CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6" Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(8° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2º Séance du Jeudi 10 Avril 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEODE

 Orientation agricole. — Suite de la discussion, en deuxième leeture, d'un projet de loi (p. 253).

Article 22 C (suite) (p. 253).

Sous-amendements à l'amendement n° 78 de la commission spéciale (suite):

Sous-amendements n^{***} 226 de M. Claude Michel, 286 et 320 de M. Dousset, 296 de M. Lepeltier, 145 de M. Soury: MM. Claude Michel, Dousset, Pineau, Chaminade, Maurice Cornetle, rapporteur de la commission spéciale; Ménaignerie, ministre de l'agriculture. — Rejet des sous-amendements n^{***} 226 et 286; adoption du sous-amendement n^{***} 320; les sous-amendements n^{****} 296 et 145 deviennent sais objet.

Sous-amendement nº 146 de M. Bernard Deschamps : MM. Chaminade, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Sous amendement n° 147 de M. Leizour : MM. Chaminade, le rapporteur, le ministre, Desanlis — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 314 de M. Dousset : M. Dousset. — Les sous-amendements n° 314 et 315 de M. Dousset n'ont plus d'objet. Sous-amendement n° 180 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 332 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Pasty, Bouvard, Chaminade. — Adoption.

Les sous-amendements nºº 148 de M. Gauthier et 185 de M. Pasty n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 333 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement nº 186 de M. Pasty. - Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 78 modifié qui devient l'article 22 C.

Les amendements nº 127 de M. Mayoud, 222 dc M. Claude Michel, 108 de M. Gérard Braun, 223, 224 et 225 de M. Claude Michel, 109 de M. Gérard Braun, 158, 279, 282, 283, 280, 281 et 284 de M. Bouvard n'ont plus d'objet.

Article 2 quinquies (précédemment réservé).

A la demande du Gouvernement, l'article 2 quinquies est réservé jusqu'après l'article 28 bis.

Article 22 D (p. 258).

Amendement n° 79 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 287 de M. Dousset et 80 de la commission spéciale : M. Dousset. — Retrait de l'amendément n° 287.

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n^{α} 80.

Adoption de l'article 22 D complété.

Article 22 E (p. 258).

Amendement nº 81 de la commission spéciale : MM, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement nº 227 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement nº 228 de M. Claude Michel : MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques nº 150 de M. Léger, 187 de M. Pasty et 229 de M. Claude Michel: MM. Chaminade, Pasty, Claude Michel, le rapporteur, le ministre, Bouvard. — Adoption.

L'amendement n" 289 de M. Bouvard n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 22 E modifié.

Article 22 F (p. 259).

Amendements nº 82 de la commission spéciale et 305 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 82; l'amendement n° 305 n'a plus d'objet.

Amendements nº 151 de M. Rigout et 83 de la commission spéciale : MM. Chaminade, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement nº 151; adoption de l'amendement nº 83.

Amendemenl n" 288 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 F modifié.

Article 22 G (p. 281).

Amendements nºº 84 de la commission spéciale et 128 de M. Mayoud : MM. le rapporteur, Mayoud, le ministre. — Adoplion de l'amendement nº 84 ; l'amendement nº 128 devient sans objet. Adoption de l'article 22 G modifié.

Article 22 H (p. 261).

Amendement nº 176 de M. Hubert Bassot : MM. Hubert Bassot, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 85 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 22 H modifié.

Article 22 I. - Adoption (p. 262).

Article 22 J (p. 262).

Amendement nº 86 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 86 rectifié.

Amendement nº 87 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 87 rectifié.

Adoption de l'article 22 J modifié.

Article 22 K. - Adoption (p. 263).

Article 22 L (p. 263).

Amendement nº 88 de la commission spéciale : M. le rapporteur. -- Retrait.

Amendement nº 278 rectifié du Gouvernement : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'artiele 22 L modifié.

Article 26 bis (p. 263).

Amendements nº 89 de la commission spéciale et 306 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 89.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 306.

L'amendement nº 105 de M. Goasduff devient sans objet.

Amendements Identiques nº 90 de la commission spéciale et 230 de M. Claude Michel: MM. le rapporteur, Claude Michel, le ministre. — Adoption.

Amendement nº 91 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le ministre. -- Adoption.

Adoption de l'article 26 bis modifié.

Articles 26 ter A, 26 ter, 26 quater. - Adoption (p. 264).

Article 26 quinquies (p. 264).

Amendement nº 92 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'artiele 26 quinquies modifié.

Artiele 26 sexies A (p. 265).

Amendements de suppression n° 93 de la commission spéciale et 152 de M. Goldherg : MM. le rapporteur, Chaminade, le ministre, Dousset, le président. — Adoption.

L'article 26 sexies est supprimé.

Les amendements nº 159 de M. Bouvard et 290 de M. Dousset n'ont plus d'objet

Artiele 26 sexies B (p. 265).

Amendement n° 94 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'artiele 26 series B modifié.

Article 26 sexies (p. 265).

MM. Hunault, Cellard.

Amendement n° 95 de la commission spéciale sous-amendé et amendement n° 231 de M. Claude Michel: MM. le rapporteur, Cellard, le ministre.

Sous-amendements à l'amendement n° 95 de la commission spéciale :

Sous-amendement n° 325 de M. Jouve : MM. Jouve, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 232 de M. Claude Michel ; MM. Claude Michel, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendements n¹¹ 292 de M. Dousset et 233 de M. Claude Michel: MM. Dousset, Cellard, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n² 292; le sous-amendement n² 233 devient sans objet.

Sous-amendements n° 326 de M. Jouve, 234, 235 et 236 de M. Claude Michel, 293 de M. Dousset, 328 du Gouvernement et 331 de M. Daniel Goulet: MM. Jouve, Cellard. — Retrait du sous-amendement n° 235.

MM. Dousset, le ministre, Daniel Goulet, le rapporteur, Claude Michel.

Rejet, par serutin, du sous-amendement n° 326.

Rejet des sous-amendements nº 234 et 236.

Adoption du sous-amendement n° 293.

Les sous-amendements nº 328 et 331 deviennent sans objet.

Adoption de l'amendement nº 95 modifié qui devient l'article

Les amendements n° 231 de M. Claude Michel, 153 de M. Rigout, 110 de M. Gérard Braun, 154 de M. Rigout, 118 de M. Biwer, 291 de M. Charles Fèvre et 129 de M. Hunault sont devenus sans objet.

MM. Hunault, le rapporteur, Chaminade, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 272).

Amendement n° 129 de M. Hunault : MM. Hunault, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'article 26 sexies conserve la rédaction que lui a donnée l'amendement n° 95.

Artiele 26 septies (p. 273).

Amendement n° 96 rectifié de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'artiele modifié.

Artiele 26 octies A (p. 274).

Amendement n° 298 de M. Gérard César: MM. Pasty, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'artIcle 28 octies A modifié.

Article 26 octies. - Adoption (p. 274).

Article 26 nonies (p. 274).

Amendement n° 97 de la commission spéciale: MM, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 nonies modifié.

Article 28 (p. 274).

M. Gauthier.

Adoption de l'article 28.

Article 28 bis. - Adoption (p. 275).

Article 2 quinquies (précédemment réservé) (p. 275).

Amendements n° 300 rectifié de M. Claude Michel et 327 du Gouvernement: MM. Cellard, le ministre.

MM. Madelin, le rapporteur, Chaminade. — Rejet, par scrutin, de l'amendement nº 300 rectifié.

Retrait de l'amendement n° 327.

MM. le ministre, Cellard.

Rejet de l'artiele 2 quinquies modifié.

Avant l'artiele 29 (p. 277).

Amendement n° 237 de M. Nucei: MM. Nucei. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'intitulé du titre IV demeure, dans la rédaction du Sénat.

Article 29 (p. 278).

M. Jean-Pierre Cot.

Amendement n° 98 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 335 de M. Claude Miehel: MM. Nucei, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 336 de M. Claude Michel: MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 337 de M. Nucci : MM. Nucci, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 98. Ce texte devient l'article 29. Les amendements n° 238 et 239 de M. Claude Michel et 240 de M. Nucci sont devenus sans objet.

Après l'article 29 (p. 280).

Amendement n° 99 de la commission spéciale, avec les sousamendements n° 321, 329 et 322 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des trois sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement nº 102 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 29 ter (p. 281).

Amendement n° 294 de M. Bouvard: MM. Bouvard, le rapporteur, le ministre — Retrait.

Amendement n° 100 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 101 de la commission spéciale et 188 de M. Boyon: MM. le rapporteur, Boyon, le ministre. — Adoption des deux amendements.

Adoption de l'artiele 29 ter modifié.

Article 30 bis (p. 283).

Amendement n° 241 de M. Claude Miehel: MM. Nucei, le rapporteur, le ministre. -- Rejet.

Amendement n° 103 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 242 de M. Claude Michel: MM. Nucei, le rapporfeur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'artiele 30 bis.

Article 30 ter. - Adoption.

Articles 31 et 31 bis. - Adoption.

Article 31 ter A (p. 284).

Amendement n° 243 de M. Claude Michel: MM. Nucci, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 31 ter A.

Article 31 ter (p. 285).

M. Nucci. Adoption de l'article 31 ter.

Article 33 (p. 285).

MM. Franceschi, le ministre, Pasty. Adoption de l'article 33.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 286).

MM. le président, le rapporteur.

Article 6 bis (p. 286).

Amendement n° 1 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié. Adoption de l'article 6 bis modifié.

Article 22 C (p. 286).

Amendement n° 2 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le ministre, Chaminade. — Adoption.

Adoption de l'article 22 C modifié.

Article 26 bis (p. 238).

Amendement n° 3 de M. Montagne: MM. Montagne, le rapporteur, le ministre, Claude Michel. — Adoption.

Adoption de l'article 26 bis complété.

Vote sur l'ensemble (p. 289).

Explications de vote:

MM. Cellard, Soury, Dousset,

Pasty.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 2. Dépôt de projets de loi (p. 291).
- 3. Dépôt de propositions de loi (p. 291).
- 4. Dépôt de rapports (p. 293).
- 5. Ordre du jour (p. 293).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

ORIENTATION AGRICOLE

Suide de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de lol.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation agricole (n° 1597, 1604).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 22 C, au sous-amendement n° 226 à l'amendement n° 78 de la commission.

Article 22 C (suite).

- M. le président. Je rappelle les termes de l'article 22 C:
- Art. 22 C. L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :
 Art. 188-2. I. Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :
- « 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au

- bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Toutefols l'autorisation peut être accordée si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions fixées par dècret;
- « 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé;
- L'autorisation est de droit pour l'installation d'un exploitant satisfaisant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelles prévues au 1" ci-dessus sur une exploitation dont la consistance reste inchangée;
- « 3" Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie compris entre deux et quatre fols la surface minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé jusqu'à une limite qui ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation, pour tout ou partie d'a département, par arrêté du ministre de l'agriculture, pris ai res avis de la commission nationale des structures sur proposition du préfel, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture;
- « 3" bis Nonobstant les dispositions du 3" ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés à partir d'une ou de plusieurs parcelles dont la dirtance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est s 'érieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres;
- « 4º Quel que soit le régime matrimonial adopté, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou de l'autre des conjoints. L'autorisation est de droit si chacun d'entre eux dispose, après ces opérations, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de production propres, comportant les bâtiments nécessaires, et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération doit en outre satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° ci-dessus. Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.
 - < 5° Supprimé.
- « 6° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :
- a) Soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, à moins que cette exploitation ne soit reprise en vue d'une installation ou qu'elle soit reunie à une exploitation d'une superficie inférieure à la surface minimum d'installation;
- « b) Soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation;
- « c) Soit de réduire de plus de 30 p. 100, depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire, la superficie d'une exploitation agricole l'orsque cette superficie est ramenée en deçà du seuil défini au 3° ci-dessus ou se trouve déjà en deçà de ce seuil;
- « d) Soit de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.
 - « 7° Supprimé.
- *8° Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice des personnes morales ou d'une indivision. Dans ce cas, il est tenu compte de la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision, divisée par le

nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural, et remplissant les conditions énoncées au 1° ci-dessus, augmentée s'il y a lieu de la superficie des biens qu'ils mettent en valeur individuellemenl. Par ailleurs une autorisation doit être demandée lorsque tout changement dans la composition du nombre d'associés ou de l'indivision participant effectivement à l'exploitation entraîne un franchissement des seuils fixés au présent article. Toutefois, cotte autorisation n'est pas exigée lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est constitué à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

- *L'autorisation est de droit lorsque l'opération envisagée tend à regrouper plusieurs exploitations préexistantes, dès lors que la consistance de celles-ci reste inchangée et que l'activité agricole des exploitants s'exerce désormais au sein de la société ou de l'indivision.
- «I bis. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, l'autorisation est de droil, dès lors que le bien concerné a été détenu ou exploité pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un ou plusieurs parents ou alliés du bénéficiaire jusqu'au troisième degré inclus, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ou à défaul s'engage à suivre un stage de formation professionnelle conformément aux dispositions du 1° ci-dessus.
- «II. Dans tous les autres cas, les inslallations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations sont soumis à déclaration préalable.
- « Toutefois, le préfet peul, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, exempter de la déclaration préalable tout ou partie de ces opérations, pour tout ou partie du département.
- *III. Pour l'appréciation des superficies visées au présent article, sonl exclus les productions hors sol ainsi que les bois, landes, taillis, triches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture.»
- Je rappelle également les termes de l'amendement n° 78, présenté par M. Cornette, rapporteur, et MM. Richomme, Cointat, Dousset et M. Desanlis :
 - « Rédiger ainsi le texle proposé pour l'article 188-2 du code rural :
 - « I. Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :
 - « 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :
 - « a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret;
 - b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole;
 - c) D'une personne morale ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être demandée pour lout changement du nombre ou de la composition des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.
 - « 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimale d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.
 - « 3º Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimale d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.
 - « I bis A. Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :
 - « 1º Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

- * a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ; ou sans l'accord du preneur en place :
- b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation;
- « c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire;
- « d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.
- « 2° Les agrandissements d'exploitations par addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siègo de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres.
- « I bis B. L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :
- « 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien, pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée, a été recueilli par succession, donation on donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au 3° degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au 3° degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage et si le bien était iibre de location au jour de la demande d'autorisation. Toutefois, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent aliéna pour s'agrandir s'il en a déjà bénéficié pour s'installer.
- « 2" Lorsque le demandeur ne satisfail pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :
- « a) S'il déclare se consacrer à l'exploitatio 'u bien concurremment avec une autre activité p innelle, lorsque la superficie de l'exploitation constit et les revenus du foycr fiscal du demandeu. Acedent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimun d'installation et la limite des revenus à 4 160 fois le montant horaire du S. M. I. C.;
- * b) S'il s'agit d'une installation sur une exploilation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I-2° ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les condilions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret;
- «c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.
- « Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation,
- « 3" Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.
- « 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimale d'installation et le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au 1-2° ou au 1-3° du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.
- « 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre cux des biens que chacun des deux époux mettail en valeur avant leur mariage.

- c 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisée en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au 1-3° du présent artiele, augmenté d'une superficie équivalente pour chaeun des descendants à installer. A la date de la demande, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.
- « I bis C. Le schéma directeur des structures peut soumettre à l'obligation de la déclaration préalable tout ou partie des installations, des agrandissements nu des réunions d'exploitations agricoles qui ne relèvent pas de la procédure d'autorisation prévue au présent article.
- « I bis D. Pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle prévus par le présent article, scule est prisc en compie l'expérience acquisc en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familiale, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.
- « I bis E. Pour l'appréciation des superficies visées au présent article, sont exclus les productions hors sol et même s'ils sont consuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, Iriches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.
- * I bis F. Pour l'examen des demandes d'autorisations d'exploitation présentées par les personnes morales ou les indivisaires, il est tenu compte de la situation, au regard des dispositions du présent titre, de chacun des associés ou des indivisaires participant à l'exploitation. A cette fin, la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision est divisée par le nombre d'associés narticipant effectivement à l'exploitation, au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au I (1°-a) ci-dessus. La part de superficie de chacun des associés et des indivisaires est augmentée, le cas échéant, de la surface des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. »

Je suis saisi de cinq sous-amendements nºº 226, 286, 320, 296 et 145 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 226, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le 1° du paragraphe I bis B de l'amendement n° 78 :
- « 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article, si les fonds concernés sont libres de location au jour de la demande et s'il les a recueillis par succession ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, qui le détenait depuis neuf ans au moins. Toutefois, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa pour agrandir son exploitation s'il en a déjà bénéficié pour s'installer.
 - « De même ces dispositions ne peuvent s'appliquer :
- « a) Si le demandeur met déjà en valeur une superficie qui excède la superficie des fonds concernés ;
- « b) Si l'opération envisagée permet au demandeur de mettre en valeur une superficie qui excède la superficie des fonds concernés ;
- « c) Si le précédent propriétaire des fonds concernés à bénéficié des dispositions du 6° du paragraphe III du présent article. »

Le sous-amendement n° 286, présenté par M. Dousset, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'alinéa 1° du paragraphe I bis B de l'amendement n° 78, supprimer les mots : « et si le bien était libre de location au jour de la demande d'autorisation ».

Le sous-amendement n° 320, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 1° du paragraphe I bis B de l'amendement n° 78;
- « Toutefois, en cas d'agrandissement, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation familiale sur une

partic de laquelle il s'est préalablement installé, et à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée dans les conditions visées au 10" alinéa (6") du présent paragraphe. »

Le sous-amendement n° 296, présenté par MM. Lepeltier, Pincau, Revet, Hubert Voilquin, Micaux, Couepel, Berest et René Benoîl, est ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase de l'alinéa 1° du paragraphe I bis B de l'amendement n° 78 par les mots : « sauf si cet agrandissement aboutit à la reconstitution de l'exploitation telle qu'elle existait lors de l'installation du demandeur ».

Le sous-amendement n° 145, présenté par M. Soury et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

- « Après le 1" du paragraphe lb is B de l'amendement n° 78, insérer le nouvel alinéa suivant :
- « Cet alinea ne peut être appliqué que si la demande aboutit à la reconstitution de l'exploitation familiale dans les limites de superficie n'excédant pas deux fois la surface minimale d'installation, »

La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir le sous-amendement n° 226.

- M. Claude Michel. Ce sous-amendement a pour objet de limiter certaines autorisations d'exploiter de droit en cas de succession. En effet, tel qu'il est rédigé, échapperaient à tout contrôle les agrandissements par succession lorsque leur auteur s'installerait par prise à bail à un tiers, par prise à bail au parent ou allié auquel plus tard il succèderait, ou par acquisition personnelle réalisée éventuellement avec des fonds donnés par un parent.
- M. le président. La parole est à M. Dousset, pour défendre les sous-amendements n° 286 et 320.
- M. Maurice Dousset. J'ai déposé le sous-amendement n° 286 pour éliminer toute distorsion entre la situation d'un bien loué et celle d'un bien libre.

Avec le texte actuel, lorsqu'un exploitant recueillerait un hien par succession ou donation-partage, il aurait automatiquement l'autorisation de l'exploiter si le bien est libre. En revanche, l'autorisation dépendrait entièrement de la commission des structures et du préfet si le bien est occupé.

Une telle formule est illogique: elle peut dissuader un exploitant en faire-valoir direct de donner à bail à un tiers, et donc l'inciter à recourir à la pratique des faux contrats ou à faire cultiver par entreprise jusqu'à ce qu'un parent ou un allié puisse s'installer sur l'exploitation.

C'est pourquoi le présent sous-amendement propose de supprimer l'exception pour les terres occupées d'autorisation de droit.

Le sous-amendement n° 320 a pour objet de limiter les cumuls en cas de succession. J'estime, en effet, que le Sénat a été très laxiste en ce domaine et qu'il convient de limiter ces possibilités de cumul en prévoyant que le demandeur ne pourrait agrandir l'exploitation qu'il possède déjà par succession que pour reconstituer une exploitation familiale sur une partie de laquelle il s'était préalablement installé, à condition également que ce cumul ne soit pas la consécration d'un cumul provisoire réalisé au titre du dixième alinéa (6°) de ce paragraphe et cesse à l'installation du descendant.

Je propose en fait de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale pour les agrandissements de biens recueillis de famille.

- M. le président. La parole est à M. Pineau, pour soutenir le sous-amendement n' 296.
- M. Jean Pineau. Le sous-amendement a pour objet de permettre le maintien de l'exploitation familiale initiale dans le cadre d'une cession père-fils, faite par paliers.

En effet, la dernière phrase de l'alinéa premier du paragraphe I bis B de l'amendement n° 78 implique que, si le fils s'est installé sur partie de l'exploitation du père ne souhaitant pas cesser d'un seul coup son activité, il devra obtenir une autorisation pour exploiter le reste à la cessation définitive d'activité du père. Cette situation est illogique et peut aboutir à des excès.

Il faut donc prévoir dans ce cas, et c'est l'objet de ce sousamendement, que le fils courra sinstaller par paliers jusqu'à concurrence de l'explo: on initiale, sans autorisation.

M. le président. La parole est à M. Chaminade, pour défendre le sous-amendement $n^{\rm o}$ 145.

- M. Jacques Chaminade. La disposition du 1" du paragraphe I bis B de l'amendement n" 78 peut offrir des possibilités importantes de cumul. Notre sous-amendement tend à limiter son application à la reconstitution d'une exploitation de superficie limitée.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sousamendements en discussion?
- M. Maurice Cornette, rapporteur de la commission spéciale. La commission a émis un avis défavorable au sous-amendement n° 145 défendu par M. Chaminade qui aboutirait à traiter de façon particulièrement restrictive les agrandissements réaliséa au sein d'une famille. Une telle mesure irait à l'encontre des positions prises par la commission, qui s'est également montrée défavorable aux sous-amendements n° 226 et 286.

Enfin, elle a considéré que le sous-amendement n° 296 deviendrait saus objet en cas d'adoption du sous-amendement n° 320. En effet, en matière de transmission de biens par voie de succession, la commission a estimé qu'il fallait revenir au texte voté par l'Assemblée nationale pour les agrandisements sur biens recueillis des familles, considérant que le Sénat avait été un pou trop large en cette matière.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces cinq sous-amendements ?
- M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est du même avis que la commission. Il est défavorable aux sous-amendements n° 226 et 286 et il estime que les sous-amendements n° 296 et 145 deviendront sans objet en cas d'adoption du sous-amendement n° 320 pour lequel il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 226. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix le sous amendement n° 286. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)
 - M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.
 - Je mets aux voix le sous-amendement n° 320.
 - (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, les sous-amendements n° 296 et 145 tombent.
- M. Bernard Deschamps et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 146 ainsi rédigé:
 - « A la fin du a du 2" du paragraphe I bis B de l'amendement n" 78, après les mots: « limite des revenus », insérer le mot: « supérieure ».
 - La parole est à M. Chaminade.
- M. Jacques Chaminade. Il est indiqué à la fin du a) du deuxième paragraphe I bis B de l'amendement n" 78 que « la limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus à 4 160 fois le montant horaire du S. M. I. C. ». Or celle-ci peut être inférieure et nous estimons donc préférable de préciser que la limite des revenus doit être supérieure à 4 160 fois le montant horaire du S. M. I. C.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, ropporteur. La commission a émis un avis défavorable; je m'en étais d'ailleurs expliqué: M. Chaminade s'en souvient sans doute.

L'expression « n'excèdent pas des limites » suppose à l'évideuce que la superficie et les revenus sont inférieurs. Le mot « inférieure », dans la suite du texte, vise aulre chose. La nouvelle rédaction de l'article 22 C que propose l'amendement n° 78 rend ce sous-amendement sans objet.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Je partage le souci exprimé par M. Chaminade. En effet, la précision pourrait s'imposer, mais, compte tenu de l'explication du rapporteur si toutefois je l'ai bien compris le sous-amendement n'est pas nécessaire.

Je me permets cependant de demander à M. le rapporteur pourquoi il a fait référence à l'article 22 C.

M. le président. La parole est à M. le capporteur.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Il est exact que ma référence à l'article 22 C n'était pas utile.
- En réalité, la rédaction proposée par l'amendement n° 78 est tout à fait claire. L'expression même « n'excèdent pas des limites » dispense d'insérer le mot « supérieure ». Ce qui peut troubler est, dans la suite du texte, la présence du mot « inférieure ».
- M. le président. Monsieur le ministre, M. le rapporteur vous a-t-il donné l'explication que vous en attendiez?
- M. le ministre de l'agriculture. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Ce n'est pas d'une importance vitale. Pour ma part, je pourrais être favorable au sous-amendement de M. Chaminade.

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 146. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)
- M. le président. Le sous-amendement est adopté.
- M. Leizour et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 147, ainsi rédigé :
 - « Supprimer les deux derniers alinéas du 2" du paragraphe I bis B de l'amendement n" 78. » La parole est à M. Chaminade.
- M. Jacques Chaminade. Je souhaite que ce sous-amendement connaisse le même sort que le précédent. Nous considérons en effet qu'il n'y a pas lieu d'accorder une autorisation de droit à des demandeurs non professionnels, et le groupe communiste demande un scrutin public sur ce sous-amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'agriculture. Défavorable:
 - M. le président. La parole est à M. Desanlis.
- M. Jean Desanlis. Je pense qu'il convient de préciser quels sont les demandeurs visés par les deux alinéas dont le sous-amendement n' 147 prépose la suppression.

En fait, il s'agit d'entreprises qui ont besoin, pour exercer leur activité principale, de créer une exploitation agricole ou d'étendre celle qu'elles possèdent. Ce sont des industries agro-alimentaires, qui ne tiennent pas toujours à s'installer dans des zones industrielles urbaines et qui souhaitent plutôt s'implanter sur les licux de production, des abattoirs publics qui s'installent dans les pays d'élevage, des négociants en bestiaux qui ont besoin de quelques hectares de prairies pour stocker les animaux qu'ils doivent présenter à leurs acheteurs, des instituts de préparation de vaccins ou de sérums qui ont besoin nourrir, enfin des instituts d'expérimentation vétérinaire.

En outre, il est bien précisé que la limite des installations ou des agrandissements serait d'une demi-S. M. I. et même, dans les régions où la surface des exploitations est relativement faible, d'un quart de S. M. I.

Compte tenu des services que les types d'activité que je viens de citer rendent à l'agriculture, je pense que l'Assemblée devrait repousser le sous-amendement n' 147.

- M, le président. La parole est à M. Chaminade.
- M. Jacques Chaminade. En fait, ce à quoi nous nous opposons, c'est à la délivrance d'une autorisation de droit. Si l'installation ou l'extension apparaît nécessaire, cela sera bien entendu possible.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de serutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	485
Nombre de suffrages exprimes	484
Majoritė absolue	243
Pour l'adoption 197	

Contre 287

M. Dousset a présenté un sous-amendement nº 314, ainsi rédigé :

« Supprimer l'alinéa 4" du paragraphe I bis B de l'amendement n" 78. »

La parole est à M. Dousset.

- M. Maurice Dousset. Le sous-amendement n° 313 ayant été repoussé, les sous-amendements n° 314 et 315, qui en étaient la conséquence, deviennent sans objet.
- M. le président. En effet, le sous-amendement n° 314 n'a plus d'objet.
- M. Dousset avait effectivement présenté un sous-amendement n° 315, ainsi rédigé:
 - « Supprimer l'alinéa 5" du paragraphe I bis B de l'amendement n° 78. »

Ce sous-amendement tombe également.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

- Le Gouvernement a présenté un sousa-mendement n° 180 ainsi rédige:
 - « Supprimer le paragraphe 1 bis C de l'amendement n'' 78. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce sous amendement tend, pour répondre au souhait du Parlement, à simplifier la procédure, ce qui concourt, toujours selon le souhait du Parlement, à favoriser la maîtrise des dépenses de fonctionnement de l'Etat.

L'obligation de déclaration préalable pour tous les cas qui ne relèvent pas de la politique des structures alourdirait la procédure, notamment dans les départements où les mutations sont nombreuses, en conduisant à des procédures administratives sans objet, puisque ni la commission des structures ni le préfet n'ont légalement mission de tirer les conséquences de ces déclarations. Dans certains départements, 1 500 dossiers de mutation peuvent parvenir à la direction départementale de l'agriculture, et c'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit accepté afin d'aller dans le sens de la simplification tant souhaitée par les populations.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a examiné ce sous-amendement avec la plus grande attention. Certes, l'obligation de déclaration se justifie moins du fait de l'extension du champ de l'autorisation, et il est certain que sa suppression simplifierait les tâches de l'administration.

Toutefois, la commission, considérant que le mécanisme de contrôle des structures serait privé de la possibilité d'un suivi statistique, a émis un avis défavorable à ce sous-amendement.

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 180. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 332 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le paragraphe l bis E de l'amendement

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

- M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit, pour répondre au sonhait de plusieurs députés, de prendre en comple les productions hors sol dans la législation sur les cumuls.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurica Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.
 - M. le président. La parole est à M. Pasty.
- M. Jean-Claude Pasty. Monsieur le président, j'avais déposé deux sous-amendements qui traduisaient la préoccupation qui vient d'être exprimée par le Gouvernement. Il s'agit, effecti-

vement, de trouver une solution de compromis en ce qui concerne la prise en compte des élevages hors sol pour le contrôle des structures. La rédaction proposée par le Gouvernement me paraissant préférable à ta mienne, je le remercie de son initiative, et je retirerai les sous-amendements n° 185 et 186 au profit de son amendement n° 333.

- M. le président. La parole est à M. Bouvard.
- . M. Loïc Bouvard. Mon amendement n° 284 visuit également à réintroduire les ateliers hors sol pour le calcul des superficies. Je me rallie donc au sous-amendement présenté par le Gouvernement.
- M. le président. La parole est à M. Chaminade.
- M. Jacques Chaminade. Nous avions déposé un sous-amendement qui tendait à exclure les productions hors sol pour l'appréciation des superficies. Il tembera si celui du Gouvernement est adopté. Bien que la rédaction de cc dernier ne soit pas parfaile, elle nous donne satisfaction.
 - M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 332. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. En consequence, les sous amendements nº 148 de M. Gauthier et 185 de M. Pasty tombeut.
- Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 333 ainsi rédigé :
 - « Après le paragraphe I bis ${\bf E}$ de l'amendement n° 78, insérer les nouvelles dispositions suivantes :
 - « Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 qui excède la surface minimum d'installation.
 - « En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bols, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Afin de ne pas pénaliser l'intensification, mais aussi d'opèrer un certain contrôle des structures sur celles des exploitations d'ateliers hors sol, il est souhaitable de se référer à un seuil dont la progressivité résultera de la neutralisation de la première S. M. I. pondèrée.

Il s'agit là d'un texte d'équilibre.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission spéciale a émis un avis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 333. (Le sous-amendement est adopté.)
- .M. le président. Le sous-amendement n° 186 de M. Pasty est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

. M. Maurice Cornette, rapporteur. Je voudrais proposer à l'Assemblée une modification de forme de l'amendement n' 78.

Au c du 1° du paragraphe I, il conviendrait de remplacer les mots: « la composition », par les mots: « l'identité ». Ce dernier substantif nous est en effet apparu plus adéquat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. La rédaction proposée par M. le rapporteur étant plus correcte, le Gouvernement ne peu: qu'y être favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78, modifié par les sous amendements adoptés et compte tenu de la modification proposée par M. le rapporteur, qui tend à remplacer, au c) du 1° du paragraphe I, les mots: «la composition», par les mots: «l'identité».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 22 C, et les amendements n° 127 de M. Mayoud, 222 de M. Claude Michel; 108 de M. Gérard Braun, 223, 224, 225 de M. Claude Michel, 109 de M. Gérard Braun, 158, 279, 282, 283, 280, 281 et 284 de M. Bouvard deviennent sans objet.

Article 2 quinquies (précédemment réservé).

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 2 quinquies est réservé jusqu'après l'article 28 bis.

Article 22 D.

- M. le président. « Art. 22 D. I. L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé:
- « Art. 188-3. Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnées aux articles 188-1 et 188-4. »
- « II. Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 ainsi rédigé:
- ← Art. 188·3·1. Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les propositions de réglementation établies par les préfets sur avis des commissions départementales des structures et des chambres d'agriculture. Elle se prononce sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles tels qu'ils sont définis à l'article 188·1.
- « La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions. »
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :
 - « Substituer aux deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1883 du code rural, la nouvelle phrase suivante:
 - « Cette commission examine les projets de schémas directeurs des structures préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 22 D traite de la composition et de la compétence des commissions des structures. Il définit les compétences des commissions départementales et de la commission nationale des structures agricoles.
- L'Assemblée nationale avait prévu que les commissions départementales seraient présidées par un magistrat lorsqu'elles seraient appelées à se prononcer sur les autorisations d'exploiter. Le Sénat a supprimé cette disposition, l'estimant peu souhaitable. L'intervention des magistrats se situera donc au stade du contentieux éventuel.

La commission propose de modifier légèrement la rédaction de cet article en vue, d'une part, de le mettre en conformité avec les décisions qu'il vous est proposé de prendre par ailleurs sur le rôle et le contenu des schémas directeurs des structures et, d'autre part, de prévoir la consultation de la commission nationale des structures sur les recours hiérarchiques adressés au ministre de l'agriculture. Il est logique de laisser à la commission cette compétence car le Sénat a opté pour une procédure administrative d'octroi de l'autorisation d'exploiter.

La commission vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter l'article 22 D modifié par les amendements qu'elle a retenus, dont l'amendement n° 79.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 287 et 80, pouvant être soumis à une discussion commune.
- L'amendement nº 287, présente par M. Dousset, est ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article 188-3-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :
 - « Elle donne obligatoirement son avis au ministre saisi d'un recours hiérarchique sur les dispositions du présent titre. »

- L'amendement n' 80, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article 188-3-1 du code rural, par le nouvel alinéa suivant :
 - « Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »
- La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 287.
- M. Maurice Dousset. J'avais déposé cet amendement afin que soient soumises à la commission nationale toutes les difficultés que pourraient soulever les recours hiérarchiques présentés auprès du ministre.

Lors de l'examen de cet amendement par la commission, je me suis rendu compte, après avoir entendu l'argumentation de M. le rapporteur, qu'il risquait fort d'avoir pour effet d'encombrer la commission nationale. J'ai donc décidé de le retirer.

- M. le président. L'amendement nº 287 est retiré.
- La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La procédure de recours restant administrative, il convient de prévoir la consultation de la commission nationale des structures en cas de recours hiérarchique. Telle est la signification de l'amendement n° 80.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 22 D, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22 D, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 E.

- M. le président. « Art. 22 E. L'article 1884 du code rural est ainsi rédigé:
- « Art. 1884. La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 1882 sont fixées, dans chaque département, pour chaque région naturelle et chaque catégorie de nature de culture, par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. A défaut de propositions de leur part, le ministre fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles. Ces surfaces sont révisées périodiquement.
- * La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.
- « Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. Ces coefficients ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 188-2. »
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 81 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1884 du code rural :
 - « Art. 1884. La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 1882 sont fixées dans le schéma directeur des structures, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de cultures. Elles sont révisées périodiquement. ▶

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne un avis favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. (L'amendement est adopté.)

- M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Peuses, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 227 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1884 du code rural :
 - «La surface minimum d'installation ne peut s'écarter de plus de 30 p. 100 de celle fixée... » (le reste de l'alinéa sans changement).
 - La parole est à M. Claude Michel.
- M. Claude Michel. Il nous a paru nécessaire d'éviter que l'adaptation aux situations locales ne conduise à l'accroissement des surfaces d'exploitation.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a estimé qu'il était important de conserver la notion fondamentale qu'est la S. M. I. et de rendre cette dernière adaptable aux réalités départementales.

L'amendement n° 227, en instaurant un plafond qui serait de l'ordre de 30 hectares, c'est-à-dire la moyenne nationale, soit 22 hectares, augmentée de 30 p. 100, réduirait l'adaptabilité de la S. M. I. aux réalités structurelles du département et irait donc à l'encontre des pouvoirs que la commission a souhaité voir consiés aux échelons locaux.

- M. le président. Quel est-l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, comme la commission, est défavorable à l'amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont déposé un amendement n° 228 ainsi libellé :
 - « Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1884 du code rural, après les mots : « ne peut être », insérer les mots : « supérieur ou ».
 - La parole est à M. Claude Michel.
- M. Claude Michel. Il nous paraît indispensable d'obtenir une certaine harmonisation des surfaces minimum d'installation entre les départements, de manière que certains d'entre eux ne tirent pas sans cesse vers le haut la S. M. I. nationale.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Sous une rédaction différente, cet amendement a exactement le même objectif que l'amendement n° 227. Il fait donc perdre toute souplesse au mécanisme prévu. C'est pourquoi la commission lui a donné un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'agriculture. Défavorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques. L'amendement n° 150 est présenté par M. Léger et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 187 est présenté par M. Pasty.

L'amendement n° 229 est présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Supprimer la dernière phrase du dernier aliuéa de l'article 22 E. »
- La parole est à M. Chaminade, pour soutenir l'amendement n° 150.
- M. Jacques Chaminade. Nous considérons que les productions hors sol doivent être prises en compte dans l'application de l'article 188-2 du code rural.

- M. le président. La parole est à M. Pasty, pour soutenir l'amendement n° 187.
- M. Jean-Claude Pasty. Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence du vôte émis tout à l'heure en ce qui concerne les productions hors sol.
- M. le président. La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir l'amendement $n^{\prime\prime}$ 229.
- M. Claude Michel. Cet amendement est identique aux amendements nºº 150 et 187. Il nous paraît cohérent de tenir compte partout des productions hors sol. Contrairement à un argument parfois avancé, ce n'est pas un frein au dynamisme des agriculteurs, ou alors, il ne faudrait jamais retenir cette notion, ce qui reviendrait à abandonner la notion, de dimension pour déterminer le caractère familial d'une exploitation.

Tout autre discours relève du double langage.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à ces trois amendements identiques.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne un avis favorable, par souci de coordination avec les mesures adoptées tout à l'heure par l'Assemblée.
 - M. le président. La parole est à M. Bouvard.
- M. Loïc Bouvard. L'amendement n° 289 a le même objet, quoique étant libellé de façon différente.
- Il tend en ellet à remplacer, dans la dernière phrase de l'article 22 E. les mots : « ne sont pas », par le mot : « sont ».
- C'est également un amendement de coordination à la suite de l'adoption d'un amendement précédent du Gouvernement.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 150, 187 et 229.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 289 présenté par M. Bouvard devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22 E, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22 E, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 F.

- M. le président. « Art. 22 F. L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. 188-5. L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée par l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures agricoles.
- « La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vant refus.
- « Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la cemmission départementale des structures agricoles est tenue :
- « de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations:
- « de convoquer le demandeur, le propriétaire du bien concerné, s'il est distinct du demandeur, ainsi qu'éventuellement le preneur en place, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix;
- de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur;

- « de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur :
- « de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.
- La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze joars suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.
 - « L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.
 - « Le tribunal administratif, saisi d'une recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.
 - « Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.
 - « L'autorisation d'exploiter est périmée si son tilulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée. »

Je suis saisi de deux amendements, n°* 82 et 305, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1885 du code rural :
- « d'entendre, à leur demande, l'intéressé et, si le fonds est loué, le preneur en place ou le propriétaire; »

L'amendement n° 305, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 1885 du code rural :
- « de faire connaître à l'intéressé, et si le fonds est loué, au preneur en place et au propriétaire, qu'ils peuvent être entendus par la commission s'ils le demandent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture. Les formalités souhaitées par le Sénat sont exagérément lourdes dans les cas qui ne posent pas de problèmes particuliers. De plus, nombre de dispositions envisagées ont un caractère réglementaire.
- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 305 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82.
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement considère que, dans le domaine du contrôle des structures, les procédures doivent permettre le respect des droits de la défense. Toutefois, dans un souci d'allèger le texte tout en respectant ce principe, il propose une rédaction transactionnelle qui a le mérite de moins alourdir la procédure.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 305 ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission, encore qu'elle ait émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, a la faiblesse de penser que la rédaction qu'elle propose est meilleure.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'amendement n° 305 devient sans objet.

Je auis saisi de deux amendements, n° 151 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

- L'amendement n° 151 présenté par M. Rigout et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural :
 - « de prendre en considération la situation personnelle et la capacité professionnelle du demandeur ainsi que celle du preneur en place le cas échéant. »

L'amendement n° 83, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

- « Compléter le septième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du code rural, par les mots :
- « et la situation personnelle du preneur en place, le

La parole est à M. Chaminade, pour soutenir l'amendement n' 151.

- M. Jacques Chaminade. La situation personnelle niveau des revenus non agricoles, par exemple et la capacité professionnelle doivent être prises en compte pour le demandeur, ainsi que pour le preneur en place le cas échéant.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 151.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a considéré que l'amendement n° 151 multipliait les critères à prendre en compte, ce qui risquerait d'entraîner un choix a priori. Ce serait revenir à un contrôle tatiilon, pour ne pas dire orienté.

Toutefois, la commission a jugé que la situation personnelle du preneur en place, était un critère intéressant. Elle a donc adopté l'amendement n" 83, et émis un avis défavorable à l'amendement n" 151.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 83 et défavorable à l'amendement n° 151.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Dousset a présenté un amendement n° 288 rectifié ainsi rédigé :
 - ${\ensuremath{\,^{\bullet}}}$ Compléter le dernier alinéa de l'article 22 F par les nouvelles dispositions suivantes :
 - « ou, si le fonds est loué, avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Le dernier alinéa de l'article 22 F prévoit que l'autorisation d'exploiter sera caduque à l'expiration de l'année culturale suivant la date à laquelle cette autorisation a été notifiée si le fonds n'est pas mis en culture.

Lorsque la terre est libre, cette disposition est bonne. Elle risque en revanche de poser un problème si la terre est occupée au moment de la demande d'autorisation. Ce cas est d'ailleurs prévu puisque nous venons, à deux reprises, de voter des dispositions qui imposent de tenir compte de la situation du preneur en place et prévoient qu'il sera entendu par la commission départementale des structures agricoles.

Avec la rédaction de l'article 22 F, l'acquéreur éventuel qui sonhaiterait exploiter la terre à la fin du bail, quand le preneur en place la libérera, ne dispose pas d'un délai suffisant avant la fin de l'année culturale pour demander l'autorisation. Il se trouve donc dans une situation telle qu'il risque de se voir refuser le droit d'exploiter après avoir acheté la terre.

Nous avons recherché une formule qui, tout en préservant les intérêts de l'acquéreur éventuel, permette d'éviter les abus tel que celui qui consiste dans certaines régions, paraît-il, à conserver en portefeuille des autorisations d'exploiter.

L'amendement n° 288 rectifié prévoit donc que si le fonds est loué, l'autorisation sera valable jusqu'à l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande. J'ai toutefois

prévu une restriction pour prévenir les abus éventuels en précisant : « sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée ».

L'Assemblée acceptera sans doute cet amendement pour combler une lacune qui ne manquerait pas de se révéler préjudiciable à la loi si nous adoptions l'article 22 F tel qu'il est rédigé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Dans l'ensemble de ce dispositif de contrôle des cumuls, la commission, après de longues semaines de réflexion, pour ne pas dire de longs mois, avait essayé d'imaginer tous les cas possibles et Dieu sait s'il peut y en avoir de les couvrir au mieux, en évitant les brêches, les fuites possibles et en essayant de faire en sorte que le filet n'ait pas des mailles si larges qu'il en devienne inexistant.

Le problème à régler était celui de l'acquéreur éventuel d'un bien occupé et qui pourrait se demander s'il pourra l'exploiter à la fin du bail.

Ce matin encore, la commission en a débattu mais sans trouver — M. Dousset pourra le confirmer — de rédaction valable. Elle n'a pas examiné l'amendement n° 288 rectifié, mais je crois pouveir dire qu'elle aurait été d'aecord sur le fond.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement peut se rallier à l'avis de la commission.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 F, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22 F, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 G.

- M. le président. « Art. 22 G. L'article 188-6 du code rurai est ainsi rédigé :

Je suis saisi de deux amendements n° 84 et 128 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par M. Cornette, rapporleur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « les demandes d'autorisation préalable, », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du texte proposé pour l'article 188-6 du code rural :

« emportent de plein droit la 'nullité du bail, que le bailleur, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peuvent faire constater par le tribunal paritaire des haux ruraux. »

L'amendement n° 128, présenté par M. Mayoud, est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article 188-6 du code rural, supprimer les mots :

« ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Avec l'article 22 G, nous entrons dans le système des sanctions pour non-respect de la réglementation des cumuls.

Cet article précise, que la validité du bail est subordonnée au respect des règles du contrôle des structures. Il est dû à l'initiative de votre commission et il constitue le premier élément d'une substantielle série de sanctions tendant à prévenir ou à réprimer les fraudes au contrôle des structures.

Depuis des années, on reprochait au mécanisme antérieur du contrôle des structures d'être relativement inefficace en raison de l'absence de sanctions frappant les contrevenants.

Prévoyant la nullité du bail lorsque le preneur n'a pas l'autorisation d'exploiter, l'article 22 G a pour objectif de lutter contre un accord entre le propriétaire et l'exploitant — par une sorte de complicité — pour ignorer un refus de l'autorisation d'exploiter.

Aux yeux de votre commission, le Sénat a trop édulcoré ce dispositif en supprimant le caractère de plein droit de cette nullité et, plus encore, en ne permettant pas de la faire constater par toute personne éventuellement intéressée par la mise en valeur du fonds. Il nous a paru que ces dispositions perdaient ainsi beaucoup de leur intérêt. Or elles ont manifestement un intérêt,

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale vous demande de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

- M. le président. La parole est à M. Mayoud, pour défendre l'amendement n° 128.
- M. Alain Mayoud. Dans sa sagesse, le Sénat a supprimé la possibilité offerte à des tiers de faire sanctionner l'absence d'autorisation de cumul par la nullité du bail estimant que cette disposition pouvait apparaître comme une sorte d'incitation à la délation. Nous pensons que les S. A. F. E. R., qui n'ont pas de compétence en matière de baux ruraux, doivent être assimilces à des tiers et ne doivent donc pas bénéficier de cette possibilité.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n'' 128?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 84 et 128 ?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 84 de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 128, il importe de permettre l'intervention des S.A.F.E.R., lorsqu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de faire agir leur droit de préemption alors qu'elles seraient en présence d'un preneur en infraction avec la législation des structures. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet, comme la eommission, un avis défavorable à cet amendement n° 128.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 128 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 G, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 22 G, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 H.

- M. le président. « Art. 22 H. L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. 188-7. Lorsque le refus de l'autorisation est devenu définitif, le préfet met en demeure le demandeur de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix. »
- M. Hubert Bassot a présenté un amendement n° 176 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 188-7 du code rural :
 - « Art. 188-7. En cas d'exploitation d'un fonds en infraction au présent titre, le préfet met en úemeure l'auteur de l'infraction de ne pas exploiter le fonds... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Hubert Bassot.

- M. Hubert Bassot. Cet amendement tend à compléter le texte du projet de loi. La mise en demeure du préfet devrait en effet pouvoir intervenir non sculement lorsqu'un agriculteur met des terres en valeur malgré un refus d'autorisation d'exploiter, mais aussi s'il met des terres en valeur sans avoir demandé une autorisation qui était cependant nécessaire. Ce second type d'infraction est aussi grave que le premier et devrait donc encourir les mêmes procédures de sanction.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement n° 176 dont la rédaction lui a paru bien meilleure que la sienne.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article 1887 du code rural par les nouvelles dispositions suivantes :
 - « Si, à l'expiration de l'année cuiturale qui suit la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, le préfet adresse au propriétaire une nouvelle mise en demeure.
 - « Si, dans l'année qui suit cette nouvelle mise en demeure, le fonds n'a pas été remis en valeur dans les conditions prévues au présent titre, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité des candidatures, le tribunal paritaire statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées en tenant compte des capacités professionnelles et de la situation personnelle de chacun des demandeurs. »
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement, qui complète le précèdent, reprend, en l'assouplissant quelque peu par le mécanisme d'une seconde mise en demeure adressée au propriétaire au cas où une première serait restée infructueuse, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La sanction envisagée, c'est-à-dire la désignation d'un nouvel exploitant par le tribunal paritaire des baux ruraux, est finalement la seule qui permette de mettre fin à une situation — après tout possible — dans laquelle bailleur et preneur seraient d'accord pour ne pas tenir compte d'un refus de l'autorisation d'exploiter et pour laquelle il faut déboucher sur une solution convenable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. D'accord!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article $22\,\mathrm{H},\ \mathrm{modifi\acute{e}}\ \mathrm{par}\ \mathrm{les}\ \mathrm{amendements}$ adoptés.

(L'article 22 H, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 l.

- M. le président. « Art. 22 I. L'article 188-8 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. 188-8. Celui qui exploitera un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, qui lui aura été opposé dans les conditions prévues à l'article 188-5, ne pourra bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22 I. (L'article 22 I est adopté.)

Article 22 J.

- M. le président. « Art. 22 J. L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. 188-9. I. Toute personne qui, en infraction aux dispositions du présent titre n'aura pas souscrit la déclaration préalable ou n'aura pas présenté la demande d'autorisation d'exploiter prèvues à l'article 188-2 sera punie d'une amende contraventionnelle.
 - « II. Supprimé.
- « III. Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable sera punie d'une amende de 2000 F à 100000 F.
- « IV. Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.
- « V. Le tribunal correctionnel ou de police, selon le cas, peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.
- « Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être revisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.
- « Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.
- « Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.
- « Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n' 86 ainsi rédigé :
 - « Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural, substituer aux mots : « ou n'aura pas présenté la demande d'autorisation d'exploiter prévues », le mot : « prévue ».
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. L'obligation de déclaration n'ayant pas été maintenue dans l'article 22 C, il convient, dans un souci d'harmonisation, de supprimer le paragraphe I de l'article 22 J.
- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement que vous venez de défendre ne correspond pas à celui dont j'ai donné lecture et qui tend à modifier le paragraphe I alors que vous en proposez la suppression.
 - Il s'agit donc d'un amendement n° 86 rectifié.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. En effet, monsieur le président!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n' 86 tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur ?
 - M. le ministre de l'agriculture. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 qui, compte tenu de la rectification indiquée par M. le rapporteur, est ainsi rédigé: « Supprimer le paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural. »

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

- M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 87 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article 188-9 du code rural :
 - 4 III. Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter ou aura fourni des renseignements inexacts à l'appui de cette demande ou d'une déclaration préalable sera passible d'une amende de 2 000 à 100 000 francs. >

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Compte tenu de la suppression du paragraphe I du texte proposé à l'article 22 J pour l'article 1889 du code rural, il convient, dans cet amendement, de supprimer les mots: « ou d'une déclaration préalable ».
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement $n^{\prime\prime}$ 87 tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur ?
 - M. le ministre de l'agriculture. Favorable !
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22 J, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22 J, oinsi modifié, est adopté.)

Article 22 K.

M. le président. « Art. 22 K. — Après l'article 188-9 du code rural, il est inséré un article 188-9-1 ainsi rédigé :

« Art. 188.9-1. — I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des dispositions du présent titre se prescrivent par trois ans. Toutefois, en matière de contravention, le délai est d'une année révolue.

« Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.

« II. — Toutes les actions. y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du code rural, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du , seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 22 K. (L'article 22 K est adopté.)

Article 22 L.

- M. le président. « Art. 22 L. Jusqu'à la fixation des superficies déterminées en application de l'article 1884 (nouveau) du code rural, restent applicables les superficies fixées en application de l'article 1884 (ancien) dudit code.
- « Les articles 22 A à 22 K ci-dessus s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur départemental des structures agricoles, prévu par la présente loi. »
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le premier alinea de l'article 22 L. » La parole est à M. le rapporteur.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 88 au profit de l'amendement n° 278 rectifié du Gouvernement.
 - M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 278 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 L :

« A défaut de propositions présentées par le préfet dans les dix-luit mois de la publication de la présente loi, le ministre de l'agriculture établit le schéma directeur des structures du département après avis de la commission nationale des structures agricoles. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

- M. le ministre de l'agriculture. Je me suis déjà exprime sur ce point. Dans le cas où, entre la nouvelle loi et les dispositions anciennes, il y aurait un vide juridique dans les départements, le ministre de l'agriculture pourrait, sur proposition d'un département, accepter le schéma directeur des structures de ce département.
- M. le président. Je mels aux voix l'amendement n° 278 rectifié. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22 L, modifié par l'amendement n° 278 rectifié.

(L'article 22 L, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 bis.

- M. le président. « Art. 26 bis. Il est inséré, dans la section première du chapitre II du livre VI du code rural, un nouvel article 809 A ainsi rédigé :
- « Art. 809-A. A l'exclusion des baux conclus en application des titres II, III, IV et V du livre VI du code rural, des concessions, des conventions d'occupation précaire justifiées par des nécessités imposées par les circonstances et des mises à disposition à titre gratuit, ainsi que des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.
- « Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien ou que le cessionnaire n'est tenu par la convention à aucun travail d'entretien cultural.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur, et en constituant l'accessoire.»

Je suis saisi de deux amendements nº* 89 et 306 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 809-A du code rural :

« Art. 809-A. — A l'exclusion des locations régles par des lois particulières, des concessions et des mises à disposition à titre gratuit, toute mise à disposition... » (Le reste sans changement.)

L'amendement n° 306, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

- « I. Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article $26\ bis$:
- * Art. 809 I. A l'exclusion des locations régies par les lois particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts... » (Le reste sans changement.)
- « II. En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots: « article 809 A », les mots: « article 809-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n' 89.

M. le président. L'amendement n" 89 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre l'amendement n' 306.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n' 89 au profit de l'amendement n' 306 du Gouvernement.
- M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement supprime l'exception accordée à « des mises à disposition à titre gratuit ». Il complète le texte reprenant une disposition votée par le Sénat qui introduit une exception en faveur des conventions prises pour l'utilisation agricole ou pastorale des forêts privées.

Cette disposition permet de mieux favoriser la lutte contre les incendies et de prévoir un pâturage dans le cas des forêts méditerranéennes.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. L'amendement nº 105 de M. Goasduff devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques nº 90 et 230 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90 est présenté par M. Cornelte, rapporteur, et M. Claude Michel.

L'amendement n° 230 est présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensac, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « utilisation continue du bien » supprimer la fin du deuxième alinéa du texte p. posé pour l'article 809 A du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n' 90.

- M. Maurice Cornette. rapporteur. Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui permet de lutter plus efficacement contre la pratique des ventes d'herbe.
- M. le président. La parole est à M. Claude Michel, pour soutenir l'amendement n° 230.
- M. Claude Michel. Je n'ajouterai rien à l'argumentation du rapporteur puisqu'elle nous est commune.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 90 et 230 ?
 - M. le ministre de l'agriculture. Favorable !
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nº 90 et 230.

(Ces amendements sont adoptés.)

- M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n' 91 ainsi rédigé :
 - « Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 809-A du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même s'il y avait le moindre problème, nous pourrions le retirer. Mais en tout cas, pour le rapporteur, cela va de soi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre de l'agriculture. Favorable !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je meis aux voix l'article 26 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 ter A.

- M. le président. « Art. 26 ter A. I. Le dernier alinéa de l'article 809 du code rural est complété comme suit :
- « En cas de modification de ces arrêtés, la superficie prise en compte est celle applicable au jour où la location a été consentie. »
- ${\it \alpha}$ II. Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif. ${\it \ast}$

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ter A.

(L'article 26 ter A est adopté.)

Articles 26 ter et 26 quater.

. M. le président. « Art. 26 ter. — I. — Le premier alinéa de l'article 811 du code rural est ainsi rédigé:

- « Sous réserve des dispositions de l'article 809 (dernier alinéa), et sauf s'il s'agit d'une location régie par l'article 811-1 du présent code, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, norobstant toute clause ou convention contraire. »
- « II. Il est inséré après l'article 811 un nouvel article 811-1 du code rural ainsi rédigé :
- « Art. 811-1. Sous réserve de l'application des dispositions du titre septième du livre premier du présent code, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, le baille ar peut consentir à un exploitant agricole déjà installé sur une autre exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation, une location annuelle renouvelable, dans la limite d'une durée maximum de six années portant sur un fonds sur lequel il se propose d'installer à l'échéance de l'un des renouvellements annuels un ou plusieurs descendants majeurs nommément désignés et ayant atteint l'âge de la majorité au jour de l'installation.

- Cette location est consentie à un prix fixé dans les conditions prévues, selon le cas, par l'article 812 ou l'article 821 du présent code.
- Le preneur peut dénoncer la location par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois au moins avant la date de chaque renouvellement annuel.
- « Le bailleur peut mettre fin à la location dans les mêmes conditions en vue de l'installation du ou des descendants nommêment désignés dans l'acte de location.
- « Si, à l'expiration de la sixième année de location, le bailleur n'a pas installé ses descendants, la location est transformée de plein droit en bail ordinaire. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux en fixe le prix.
- « Il en est de même en cas de cession du fonds à titre onéreux.
- « Ce bail est considéré comme un premier bail et prend effet à la date à laquelle la location a été transforméc.
- « Si le ou les bénéficiaires de l'installation ne remplissent pas les conditions auxquelles ils sont tenus en application de l'article 845, les dispositions de l'article 846 s'appliquent. Le locataire réintégré bénéficie des dispositions de l'alinéa précédent à compter de sa réinstallation.
- * Sauf si la location a été transformée en bail rural régi par le présent livre, le preneur ne peut se prévaloir des dispositions relatives aux cessions de bail, aux échanges ou locations de parcelles et aux indemnités au preneur sortant.
- * Lorsque le bailleur est une indivision ou une société constituée entre membres d'une même famille jusqu'au troisième degré inclus, les dispositions du présent article sont applicables si le bail doit prendre fin par l'installation d'un descendant de l'un des indivisaires ou associés. *

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ter.

(L'article 26 ter est adopté.)

- « Art. 26 quater. Le deuxième alinéa de l'article 845 du code rural est complété par les dispositions suivantes :
- vou, en saisissant directement le tribunal paritaire en contestation de congé ». (Adopté.)

Article 26 quinquies.

- M. le président. « Art. 26 quinquies. I. Après le sixième alinéa de l'article 845 du code rural, il est inséré le nouvel alinéa suivant :
- « Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article 838 du présent code, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile. »
- « II. Le début du sixième alinéa de l'article 845 du code rural est modifié comme suit :
- « Si l'opération envisagée est subordonnée à une autorisation en application des dispositions du titre septième du livre premier du présent code, la reprise ne peut être obtenue que si cette autorisation a été accordée. Si la décision à ce sujet n'est pas devenue définitive à la date normale d'effet de congé, le tribunal paritaire sursoit à statuer, le bail en cours étant prorogé de plein droit... » (Le reste sans changement.)
- « III. Dans l'antépénultième alinéa de l'article 845 du code rural, les mots :
- « de la superficie définie à l'article 7 de la loi n° 60.808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, augmentée d'un tiers... » sont remplacés par les mots !
- « ... du seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2... »
- « IV. Le deuxième alinéa de l'article 846 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu, s'il y a lieu, des biens que le preneur exploite par ailleurs, de lui permettre de mettre en valeur une exploitation excédant le seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2. >
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un ameudement nº 92 ainsi rédigé :
 - « Dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 26 quinquies, supprimer les mots : «, s'il y a lieu, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La situation, au regard du plafond des agrandissements, du preneur évincé qui demande la reintégration en application de l'article 846 du code rural, doit toujours s'epprécier compte tenu des biens qu'il exploite sinon le propriélaire d'un fonds important ne se verrait pas obligé de le restituer au fermier à l'encontre duquel il aurait illégalement exercé la reprise.

Les mots: « s'il y a lieu » doivent done être supprimés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 quinquies, modifié par l'amendement n' 92.

(L'article 26 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 sexies A.

- M. le président. « Art. 26 sexies A. I. L'article 870-28 du code rural est rétabli avec la rédaction suivante :
- * Art. 870-28. Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par fransformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au eas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. »

Je suis saisi de deux amendements identiques nº 93 et 152.

L'amendement n° 93 est présenté par M. Cornette, rapporteur ; l'amendement n° 152 est présenté par M. Goldberg et les membres du groupe communiste.

Ces ame:idements sont ainsi rédigés:

« Supprimer l'article 26 sexies A. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n' 93.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La disposition votée par le Sénat a pour objet de permettre la transformation, à l'initiative du propriétaire, d'un bail ordinaire en bail à long terme, même sans l'accord du fermier, dès lors que cette mesure n'a pas d'effet sur les clauses du bail autres que celles qui en fixent la durée. Toutefois, elle présente un danger du fait de l'action en révision de prix prévue à l'article 812 du code rural.

En effet, aux termes de cet article, le propriétaire qui a accepté, lors de la conclusion du bail, un prix inférieur de 10 p. 100 au barème départemental peut en demander la révision au bout des trois années pour toute la durée du bail. Il est évident qu'accepter qu'un bail à long terme soit rémunéré au prix du bail ordinaire ouvre droit à l'action en révision de prix et expose le preneur, qui a été contraint par le vendeur à la conversion du bail, à subir trois années plus tard l'augmentation du prix de ce bail.

C'est la raison pour laquelle cette disposition ne saurait être retenue dans la forme adoptée par le Sénat. La commission demande done la suppression de l'article 26 sexies A.

- . M. le président. La parole est à M. Chaminade, pour défendre l'amendement n'' 152.
- M. Jacques Chaminade. Aux arguments développés par le rapporteur, il convient d'ajouter que, la conversion des bails étant désormais possible, cet article, tel qu'il est rédigé, a uniquement pour effet de priver le preneur des dispositions relatives au renouvellement de son bail. Par conséquent, il n'y a plus d'accord des parties.

Nous demandons donc la suppression de l'article.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte les amendements de suppression.
 - M. le président. La parole est à M. Dousset,

- M. Meurice Dousset. Monsieur le président, je souhaiterais que mon amendement n° 290 vienne en discussion avant la mise aux voix des amendements n° 93 et 152 tendant à la suppression de l'article 26 sexies A. En effet, mon amendement tend à répondre aux objections, soulevées légitimement par M. le rapporteur, qui neus ont conduits en commission à repousser cet article.
- M. le président. Monsieur Doussei, le règlement prévoit que l'Assemblée délibère d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus du texte proposé. En l'occurrence, il s'agit évidemment des amendements de suppression. Je suis donc au regret de ne pouvoir accédei à votre demande.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nº 93 et 152,

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 sexies A est supprimé et les amendements n'' 159 de M. Bouvard et 290 de M. Dousset deviennent sans objet.

Article 26 sexies B.

- M. le président. Article 26 sexies B. 1. Les articles 907 et 911 du code rural relatifs au bail à domaine congéable, sont modifiés ainsi qu'il suit :
- « Dans l'article 907, après les mots « des édifices et superficies », ajouter les mots : « des plantations pérennes telles que vignes et arbres fruiticrs ».
- « Il est ajouté à l'article 911 un troisième alinéa ainsi conçu :
- « A cet effet, un état des lieux descriptif et estimatif est dressé contradictoirement entre les parties et annexé au contrat de bail. »
 - « II. L'artiele 918 du code rural est ainsì rédigé :
- « Art. 918. Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ni procéder à des plantations pérennes, telles que vignes ou arbres fruitiers, qu'après entente avec le propriétaire:
- « Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces opérations s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier, et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le lilige.
- « A moins de conventions favorables au domanier, ce dernier peut prétendre, pour les opérations visées ci-dessus effectuées avec l'accord du propriétaire, ou à défaut, du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant, prévue à la section V du chapitre II du titre I du présent livre. »
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :
 - « Au début du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 26 sexies B, avant le mot : « favorable », insérer le mot : « plus ».

La parole est à M le rapporteur.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même. En effet, il tend à revenir au texte du code rural en vigueur qui s'est trouvé modifié par une inadvertance inexeusable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'agriculture. Favorable.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement est r'Aopte.)
- M. le président. Personne nc demande plus la parole?

 Je mets aux voix l'article 26 sexies B, modific par l'amendement n° 94.

(L'article 26 sexies B, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 sexies.

- M. le président. « Art. 26 sexies. Il est ajouté au chapitre VII du livre VI du code rural un article 870-27 ainsi rédigé :
- « Art. 870.27. Le bail à long terme peut prendre la dénomination de bail de carrière, lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qui

prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

- Le buil de carrière n'est ni renouvelable ni cessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur, avec l'agrément du bailleur; à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux. Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.
- « Les dispositions de l'article 812 du présent code sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationales, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 p. 100 et 25 p. 100, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

La parole est à M. Hunault, inscrit sur l'article.

M. Xavier Hunault. Je souhaite reprendre une proposition que j'ai formulée en première lecture et la développer.

La conclusion de baux de carrière portant sur une exploitation agricole moderne au bénéfice des jeunes agriculteurs, sera encouragée par l'intervention au bail de sociétés foncières et d'aménagement rural qui garantiront aux bailleurs la possibilité de céder leurs droits fonciers à tout moment au cours du bail, à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge foncier, et qui fera abstraction du bail.

A première vue, il semble que les S. A. F. E. R. pourraient jouer le rôle de sociétés foncières d'aménagement rural. Or il n'en est rien, car telle n'est pas leur vocation. Il leur appartient d'exercer des acquisitions en vertu de leur droit de préemption, mais elles ne peuvent en aucun cas participer à des locations. Une modification de leur statut s'imposerait pour leur permettre de jouer ce rôle, à moins de trouver une autre formule telle que celle de la société d'économie mixte.

Cette formule me paraît assez séduisante. En effet, l'article 1° bis a défini des orientations qui ont été précisées à l'article 1° : la mise en œuvre d'une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet de « promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales, de maintenir la population des zones rurales en y développant l'emploi et en facilitant les conditions d'exercice de la pluriactivité dans les régions défavorisées ».

Il est évident que l'aménagement rural, pour les années à venir, dépasse largement le cadre strict de l'exploitation agricole. C'est la raison pour laquelle une société d'économie mixte, à l'instar des pratiques en vigueur depuis de nombreuses années dans le secteur urbain, pourrait être mise en place pour atteindre les objectifs que s'est fixé le Parlement dans cette loi.

C'est le sens de l'amendement sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

- M. le président. La parole est à M. Cellard, inscrit sur l'article.
- M. André Cellard. Nous voilà à nouveau au cœur du sujet avec la question des baux de carrière. Ce point a été longuement débattu. Mais si nous avons progressé, il reste encore des zones d'ombre.
 - M. Pierre Mauger. C'est l'art du clair obscur. (Sourires.)
- M. André Cellard. Faut-il, monsieur le rapporteur, croire votre rapport qui, à la page 15, laisse en suspens la question de savoir si les prix des baux de carrière doivent être libres ou contenus dans les limites du barème départemental? Tel est le problème essentiel.

Nous, socialistes, considérons qu'une bonne issue au problème du foncier réside dans les baux à long terme que nous qualifions de baux de carrière. Nous sommes donc satisfaits du texte qui résulte des travaux de la commission spéciale et qui marque des progrès.

Le premier se trouve dans la durée du bail de carrière. Contrairement aux dispositions prévues dans le texte initial, la carrière se prolonge jusqu'à l'âge de la retraite. Le bail couvre donc parfaitement la carrière professionnelle.

Le second tient au droit qui a été accordé au conjoint et aux héritiers du titulaire du bail de terminer celui-ci à leur nom si le titulaire vient à décéder ou à cesser son activité pour cas de force majeure.

Par crainte des réactions de la commission spéciale, j'avais déposé un amendement qui se bornait au cas de cessation d'activité pour incapacité permanente totale, mais notre collègue M. Dousset a eu la chance de faire accepter un amendement, auquel je me suis associé, qul prévoit le cas de cessation d'activité pour force majeure qui est, incontestablement, plus large et plus protecteur.

Je souhaite vivement que l'Assemblée reprenne ces dispositions qui constituent un progrès et qui ont été acceptées après un long débat et une étude approfondie en commission spéciale.

Néanmoins, sur deux points, la commission spéciale ne s'est pas ralliée aux positions que nous avions adoptées.

Le premier est de donner au titulaire du bail la possibilité d'en effectuer la cession en fin de carrière à ses descendants majeurs. Le second concerne le contrôle du prix du bail.

Cc contrôle est essentiel parce que le bail de carrière consenti à prix libre entraînerait une situation intolérable pour les agriculteurs. Le prix libre signifie, en fait, le maintien du revenu agricole. En effet, tout étranger à la terre fera son possible pour retirer tout le profit de l'exploitation. Quand on connaît le dénuement de nombre de fermiers des Etats-Unis dont on vante les efferts de productivité, il n'est plus possible de douter de ce qui se passerait dans le cas de la liberté des prix.

Certes, le texte de la commission spéciale n'institue pas cette liberté, qui a fait l'objet d'une discussion. L'interprétation des débats de la commission pourra d'ailleurs servir pour soutenir la position que M. le rapporteur a défendue. Il résulte des travaux en commission que le prix du bail est celui qui est défini à l'article 812 du code rural.

Pour ma part, je crains que le texte ne manque de clarté. Il serait préférable de préciser que les prix ne sont pas libres et de supprimer la phrase qui commence par le mot « Toutefois ».

En ce qui concerne les possibilités de liberté des prix laissées à l'initiative des préfets, il semble que onze d'entre eux en aient déjà usé. Qu'en sera-t-il lorsque la loi le permettra?

Monsieur le rapporteur, vous avez déclaré que la liberté des prix mettrait fin à la pratique des « pas-de-porte » et des « chapeaux ». Sans doute, mais parce qu'ils seront officialisés par la liberté et intégrés dans le prix du loyer.

Quant à la condition de cessibilité aux descendants majeurs, celle-ci me paraît essentielle. Si elle n'était pas adoptée, à la fin de sa carrière et malgré son attachement à la terre, l'agriquiteur serait obligé de partir avec sa famille, ce qui n'est pas raisonnable.

Dans la mesure où il est fait appel aux capitaux privés dans le domaine foncier, il est nécessaire d'éviter la surexploitation d'agriculteurs qui résulterait de la liberté des prix.

Enfin, dans le souci de défendre pleinement l'intérêt des agriculteurs, nous avons déposé une série de sous-amendaments. Nous avons notamment accepté de suivre une voie, qui ne correspond pas à notre volonté, tendant à majorer les baux, à partir d'une certaine période, de 1 p. 100 par an. C'est la part du feu.

En fonction de l'évolution de la discussion, nous serons amenés à retirer ces sous-amendements de repli qui sont contraires à notre doctrine. Si leur adoption ne devait pas faire l'objet de contreparties, il serait inutile de les maintenir.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{**} 95 et 231, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 26 sexies :
- « L'article 870-26 est complété par le nouveau paragraphe suivant :
- « II. Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

- Si le titulaire du bail vlent à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.
- « Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme, éventuellement majoré d'un coefficient de 1 p. 100 par année de validité du bail au-delà de la dix-huitième année. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, et le cas échéant, régionale et nationale, l'autorité administrative peut décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail. »

L'amendement n° 231, présenté par MM. Claude Michel. Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Iluguel, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 26 sexies :
- « L'artiele 870-26 du code rural est complété par les nouveaux alinéas suivants :
- Le bail à long terme prendra la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole conslituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-einq ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en toatière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Le bail de carrière n'esl ni renouvelable ni cessible sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur. Si le titulaire du bail vient à décèder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.
- « Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme. Les dispositions de l'article 812 du présent code lui sont applicables conformément à l'article 870-25 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n' 95.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Nous entrons dans la carrière! Je n'ai pu m'empêcher de constater, en écoutant noire collègue M. Cellard, combien les choses ont avancé depuis quelques mois.

Que de progrès réalisés! Ceux qui, hier, étaient des progressistes d'une audace inacceptable suivent, aujourd'hui, une voie tout à fait admissible!

M. André Cellard. Ne nous gargarisons pas!

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 26 sexics bis est relatif aux baux de carrière. Le problème, qui est réel, est de savoir à quel prix ils seront consentis. Accessoirement, la question de la cessibilité du bail aux descendants du fermier se trouve également posée, comme vient de le rappeler M. Cellard.

En première lecture, le rapporteur s'est très longuement expliqué sur les inconvénients et les avantages de la liberté des prix qu'il avait préconisée. A l'heure actuelle, dans la plupart des régions, les baux les plus intéressants sont consentis à des prix libres soit parce que les barèmes départementaux le prévoient expressément — c'est le cas dans onze départements pour certaines catégories de baux à long terme — soit parce que le preneur accepte de verser, sous la forme de pasde-porte ou de chapeau, une avance en capital représentant la différence entre le prix du bail tel qu'il résulte des barèmes départementaux et le prix qu'il est décidé à accepter. Ces pas-de-porte peuvent atteindre le tiers, la moitié, parfois plus encere, de la vaieur vénale de la terre.

Mais la liberté des prix suscite encore des préventions dont il faut tenir le plus grand compte, car elles risqueraient de rendre inopérante, du fait d'un refus général de ceux à qui elle s'adresse, une mesure nouvelle dans laquelle beaucoup— c'est notamment le cas du rapporteur— fondent de sérieux espoirs.

Le problème se pose donc de savoir quelle est la meilleure formule de fixation de ces prix de manière à ce que les risques de pas-de-porte soient rédults au minimum et qu'il se irouve tout de même des bailleurs disposés à conclure des baux de carrière avec des exploitants agricoles.

Le Sénat a prévu que les dispositions de l'article 812 du code rural, qui fixe le barème départemental des p. ix, s'appliquerait aux baux de carrière, mais qu'il serait possible soit de majorer ces prix dans des proportions allant de 5 à 25 p. 100, soit même de laisser aux parties la possibilité de les fixer librement.

La commission s'est ralliéc assez volontiers à cette formule qui laisse aux commissions consultatives départementales et, le cas échéant, régionale ou nationale des baux ruraux, la faculté de proposer la liberté des prix de carrière. Toutefois, dans l'hypothèse où la liberté des prix ne serait pas proposée, et dans le but d'inciter les bailleurs à choisir des preneurs les plus jeunes possible — notion sòrement intéressante mais qui a pour effet d'immobiliser le capital foncier du bailleur pour une durée plus longue — la commission vous propose de fixer l'éventuel plafond du sapplément de loyer en fonction de la durée du bail.

A cette fin, les prix des baux à long terme pourraient être majorés pour toute la durée du bail — donc des la première année — par accord entre le preneur et le bailleur, d'un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité au delà de la dix-huitième. Ainsi un bail de vingt-einq ans pourrait être conclu au prix des baux à long terme majoré de 7 p. 100, tandis qu'un bail de quarante ans pourrait l'être au prix des baux à long terme majoré de 22 p. 100.

La fourchette de majoration possible est du même ordre que celle qu'a adoptée le Sénat, mais les suppléments sont directement liés à la durée du bail. Cette disposition est d'ailleurs dans la logique de l'article 812 du code rural qui dispose expressément que le prix du bail est fonction de sa durée. Ainsi la marge d'appréciation laissée aux parties, pour la fixation du prix du bail, scrait élargie dans le cas particulier des baux de carrière qui deviennent des baux à long terme.

Cette liberté supplémentaire va bien dans le sens de la « responsabilisation » des contractants, à laquelle le rapporteur croit beaucoup. Je me permets de rappoler qu'il avait vu dans cette loi une loi de liberté et donc de responsabilité.

A propos du problème de la cessibilité du bail, le législateur se trouve en présence de deux préoccupations contradictoires. Rendre le bail cessible dans les conditions de droit commun, c'est-è-dire avec l'agrément personnel du bailleur ou, à défaut, l'acte ation du tribunal paritaire des baux ruraux, et cela au proi. J'un descendant du preneur, accroît indiscutablement l'attre des baux de carrière pour le fermier, qui a non seulement l'assurance le pouvoir poursuivre sa vie active sur l'exploitation, mais aussi l'espoir que celle d'un de ses descendants pourra s'y dérouler aussi. En revanche, l'éventualité de l'immobilisation d'une terre agricole pour plusieurs générations n'est évidemment pas de nature à séduire toujours le propriétaire. Voilà le problème posé. La solution est difficile à trouver.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu que la cession de bail ne serait possible qu'avec l'agrément personnel du bailleur. Le Sénat, reprenant les dispositions de l'article 832 applicables aux baux ordinaires, a prévu qu'elle pourrait être prononcée par le tribunal parilaire des baux ruraux, dont la jurisprudence en la matière est très libérale. La commission spéciale pense que le problème de la cessibilité des baux de carrière doit être lraité exactement comme il l'est pour les autres baux à long terme, les baux de carrière étant une variété des baux à long terme. Ces derniers sont cessibles dans les conditions de droit commun. Toutefois, les parties peuvent prévoir expressement dans le bail qu'il sera incessible.

Enfin, à l'initiative de M. André Cellard, la commission spéciale a expressément précisé qu'en cas de décès du preneur — hypothèse que nous devons envisager — le conjoint survivant ou l'un des héritiers pourrait exiger que le bail continue à son profit jusqu'à l'échéance normale, c'est-à-dire l'âge de fin de carrière du preneur bénéficiaire. Une ambiguïlé subsistait, en effet, sur l'applicabilité de l'article 831 du code rural — qui règle les conditions dans lesquelles le bail continue au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant du défunt — compte tenu des dispositions du cinquième alinéa de l'article 870-25.

Tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, le bail de carrière semble pouvoir répondre au souci de sécurité des exploitants agricoles et constituer en même temps, j'appelle votre attention sur ce point, la forme la plus courante des baux proposés par les G.F.A. investisseurs. A ce titre, il s'inscrit à une place de choix dans le dispositif d'easemble du financement du foncier, que le Parlement a entenda faire reposer de façon privilégiée sur le slatut du fermage.

En conclusion, permettez-moi de vous rappeler, mes chers collègues, qu'ici même, il n'y a pas si longtemps, parce que nous avions osé parler de baux de carrière à prix libre, nous étions taxés par certains de fossoyeurs du statut du fermage. Je crois que je viens de démontrer le contraire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

- M. le président. La parole est à M. Cellard, pour soutenir l'amendement n' 231.
- M. André Cellard. Notre amendement n° 231 pèche, si je puis dire, par son ancienneté dans la mesure où il ne tient pas compte du sous-amendement qu'a déposé notre collègue M. Dousset. Il propose une nouvelle rédaction de l'article 26 scries, qui reflète certes les progrès dont je parlais tout à l'heure, mais qui reprend aussi, monsieur le rapporteur, les points sur lesquels l'accord n'a pas pu se faire.

Sans chercher à prolonger la discussion, je tiens toutefois à rappeler que nous ne sommes pas d'accord sur un certain nombre de choses, notamment sur l'attrait que peut représenter telle ou telle formule. Vous considérez que la liberté des prix a pour conséquence de faire baisser les prix; j'estime — et je crois que la plupart des écon-mistes ont la même opinion que moi — que cette liberté ne fait que consacrer les prix du marché noir.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas accepter votre position en ce qui concerne le prix du bail majoré de 1 p. 100 par an en fonction de l'ancienneté. A cet égard, la scule transaction possible serait que cette majoration de 1 p. 100 soit applicable à partir de la vingt-sixième année ou, si l'on veut se référer aux dispositions de l'article 812 du code rural, de la dix-neuvième année. En tout cas, il n'est pas possible d'appliquer la majoration dès la première année, car dès lors le prix du bail risquerait d'être encore plus lourd que le prix libre.

Je regrette que l'interprétation qui a été faite de l'article 812 du code rural n'aille pas dans le sens que j'avais espéré, c'està-dire son application pure et simple.

De ce point de vue, l'amendement n° 231 conserve par conséquent toute sa valeur : « Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme. Les dispositions de l'article 812 du présent code rural lui sont applicables, conformément à l'article 870-25 du code rural. »

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 231 ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Comme on l'a dit en commission, on ne peut vouloir une chose, c'est-à-dire les baux de carrière, et proposer des dispositions telles que l'on sera assuré de ne l'obtenir jamais!

A partir du moment où l'on propose, pour ces baux de carrière, la cessibilité de droit aux descendants, cela signifie que le bailleur s'engage non seulement pour la totalité de la carrière du premier preneur, mais également pour celle de son fils, et pourquoi pas? pour celle de son prittfils, Jusqu'où irions-nous? Ce serait figer le bien pour peut-être un siècle et demi ou deux!

Si le prix de ces baux de carrière est celui des baux à long terme ordinaires, on ne voit pas pourquoi un bailleur accepterait de geler son bien vingt-cinq, trente ou quarante ans, au lieu de dix-huit.

Plutôt que de proposer de telles conditions, pourquoi ne pas dire que l'on est opposé aux baux de carrière? Les choses seraient plus claires.

- M. Hubert Bassot. Très bien !
- M. Maurice Cornette, rapporteur. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.
- M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{**} 95 et 231?
- M. le ministre de l'agriculture. M. Hunault comprendra que je ne puisse répondre en détail aux questions qu'il m'a posées. Cela dit, je reconnais que ses propositions méritent d'être étudiées: nous pourrons parfaitement les examiner dans l'esprit qu'il a évoqué.

Actuellement, nous sommes placés devant un triple choix qui appelle trois observations.

Première observation: nous réintroduisons le bail de carrière dans le statut du fermage.

Deuxième observation : le délai minimum d'un bail de carrière est de vingt-cinq ans.

Troisième observation: il faut rechercher un équilibre entre les parties.

C'est cet équilibre qui est le plus difficile à obtenir. On peut se cacher les réalités et prétendre que tout va bien, qu'il n'existe aucun problème. Pour ma part, je ne puis que constater une évolution inquiétante dans certaines régions où de nombreux agriculteurs, dont certains atteignent l'âge de la retraite, refusent de passer sous le statut du fermage et neutralisent ainsi indirectement des terres qui ne vont pas aux jeunes, ce qui explique la multiplicité des formules fictives de continuation de l'exploitation après soixante-cinq ans : sociétés de travaux, vente d'herbe, non-mise en location, autant de pratiques refrettables dans une période où l'on cherche à favoriser l'installation des jeunes.

Pour faire plaisir à certains, on peut prévoir des baux à trente ans et à 1 p. 100 d'augmentation annuelle renouvelables pendant trois générations. Mais dès lors, il n'y aura plus ni propriétaire ni fermier. Belle idée, certes, mais ceux qui s'en réclament ne mettent plus leurs terres en fermage lorsqu'ils deviennent propriétaires et personne n'est gagnant.

Il convient donc de rechercher un équilibre entre le souci de sécurité du fermier et le souci tout aussi légitime de l'épargnant de recevoir une rétribution équitable de son épargne.

Alors où trouver cet équilibre?

Trois formules vous sont proposées.

Le choix du Sénat, qui fixe une fourchette de 5 à 25 p. 100 au-dessus du prix du bail à long terme. Le mérite de cette formule est de donner une certaine souplesse aux commissions départementales.

Le choix de la commission spéciale: statut du fermage, durée de vingt-cinq ans, 1 p. 100 au-dessus du prix du bail à long terme au-delà de dix-huit ans. Les deux exemples donnés par M. Cornette sont parfaitement clairs, bien que les chiffres qu'il cite puissent paraître, dans certains cas, un peu élevés pour les départements où les prix de baux à long terme étaient déjà de 25 p. 100 plus élevés que les prix normaux, alors que dans d'antres départements, où l'on n'a pas joué totalement le jeu du bail à long terme, les prix de baux à long terme ne sont que de 5 p. 100 supérieurs aux baux normaux.

Je rappelle que depuis qu'existe le bail à long terme les prix s'étagent, entre les départements, de 10 à 33 p. 100 au-dessus de celui des baux à neuf ans, le taux de 30 à 33 p. 100 pratiqué dans certains départements pouvant paraître un peu élevé.

Le troisième choix est constitué par la transaction que vous propose le Gouvernement pour tenir compte de la solide argumentation de la commission qui consiste à dire : privilégions le jeune agriculteur, donnons plus de possibilités et de chances au propriétaire en allongeant le bail afin qu'il ne recherche pas uniquement des baux à vingt-cinq ans au lieu de consentir des baux à conte-cinq ou quarante ans.

Je reconnais que le souci de la commission est légitime. Elle propose d'appliquer la majoration de 1 p. 100 au prix du bail à long terme. Mais comme cette proposition aboutit à des différences importantes entre les départements, selon que le taux de majoration est de 5 p. 100 ou de 33 p. 100, le Gouvernement propose, pour sa part, une solution transactionnelle tendant à appliquer une majoration de 1 p. 100 par année au-delà du bail normal, et non pas au-delà du bail à long terme. Je m'en explique.

Si un agricul'eur dispose, en Ille-et-Vilaine, d'un bail de carrière de trente ans, cette formule aboutirait — puisque les baux à long terme atteignent une moyenne de 630 francs à l'hectare pour des terres de bonne catégorie — à un prix de 630 francs à l'hectare majoré de 1 p. 100 par année au dessus du bail normal, soit un supplément de 185 francs. Le bail de carrière de trente aus passerait de 630 francs à 815 francs à l'hectare.

Cette formule permet de ne pas prendre pour base le prix du bail à long terme qui n'est, dans certains départements, supérieur que de 10 p. 100 au bail normal, alors qu'il l'est de 33 p. 100 dans d'autres.

Telles sont les trois possibilités qui sont offertes à l'Assemblée.

Pour ma part, je serais plutôt enclin à conserver le texte du Sénat qui, bien qu'il ne prenne pas en compte la notion de durée, permet de donner une marge de manœuvre de 5 à 25 p. 100 aux départements, selon leur situation.

Quoi qu'il en soit, je crois que les baux de carrière correspondent à un besoin, à un souci de sécurité, à la nécessité de développer les G. F. A. Aussi, devrons-nous ensemble — pour cela nous disposons encore de quelques jours à la faveur des navettes — rechercher un texte d'équilibre qui donne la sécurité aux fermiers, mais qui permette aussi aux propriétaires de recevoir un revenu équitable, sinon je crains que demain nous n'ayons plus ni propriétaires, ni fermiers. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

- M. le président. Je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements à l'amendement n^{ω} 95 de la commission spéciale.
- M. Jouve et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 325 ainsi rédigé :
 - « Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 95, après les mots : « qu'il est conclu », insérer les mots : « dans les conditions définies par l'article 812 du présent code. »

La parole est à M. Jouve.

M. Jacques Jouve. Si l'acharnement est une qualité, les élus de la majorité en ont donc au moins une. Nous allons savoir si cette « qualité » s'applique à la logique.

Lors de la première lecture, notre assemblée avait exprimé par un vote clair son opposition à la liberte des prix des baux de carrière en rejetant cette disposition au cours d'un scrutin publie, n° 315, par 203 voix contre 161.

Il n'y aurait donc pas eu de prix libres si un amendement n° 343 n'avait été déclaré adopté dans des conditions que nous qualifierons de douteuses.

La liberté des prix des haux de carrière demeure pour nous, quelles que soient les précautions de langage, totalement inacceptable pour trois raisons.

Premièrement, le niveau des prix agricoles ne permet pas aux exploitants d'acquitter des prix de fermage élevés. Nous pouvons le regretter pour les petits bailleurs, mais ce n'est pas notre fait, c'est le résultat de la politique des prix que vous menez avec Bruxelles.

Deuxièmement, nous refusons que les exploitants soient, sous prétexte de sécurité, acculés encore plus à la ruine.

Troisièmement, nous refusons que les capitaux des S. C. P. I. porteurs de parts de G. F. A. bénéficient d'une disposition supplémentaire pour imposer des baux à des tarifs excessifs.

Mais, nous direz-vous, les dispositions de la commission sont limitatives.

Je crois qu'il faut avoir le courage de son opinion.

En effet, l'amendement n° 95 qui nous est proposé par la commission permet à l'administration, sur proposition d'organismes désignés par elle, d'autoriser cette liberté.

Il s'ensuit que, dans les départements où il aura été jugé que les exploitants peuvent payer, les pressions ne manqueront pas pour demander et obtenir cette liberté.

Nous ne pouvons, par conséquent, accepter cette forme déguisée.

Aussi proposons-nous, premièrement, par le sous-amendement n° 325, de faire clairement référerce aux méthodes retenues pour le calcul des prix des baux à long terme en demandant que les dispositions de l'article 812 du code rural soient applicables; deuxièmement, par le sous-amendement n° 326, de supprimer toute disposition permettant d'échapper à ce statut, en supprimant le dernier alinéa de l'amendement n° 95, car la liberté des prix de baux, quelles que soient la forme et les précautions de style, est inacceptable.

Et l'incitation des bailleurs, me direz-vous?

Je réponds que la conclusion de baux à long terme renouvelables ou de baux de carrière dépend surtout de la conception que l'on a de l'utilisation du foncier. Si vous aviez rejeté toute possibilité de spéculation, les bailleurs n'auraient aucun intérêt à refuser ce type de bail.

C'est pourquoi, et pour que chacun se détermine en connaissance de cause, le groupe communiste demandera un scrutin public sur le sous-amendement n° 326.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sousamendement n° 325 ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Avec ce sous-amendement, on en revient aux dispositions de l'article 812 du code rural pour la fixation des prix des baux de carrière. Je me suis suffisamment expliqué sur ce point précédemment. Ce sous-amendement est incompatible avec l'amendement n° 95 de la commission.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Défavorable !
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 325. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 232 ainsi rédigé:
 - Après le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n" 95, insérer le nouvel alinéa suivant :
 - « Le bail de carrière n'est ni renouvelable ni cessible sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur ».

La parole est à M. Claude Michel.

- M. Claude Michel. Si j'ai bien compris, en repoussant le sousamendements n° 325, l'Assemblée a choisi la pleine liberté au niveau du prix du bail.
 - M. Maurice Cornette, rapporteur. Non!
- M. Claude Michel. M. le ministre nous a dit tout à l'heure que nous abandonnions le bail à long terme et que nous en revenions, en ce qui concerne l'application de l'augmentation, au bail normal.

Mais si nous voulons que les jeunes s'installent, auront-ils, à l'issue du bail courant, c'est-à-dire la dixième année, fini de rembourser les prêts qu'ils auront contractés aux fins d'installation? Leurs charges se seront-elles suffisamment allégées pour qu'ils puissent acquitter un fermage qui passe de 630 à 815 francs, en augmentation de 185 francs à l'hectare, soit une augmentation du prix du bail de 30 p. 100?

Or nous avons déploré à plusieurs reprises, notamment dans la discussion du volet économique du projet de loi d'orientation agricole, de ne pouvoir parle de la garantie des revenus.

Nous parlons de baux, nous parlons d'un fermier qui doit payer un loyer en augmentation de 30 p. 100 et unus n'avons pas parlé des revenus de ce fermier; nous ne nous sommes pas préoccupés de savoir si celui-ci pourra acquitter le bail qu'il aura signé, croyant que le métier d'agriculteur pourrait lui permettre de vivre décemment.

Je rappelle que notre sous-amendement tend à insérer le nouvel alinéa suivant après le premier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 95: « Le bail de carrière n'est ni renouvelable ni cessible sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du preneur ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Si nous adoptions cet amendement je suis obligé de me répéter le bailleur s'engagerait pour plusieurs générations. Il y aurait là un inconvénient tellement inacceptable qu'il vaudrait mieux dire tout de suite qu'il n'y aura pas de baux de carrière.

J'ajoute qu'une telle disposition serait plus large que la cession du bail prévue à l'article 832 du code rural pour les baux ordinaires.

Pour les baux ordinaires, la cession de bail est possible avec l'accord du bailleur ou l'autorisation du tribunal paritaire des baux ruraux. A l'article 872-25 du code rural, il est prévu, pour les baux à long terme, que les parties peuvent renuncer, dans le bail, à l'application de l'article 832 du code rural. En conséquence, et dans ce cas, les baux sont lncessibles. Avec la disposition proposée, cette renonciation ne serait plus possible.

La commission émet donc un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 232. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 292 et 233, pouvant être soumis à une discussion commune. Le sous-amendement n° 292, présenté par M. Dousset, est ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 95:
 - « Si le titulaire du bail de carrière vient à décéder ou à cesser son activité pour cas de force majeure, le conjoint survivant ou ses héritiers... (le reste sans changement). »

Le sous-amendement n° 233, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe Π de l'amendement n° 95 :
- « Si le titulaire du bail de carrière vient à décéder ou à être atteint d'incapacité permanente totale, le conjoint survivant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Dousset, pour soutenir le sous-amendement n° 292.

M. Maurice Dousset. Mon sous-amendement est très proche du sous-amendement n° 233.

La commission a cependant jugé bon de retenir la rédaction que je propose parce qu'elle prévoit la continuation de bail de carrière en faveur du conjoint survivant ou des héritiers non pas seulement en cas d'invalidité permanente totale, comme le proposent nos collègues socialistes, mais en cas de force majeure, ce qui est une notion plus générale.

En effet, l'amendement n° 95 de la commission présente une lacune. Il envisage bien l'éventualité du décès du preneur, mais omet le cas de force majeure empêchant le preneur de poursuivre son activité: je pense, par exemple, à une invalidité partielle grave. En parcille circonstance, il faut bien prévoir la continuation du bail au profit des héritiers, des enfants ou du conjoint du preneur.

- M. Christian Nucci. Donnez-nous un exemple!
- $\boldsymbol{\mathsf{M}}.$ le président. La parole est à M. Cellard, pour défendre le sous-amendement n'' 233.
- M. André Cellard. On pourraît reprendre l'exemple cité ce matin en commission. (Sourires.)

Le sous-amendement n° 233 qui a été déposé avant celui de M. Dousset faisait référence à l'invalidité permanente totale. Mais la discussion en commission a fait ressortir que certaines incapacités permanentes partielles pouvaient aussi empêcher d'exploiter. Dès lors, quel taux d'incapacité permanente partielle retenir? Il est difficile de répondre. C'est pourquoi il semble judicieux de faire intervenir la notion de cas de force majeure. En effet, prenons le cas d'un exploitant qui est hors d'état d'exercer son activité parce qu'il a été blessé. Il s'agit d'un cas de force majeure, et, avec le sous-amendement de M. Dousset, la disposition serait applicable, quel que soit le taux d'incapacité.

Le sous-amendement n° 292 me paraît donc meilleur que le nôtre.

- M. le président. Le sous-amendement n° 233 est-il maintenu, monsieur Cellard ?
- M. André Cellard. Je le retirerai si le sous-amendement de M. Dousset est adopté.
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous amendements ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. M. Dousset et M. Cellard viennent, à tour de rôle, de rappeler les positions qui ont été exprimées au sein de la commission. Celle-ci, en effet, a émis un avis favorable sur le sous-amendement n° 292 de M. Dousset, qui lui est apparu plus large et couvrant le plus grand nombre de cas. De ce fait, elle a considéré que le sous-amendement n° 233 n'avait plus de raison d'être.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est l'inverse de celui de la commission. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 233 qui lui paraît précis. En revanche, il est défavorable au sous-amendement n° 292 de M. Dousset, qui retient la notion de force majeure, laquelle est trop imprécise et peut donner lieu à une interprétation extrêmement large et à des difficultés d'application.
 - M. le président. La parole est à M. Dousset.
- M. Maurice Dousset. N'étant pas juriste, je me range aux arguments que vient de développer M. le ministre.

Ce qui avait dicté notre position ce matin en commission, c'est que le sous-amendement de M. Cellard comportait l'expression : « incapacité permanente totale ». Or il est bien évident que, même avec une incapacité permanente partielle, un agriculteur peut, dans bien des eas, ne plus être en mesure d'exercer son activité.

- Il conviendrait au moins de remplacer le mot « totale » par le mot « partielle ».
- M. le président. Votre sous amendement est il maintenu, monsieur Dousset?
 - M. Maurice Dousset. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets au voix le sous-amendement n° 292. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. En consequence, le sous-amendement n° 233 devient sans objet.
- Je suis saisi de sept sous-amendements, n"* 326, 234, 235, 236, 293, 328, 331, pouvant être soumis à une discussion commune.
- Le sous-amendement n° 326, présenté par M. Jouve et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :
 - « Supprimer le troisième et dernier alinéa de l'amendement n° 95. »

Le sous-amendement n° 234, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 95 :
- « Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme; il est fixé dans les conditions prévues à l'article 812 du code rural. A partir de la vingt-sixième année, ce prix peut être majoré de 1 p. 100 par année supplémentaire. »

Le sous-amendement n° 235, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 95 :
- « Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme : il est fixé dans les conditions prévues à l'article 812 du code rural. A partir de la vingt-cinquième année, ce prix peut éventuellement être majoré de 1 p. 100 par année supplémentaire. »

Le sous-amendement n° 236, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé:

- ${\ \ }^{\ \ }$ Rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe II de l'amendement n' 95 :
- « Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme; il est fixé dans les conditions prèvues à l'article 812 du code rural. A partir de la dix-neuvième année, ce prix peut être majoré de 1 p. 100 par année supplémentaire.»

Le sous-amendement n° 293, présenté par M. Dousset, est ainsi rédigé : . .

- « Substituer à la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 95 les dispositions suivantes :
- « Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme, éventuellement majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du code rural. Il peut être progressif et est alors déterminé pour chaque période de neuf ans de la durée du bail lors de sa conclusion. »

Le sous-amendement n° 328, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 95 :
- « Le prix du bail de carrière est celui du bail de neuf ans auquel s'ajoute une majoration fixée à 1 p. 100 par année de validité prévue dans le bail. »

Le sous-amendement n° 331, présenté par M. Daniel Goulet, est ainsi rédigé :

- « Dans la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 95 supprimer le mot :
 - « éventuellement ».

La parole est à M. Jouve, pour soutenir le sous-amendement n° 326.

M. Jacques Jouve. La liberté des prix des baux, quelle que soit la forme et les précautions de style, est totalement inacceptable.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le groupe communiste demande un scrutin public sur ce sous-amendement.

M. le président. La parole est M. Cellard, pour soutenir les sous-amendements n° 234, 235 et 236.

M. André Cellard. Je précise dès maintenant que nous retirons le sous-amendement n' 235 et que, si le sous-amendement n' 234 est voté, le n' 236 deviendra sans objet.

Nos divergences entre le ministre et le rapporteur portent, d'une part, sur le point de départ de la majoration du prix du bail de carrière et, d'autre part, sur la durée pendant laquelle s'applique la majoration de 1 p. 100 par an. Alors que le Gouvernement et le rapporteur proposent que la majoration s'opère à partir du jour du départ du bail, nous proposons de faire appliquer la majoration de 1 p. 100 à partir de la vingt-sixième année — c'est notre sous-amendement n' 234, — ou de la dixneuvième année, comme le prévoit le sous-amendement n' 236.

Je suppose que ces deux sous-amendements ne seront pas soumis à un vote unique. Ainsi, si le sous-amendement n° 234 n'est pas adopté, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur le sous-amendement n° 236.

M. le président. Vos sous-amendements feront, bien entendu, l'objet de votes successifs, monsieur Cellard.

Le sous-amendement n° 235 est retiré.

La parole est à M. Dousset, pour défendre le sous-amendement n° 293.

M. Maurice Dousset. Le prix demandé à l'exploitant pour le bail de carrière sera, bien entendu, plus élevé dans tous les cas. Il en résultera, sans doute, une gêne pour un jeune qui s'installe.

C'est pourquoi mon sous-amendement n° 293 propose d'instituer un système de l'ermage progressif, pour permettre au jeune d'amortir dès les premières années les emprunts conclus pour son installation et pour permettre au bailleur de récupérer en fin de bail la différence qu'il n'a pas perçue initialement

Tel est l'objet de mon sous-amendement qui reprend d'ailleurs celui de nos collègues socialistes s'agissant du prix du bail, aligné sur le bail à long terme et de la référence à l'article 812 du code rural.

Je précise que, dans mon département, le barème des baux à long terme a été établi en commission départementale jusqu'à des baux de quarante deux ans. Cela a été fait avec l'accord des bailleurs et des preneurs et n'a posé aucun problème. Un tel système devrait également s'appliquer aux baux de carrière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir le sous-amendement n° 328.

M. le ministre de l'agriculture. Dans la discussion qui s'est instaurée tout à l'heure, j'ai déjà eu l'occasion de présenter ce sous-amendement comme étant l'élément d'un choix supplémentaire.

Le texte du Sénat prévoit une marge de 5 p. 100 à 25 p. 100; celui de la commission spéciale retient le taux de 1 p. 100, sur la base du prix du bail à long terme et à partir de la dixhuitième année; le nôtre permet une majoration de 1 p. 100 en prenant appui sur les bases sûres du bail normal de neuf ans.

Le choix est difficile, je le reconnais. Au Sénat et en commission mixte paritaire, il faudra chercher à élaborer un texte d'équilibre qui prenne en compte les droits des uns et des autres.

M. le président. La parole est à M. Goulet, pour soutenir le sous-amendement n° 331.

M. Daniel Goulet. Si on laisse figurer dans le texte le mot « éventuellement », cela signifie que, après avis de la commission départementale des baux ruraux, l'autorité préfectorale peut, dans son arrêté, ne pas prévoir de prix spécifiques aux baux de carrière.

En conséquence, le prix des baux de carrière pourrait alors être sixé au même niveau que celui des baux de neuf ou dix-huit ans. Or ce n'est pas dans l'esprit de ce texte qui est de nécessairement dissérencier le prix des baux de carrière en fixant pour ceux-ci des prix plus élevés que ceux des autres baux et, en particulier, des baux à long terme puisque ce prix est directement lié à la durée du bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les six sous-amendements restant en discussion?

M. Maurice Cornette, rapporteur. Mes chers collègues, les divers amendements et saus-amendements relatifs au prix des baux de carrière illustrent la difficulté de trouver le juste équilibre entre la revendication du preneur — plus de sécurité au meilleur prix — et celle du bailleur : un rendement convenable du capital.

Quelles sont les diverses positions face à ce problème?

Les uns veulent un retour des prix des baux de carrière au barème sans aucune possibilité de dérogation. Parmi eux, certains envisagent même qu'aucune majoration particulière ne soit applicable aux baux de ce type. Je leur dis tout net que, dans ces conditions, il n'y aura pas de baux de carrière. J'aurais donc préféré qu'ils déposent un amendement de suppression de l'article; cela aurait été plus clair. S'ils l'emportent, la réforme dont nous avons discuté restera à coup sûr lettre morte.

Les autres souhaitent que les prix des baux de carrière soient effectivement majorés, mais qu'ils le soient par les barèmes départementaux.

En la matière, il est, je crois, hautement souhaitable — c'est, je le rappelle, une position permanente du rapporteur et de la commission — que l'on « responsabilise » au maximum les deux parties en cause, puisqu'il s'agit d'un dispositif de contrat, et que, pour ce type déterminé de bail, on leur laisse la plus large plage de liberté possible.

Je suis donc d'accord pour que les prix des baux de carrière soient calculés par référence au prix du barème, mais les possibilités de dépassement éventuel rémunérant les avantages propres de ce type de baux devraient, dans la limite d'un plafond qui est fixé par la loi qui, là, joue pleinement son rôle — 1 p. 100 par année de bail — être, pour le reste, négociées entre les parties.

C'est la raison pour laquelle je préfère les formules qui laissent à un accord entre les parties le soin de déterminer la majoration éventuelle du bail. Ce sont elles, en effet, qui sont les mieux à même d'apprécier le prix à payer pour l'avantage supplémentaire.

Bien sûr, monsieur Claude Michel, on peut évoquer toute la questions des revenus des agriculteurs, mais le problème qui nous occupe en ce moment est au cœur de la lei tout entière, et je crois l'avoir suffisamment dit.

En revanche, si l'Assembléc suit sa commission, la majoration sera, de par la loi, contenue dans la limite d'un plafond.

Dans le cas contraire, le prix des baux serait libre; or, nous l'avons bien vu, cette liberté fait pour, et, à l'heure actuelle, il n'y a, ni dans le pays, ni même dans cette assemblée, une majorité susceptible de parvenir à la solution extrême de la liberté totale du prix des baux de carrière, sauf le cas, que nous pouvons envisager dans la loi, où les commissions consultatives des baux ruraux demanderaient aux préfets d'en décider ainsi, c'est-à-dire de décider qu'il y aura liberté.

La commission émet donc un avis défavorable sur quatre des sous amendements en discussion. Elle n'a pas examiné les deux autres, qui portent les numéros 328 et 331, mais j'ai la faiblesse de croire qu'elle reste fidèle à l'amendement n° 95 qu'elle a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sousamendements n''s 326, 234, 236, 293 et 331?

M. le ministre de l'agriculture. Je crois avoir déjà donné mon avis sur ces sous-amendements, sauf sur celui de M. Daniel Goulet, qui propose de supprimer l'adverbe « éventuellement ».

Je reconnais la logique de la démonstration de M. Goulet : nous pouvons, en effet, fort bien aller jusqu'au blocage total, le maintien de l'adverbe « éventuellement » pouvant signifier, pour certains, qu'aucune majoration n'interviendra.

D'un autre côté, l'amendement de la commission, en introduisant une majoration de 1 p. 100 par année de validité du bail audelà de la dix-huitième année peut conduire, à mon avis, à des loyers élevés pour les baux de carrière dans des départements qui ont déjà consenti un effort pour ajuster le prix des baux à long terme : la majoration peut être supérieure de 30 p. 100 par rapport au bail normal, d'une durée de neuf ans.

Dans ces conditions, nous pouvons en revenir à la fourchette retenue par le Sénat: une majoration de prix dans des proportions allant de 5 à 25 p. 100. Ou alors, monsieur le rapporteur, nous pouvons adopter une fourchette minimale, en évitant les risques du mot « éventuellement », avec une majoration du prix allant de 0,5 à 1 p. 100, ce qui permettrait de corriger les anomalies des prix des baux à long terme : leur prix est supérieur de 5 à 33 p. 100, selon les départements, par rapport à celui des baux normaux.

La pire des solutions serait te blocage. Dans cette hypothèse, et pour transiger, le Gouvernement pourrait retirer son sous-amendement et laisser au Sénat, ou à la commission mixte paritaire, le soin d'améliorer le texte.

- M. le président. La parole est à M. Dousset.
- M. Maurice Dousset. Ce débat est difficile car la situation est Irès différente d'une région à une autre, selon que le fermage est développé ou non.

Mais nous avons déjà renvoyé certaines décisions aux départements. Nous nous en sommes remis au schéma départemental des structures, voire aux caisses de mutualité sociale - je pense au minimum de cotisations. Dans le cas présent aussi, nous ferions mieux, à mon sens, de renvoyer la décision aux départe-ments, tout en leur fixant le cadre dans lequel les responsables devront délibérer.

Dans chaque département siègent des commissions consultatives des baux ruraux. Elles sont paritaires et leurs membres parviennent généralement à tomber d'accord pour proposer au préfet un projet d'arrêté valable pour le département intéressé.

Par conséquent, inutile de fixer des taux, 1 p. 100, 5 p. 100 ou 25 p. 100, ou même des fourchetles : mieux vaut laisser la liberté aux départements, dans le cadre des dispositions de l'article 812 du code rurat, et même la possibilité de décider la liberté des prix des baux de carrière.

C'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement.

- M. le président. La parole est à M. Claude Michel.
- M. Claude Michel. Tout à l'heure. M. le rapporteur m'a répliqué, péremptoirement, ou ironiquement — je ne suis plus à même de distinguer la nuance à cette heure tardive — que les revenus étaient partout dans la loi d'orientation. Moi je veux bien, mais en général l'impôt d'un contribuable est fixé en fonction de ses ressources connucs. Or nous sommes en train de déterminer très précisément ce qu'auront à payer les agriculteurs, sans nous préoccuper de leurs ressources. Les références départementales existent déjà et les augmentations scront fixées, peut-être tout à l'heure, selon les propositions du rapporteur - hélas! pour les agricutteurs!

Nulle part, dans ce projet de loi nous ne voyons figurer les modalités des garanties de revenus qui pourraient être accordées aux agriculteurs, qu'il s'agisse de productions animales ou autres.

Lors de la présentation du même amendement en première lecture, nous avions déjà déclaré que nous étions contre la liberté du prix du bail. Maintenant notre position, nous voterons le sous-amendement n° 326 de nos collègues communistes.

On nous a reproché de reculer, en deuxième lecture, par rapport aux positions progressistes que nous avions à une certaine époque. En fait, ainsi que nous l'avons indiqué dans la discussion générale, nous maintenons nos positions sur le fond car nous pensons qu'elles sont bonnes. Mais il entre dans notre rôle de députés d'améliorer le texte autant que possible. C'est pourquoi, par nos amendements de repli, nous tentons d'éviter la catastrophe ou d'en atténuer les effets pour les agriculteurs qui sont sous le statut du fermage.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 326.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin : 489 Nombre de votants..... Nombre de suffrages exprimés..... 483 242

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. Je mets aux voix le sous-amendement n° 234. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 236. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 293. (Le sous-amendement est-adopté.)
- M. le président. En conséquence, les sous-amendements nº 328 du Gouvernement et 331 de M. Goulet deviennent sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 95, modifié par les sousamendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26 sexies, et les amendements n° 231 de M. Claude Michel, 153 de M. Rigout, 110 de M. Gérard Braun, 154 de M. Rigout, 118 de M. Biwer, 291 de M. Charles Fèvre et 129 de M. Hunault devienment sans objet.
 - M. Xavier Hunault. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Hunault.
- M. Xavier Hunault. Monsieur le président, je ne pense pas que mon amendement n° 129 soit devenu sans objet du fait de l'adoption du sous-amendement n° 293 de M. Dousset.

Je demande simplement que les dispositions de l'article 795 du code rural ne soient pas applicables au bail de carrière. Rien à voir avec le prix de celui-ci. Or c'est le prix que visait le sous-amendement de M. Dousset, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 95.

Mon amendement, je le rappelle, tend à compléter l'article 26 sexies par un nouvel alinea. Je ne vois pas pourquoi il deviendrait sans objet et j'en demande donc la discussion.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, je m'avoue incapable, à cet instant ce la discussion, de vous préciser quels sont les amendements devenus sans objet.

C'est pourquoi je me permets de solliciter une brève suspension de séance afin que nous puissions faire le point.

- M. le président. La parole est à M. Chaminade.
- M. Jacques Chaminade. Monsieur le président, l'Assemblée a, certes, rejeté des sous-amendements. Mais avons-nous voté sur l'amendement n° 95 ?
- le président. Mes chers collègues, l'amendement nº 95 a été adopté. Or il proposait une nouvelle rédaction pour l'article 26 sexies. Je n'avais donc pas à mettre aux voix ce dernier.
 - La parole est à M. Hunault.
- M. Xavier Hunault. Monsieur le président, vous n'avez tou-jours pas répondu à ma question. Or je persiste à penser que mon amendement n" 129 n'est pas devenu sans objet du fait de l'adoption du sous-amendement n° 293 de M. Dousset.

La suspension de séance demandée par le rapporteur me paraîtrait très opportune.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. En effet, monsieur le président, je crois très sincèrement qu'une suspension de scance de quelques minutes serait indispensable.
- M. le vresident. Je l'accepte bien volontiers, si elle permet d'éclaire: la discussion!

Suspension et reprise de la séance.

M. Ir président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 11 avril 1980 à zéro heure cing, est reprise à zéro heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre en discussion l'amendement n° 129, présenté par M. Hunauit, qui, si'l était adopté, compléterait l'amendement

nº 95 devenu l'article 26 sexies.

- Cet amendement n' 129 est ainsi rédigé : « Compléter le texte proposé pour l'article 870-27 du code rural par le nouvel alinéa suivant :
 - « Les dispositions de l'article 795 du présent code ne sont pas applicables au bail de carrière. »

La parole est à M. Hunault.

M. Xavler Hunault. Le bail de carrière entraîne des sa signature une dépréciation importante du foncier.

L'application des dispositions de l'article 795 du code rural, qui, je vous le rappelle, permettent au preneur qui exerce son droit de préemption de pouvoir s'adresser au tribunal pour faire réduire le prix ou pouvoir modifier les conditions de vente, risque d'aggraver davantage cette dépréciation et de dissuader le propriétaire de conclure un tel bail.

C'est pourquoi il apparaît souhaitable, pour en favoriser la conclusion, d'exclure le bail de carrière des dispositions de l'article 795 du code rural, et ce dans l'intérêt des prencurs.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement, considérant qu'il n'y avait aucune raison, du fait de l'existence d'un bail de carrière, de priver le preneur en place de la possibilité de l'action en révision de prix.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M, le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les raisons qu'a indiquées M. le rapporteur.
 - M. le président. La parole est à M. Hunault.
- M. Xavier Hunault. Monsieur le président, je maintiens mon amendement, et ce n'est pas la discussion qui a eu lieu sur l'article 26 sexies qui me dissuadera de le faire.

Nous avons discuté pendant près d'une heure à propos des inconvénients que présente la majoration du fermage pour un bail de carrière sur lequel, au demeurant, tout le monde est d'accord aujourd'hui. Cette majoration présente un intérêt évident pour le preneur. Quant au jeune qui s'installe aujourd'hui, il a besoin de sécurité, et le bail de carrière est le meilleur moyen de la lui accorder.

Dans mon intervention liminaire, j'ai envisagé l'hypothèse où une société foncière et d'aménagement « nouvelle formule » pourrait intervenir pour favoriser la conclusion de baux de carrière intéressant le bailleur, non pas en majorant ses revenus mais en lui garantissant la faculté de réaliser son capital à tout moment en cours du bail grâce à une disposition à étudier.

Chacun sait en effet qu'à partir du moment où un bien est cédé à bail, il se déprécie d'autant plus que le bail sera de longue durée, et c'est à plus forte raison le cas pour un bail de carrière.

Si nous pouvons élaborer une combinaison qui permette de garantir au propriétaire la valeur de son capital et sa réalisation à tout moment. les discussions auxquelles nous avons assisté tout à l'a ure sur le point de savoir s'il convenait de majorer ou non le prix du bail de carrière et, dans l'affirmative, de quel coefficient — 1 p. 100 ou tel autre pourcentage par année de validité du bail au-delà de la dix-huitième année — apparaîtront bien vaines. En effet, le propriétaire préfèrera se contenter d'un bail normal fixé suivant les règles actuelles du statut du fermage et avoir la garantie du maintien de l'intégralité de son capital.

L'objet de mon amendement est de laisser une porte ouverle pour favoriser la conclusion de baux de carrière. C'est pourquoi je le maintiens.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par levé et assis.)
 - M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

L'article 26 sexies conserve donc la rédaction que lui a donnée l'amendement n° 95.

Article 26 septies.

- M. le président. « Art. 26 septies. I. Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :
- « Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'alienation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »
- « II. Il est ajouté un alinéa 6" au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiéc, ainsi rédigé :
- « 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

- $^\alpha$ III. Le 4° du IV de l'article 7 de la loi nº 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :
- * 4" A la condition de s'engager à exploiter personnellement eu conformité avec les dispositions des articles 188-1 et suivants du code rural, relatifs au contrôle des structures, les acquisitions réalisées :
- a) Par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs ou mineurs émancipés, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience ou de capacité professionnelle fixées par décret ;
- « b) Par les fermiers et métayers évincés de leur exploitation agricole pour une cause autre que le non-paiement du loyer ou la mauvaise exploitation du fonds, ainsi que par les agriculteurs évincés de leur exploitation par suite d'une expropriation ou d'un partage successorai, étant réputés évincés les agriculteurs dont l'exploitation a été ramenée en dessous de la surface minimum d'installation;
- « c) Par les agriculteurs exploitant une superficie inférieure à la surface minimum d'installation et s'engageant à offrir à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural leur exploitation trop petite au prix et à des conditions fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal de grande instance. »
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 96 rectifié ainsi rédigé :
 - $\,$ $\,$ Substituer au paragraphe III de l'article 26 septies les nouvelles dispositions suivantes :
 - « Ill. Le premier alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes:
 - « Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption sous réserve dans tous les cas que l'opération soit réalisée en conformité avec la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles : »
 - « IV. Le premier alinéa du 4" du paragraphe IV du même article est ainsi rédigé :
 - « Sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au paragraphe 1-2" de l'arlicle 188-2 du code rural. »
 - « V. Le seizième alinéa du paragraphe IV du même article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Le droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les bâtiments à usage agricole est une disposition importante que nous avons introduite en première lecture et sur laquelle la commission a confirmé sa position. En effet, chacune le sait, les ventes séparées de bâtiments sont une des voies de démembrement de ces exploitations que nous cherchons à protéger.

L'article 26 septies voté par notre assemblée avait donc pour objet de restituer aux S. A. F. E. R. le droit de préempter sur les bâtiments à usage agricole que la loi de 1977 leur avait retiré et, dans le même temps, d'en préciser exactement l'étendue.

Sous réserve d'un amendement de forme, le Sénat a adopté les dispositions votées par l'Assemblée en première lecture.

Par ailleurs, afin de mettre en conformilé le texte de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R. avec les nouvelles dispositions relatives au contrôle des structures, le Sénat a proposé une nouvelle rédaction du 4" du paragraphe IV de cet article.

Sans doute faut-il rappeler que ce dernier traite des exceptions au droit de préemption des S. A. F. E. R.

Or certaines d'entre elles ne s'appliquent que sous réserve de plafonds de superficie et toutes tombent dans la mesure où elles aboutiraient à un « cumul abusif ».

Le texte voté par le Sénat ne concerne que les personnes énumérées au 4°, c'està-dire, conformément à la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 — la dernière que nous ayons votée concernant les S.A.F. E.R. — les salariés ágricoles, aides familiaux et associés d'exploitation majeurs, sous réserve qu'ils satisfassent à des critères d'expérience professionnelle, ainsi que les fermiers et métayers évincés, notamment du fait de l'exercice du droit de reprise.

Ces exceptions ne s'appliquent effectivement que pour autant que l'exploitation constituée par les personnes visées n'excède pas le plafond départemental des cumuls.

Les nouvelles dispositions proposées ne se résument pas à une simple harmonisation entre les dispositions ayant trait au droit de préemption des S. A. F. E. R. et les nouvelles mesures relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles : la notion de cumul abusif est remplacée par la notion de conformité avec la législation relative aux structures. De la sorte, un critère objectif se substitue à un critère subjectif.

Ces nouvelles dispositions modifient donc assez profondément, en fait, le dispositif actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 26 septies, modifié par l'amendement n° 96 rectifié.

(L'article 26 septies, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 26 octies A.

M. le président. « Art. 26 octres A. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. »

MM. Gérard César, Lepercq, Raynal, Chauvet et Goasduff ont présenté un amendement n° 298 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 26 octies A, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée, l'alinéa suivant :

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 p. 100 des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux organismes publics, collectivités locales, associations foncières, syndicats à vocations multiples en institutions déclarées d'utilité publique. »

La parole est à M. Pasty.

- M. Jean-Claude Pasty. Lorsqu'une S. A. F. E. R. acquiert actuellement une propriété agricole, il peut lui être interdit d'en rétracéder une partie à une collectivité pour des aménagements d'intérêt public. C'est pourquoi nous proposons de modifier l'article 15 de la loi du 5 août 1960 relative aux S. A. F. E. R. Ainsi pourra être évité le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique lorsqu'une S. A. F. E. R. acquiert des biens qui peuvent être utilisés pour des équipements collectifs.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.
 - M. le p isident. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture. J'avais déjà indiqué tant devant l'Assemblée que devant le Sénat que j'étais favorable à une action des S. A. F. E. R. en matière d'aménagement foncier, mais que cette action n'était possible que si, dans le même temps, on modifiait la composition du conseil d'administration.

C'est pourquoi, tout en étant favorable sur le principe, je ne pensais pas qu'il était souhaitable d'adopter un texte modifiant seulement sur un point la législation.

J'avais donc émis un avis défavorable. L'Assemblée et le Sénat m'avaient suivi. Je m'engage à examiner la question avec attention et célérite, mais je souhaite que l'Assemblée confirme aujourd'hui son vote en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 26 octies A, modifié par l'arnendement n° 298.

(L'article 26 octies A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 octies.

- M. le président. « Art. 26 octies. Sauf cas de force majeure, lorsqu'un propriétaire a bénéficié pour l'acquisition d'un bienfonds agricole de prêts à taux bonifiés et que ce bien ainsi financé fait l'ebjet d'une mutation à titre onéreux avant l'expiration de la période de dix ans suivant la dernière échéance de ce prêt, il devra reverser au Trésor l'équivalent de la subvention reçue. Ce reversement sera déterminé en fonction de la part que représentait l'aide de l'Etat dans le montant de l'acquisition.
- « Ces dispositions ne sont pas applicables aux apports à un groupement agricole d'exploitation en commun, à une société civile d'exploitation agricole dans laquelle ce propriétaire participe effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural ou à un groupement foncier agricole donnant à bail règi par les dispositions du chapitre VII du titre I^{rr} du livre VI du code rural.
- « Elles ne sont pas non plus applicables lorsque le produit de la mutation mentionnée au premier alinéa ci-dessus est destiné à financer l'acquisition d'autres biens-fonds agricoles. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26 octies.

(L'article 26 octies est adopté.)

Article 26 nonies.

- M. (e président. « Art. 26 nonies. Le sixième et dernier alinéa de l'article 793 du code rural est ainsi rédigé:
- « Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie fixée par le préfet après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Cette superficie ne saurait être inférieure à deux fois la surfaçe minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent code. >
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 97 ainsi libellé :
 - « Après les mots: « parcelles représentant une superficie », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 26 nonies: « supéricure à trois fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Il s'agit d'une simplification administrative. Il est apparu inutile d'imposer un nouveau seuil de superficie qui sernit fixé par les préfets.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
 - M. le ministre de l'agriculture. Favorable!
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 26 nonies, modifié par l'amendement n° 97.

(L'article 26 nonies, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

- M. le président. « Art. 28. L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifiée ainsi qu'il suit:
- « Art. 27. Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.
- Le seuil de soixante ans prévu ci-dessus est ramené à cinquante-cinq ans pour les exploitants agricoles qui ont un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

- « Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant les règles relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.
- « La réglementation applicable pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ est celle en vigueur à la date du dépôt de la demande.
- « Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite:
- « aux titulaires de l'indemnilé annuelle, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole;
- aux agriculteurs, à titre principal, ayant cessé d'exploiter, qui bénéficient d'un avantage de vicillesse agricole, avant leur soixante-cinquième anniversaire;
- « et, pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs à titre principal, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole obtenu après leur soixantecinquième anniversaire, ayant cessé d'exploiter.
- « L'indemnité viagère de départ est accordée si les agriculteurs cédent les terres qu'ils mettent en valeur dans les cunditions fixées au troisième alinéa du présent article. Son montant est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.
- « Le montant des cessions consenties à titre onéreux n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.
- « Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles attribue également des indemnités de réinstallation... » (Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Gauthier, inscrit sur l'article.

M. Marceau Gauthier. Le vote de l'article 28, tel qu'il est rédigé, va porter une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat de certains agriculteurs âgés.

J'entends bien qu'il est paré des meilleurs atours et qu'une partie, hélas! très restreinte, de candidats au départ pourront bénéficier de l'augmentation de l'indemnité viagère de départ en complément de retraite, encore que rien ne nous garantisse le maintien de leur pouvoir d'achat au niveau du 1° janvier 1980.

En revanche, nous savons que les conditions d'attribution de chacune des incitations financières sont telles que peu d'agriculteurs pourront bénéficier de l'ensemble de ces dispositions.

En effet, pour obtenir l'I. V. D. en complément de retraite, il faut avoir entre soixante et soixante-cinq ans. La conjointe, à partir de soixante ans, peut prétendre à l'allocation de 4 000 francs. En raison du décalage fréquent d'âge entre époux, ces deux conditions ne sont réunies que pour un nombre limité de cas et une durée elle aussi limitée.

Or la durée pendant laquelle l'I.V.D. non complémentaire de retraite est amortie se répercute sur le mortant de l'I.V.D. en complément de retraite.

Ces mesures ne peuvent nous satisfaire. Aussi proposons nous des solutions réalistes, qui incitent réellement au départ, en donnant les moyens financiers indispensables à ceux qui partent. Nous persistons dans l'idée que le niveau des retraites agricoles est actuellement trop bas pour permettre aux agriculteurs de quitter sans difficultés leurs exploitations, et donc les bâtiments d'habitation, car cela suppose des moyens de se loger, bien souvent au prix fort. Nous avons donc proposé que, tous moyens de financement confondus, le niveau des pensions de retraite versées à ceux qui cessent d'exploiter soit égal aux trois quarts du S. M. I. C. Dans la conjoncture actuelle, je ne crois pas que ce soit une revendication démagogique.

Pour tenir compte des différences de situation familiale et prendre en compte le caractère pénible des travaux agricoles que l'on reconnaît pour les salariés, nous proposons que l'âge ouvrant droit à cette possibilité soit de cinquante-cinq ans pour les femmes et les hommes atteints d'incapacité de travail et de soixante ans pour les hommes valides.

Notre formule comporte, outre un taux plus élavé, l'avantage de maintenir le même pouvoir d'achat avant et après soixantecinq ans. Au contraire, avec les propositions qui sont faites et la réduction de l'I. V. D. complément de retraite qui on découlera, il se trouvera des agriculteurs qui, à soixante-cinq aux, disposeront de moins de revenus que pour la période pendant laquelle ils sont bénéficié de l'I. V. D., non complément de retraite.

l'article 28 qui se traduira, dans les faits, par une nouvelle atteinle aux revenus dont les agriculteurs retraités pourront disposer. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 28 bis.

- M. le président. « Art. 28 bis. I. Le début du premier alinéa de l'article 845-2 du code rural est modifié comme suit :
- « Art. 845-2. Durant la période correspondant à la mission du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ prévues à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962... » (Le reste sans changement.)
 - « II. Le dernier alinéa dudit article est ainsi rédigé :
- « Le preneur qui met fin au bail dans les conditions prévues par le présent article et ne se réinstalle pas comme exploitant agricole est réputé remplir les conditions pour bénéficier des avantages visés à l'alinéa premier ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

Article 2 quinquies (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 2 quinquies, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes:

* Art. 2 quinquies. — A peine de nullité du contrat, les paiements de toutes les sommes dues par un industriel ou un commerçant à un exploitant agricole au titre d'un contrat d'intégration tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'industriel ou le commerçant auprès d'un établissement qualifié agréé dans des conditions qui seront précisées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 300 rectifié et 327, pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 300 rectifié, présenté par MM. Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Nucci, Huguet, Joxe, Le Pensec, Pierret, Laborde, Pistre, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé:

- « Compléter l'article 2 quinquies par le nouveau paragraphe suivant :
- « L'article 17 du titre V de la loi du 6 juillet 1964 est complété par les dispositions suivantes :
- a Dans le domaine de l'élevage sont réputés contrats d'intégration les contrats par lesquels l'intégré et l'intégrateur conviennent des obligations réciproques concernant les modalités d'élevage ou d'engraissement des animaux et de production des denrées d'origine animale. L'intégré et l'intégrateur doivent convenir des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production et l'écoulement des produits finis.
- « Les contrats doivent faire l'objet d'un écrit dont deux exemplaires sont remis à l'intégré. S'il n'a pas été dressé d'écrit l'intégré peut faire la preuve du contrat et de ses clauses par tous moyens. Sont nulles et non avenues toutes les clauses contraires aux dispositions de la présente loi, toute clause pénale, toute clause résolutoire.
- « La rémunération doit être payée dans le mois qui suit la fin de la prestation. Passé ce délai, le montant est automatiquement majoré de l'intérêt légal sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. »

L'amendement n° 327, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé:

- « Compléter l'article 2 quinquies par le nouvel alinéa suivant:
- « Des contrats types homologués fixeront, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence, et notamment les garanties minimales à accorder aux producteurs. »

La parole est à M. Cellard, pour soutenir l'amendement n° 300 rectifié.

M. André Cellard. Monsicur le président, je pense qu'il est souhaitable de faire à nouveau le point.

Ainsi que je l'ai indiqué hier, le problème des contrats d'intégration a été examiné en première lecture sur la base d'un texte que le groupe socialiste n'a pas repris, et auquel il a substitué l'amendement n" 300, désormais rectifié pour des raisons que je vais exposer.

Si, comme l'a souligné le rapporteur, cet amendement, dans sa rédaction initiale, n'a pas pu être examiné par la commission spéciale, ce n'est ni la faute de cette dernière ni la nôtre car nous l'avions déposé mardi matin. M. le ministre de l'agriculture a alors demandé que cet amendement soit réservé pour examen en C. M. P. et a déposé de son coté un amendement qui tend à complèter l'article 2 quinquies par un nouvel alinéa, l'Assemblée ayant déjà adopté hier un premier alinéa qui concerne les cautions.

Le deuxième alinéa de mon amendement n° 300 était ainsi rédigé : « Dans le domaine de l'élevage sont réputés contrat d'intégration, les contrats par lesquels l'intégré s'engage envers un ou plusieurs intégrateurs à élever ou engraisser des animaux ou à produire des denrées d'origine animale et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. *

Certains de nos collègues nous ont fait observer, lors de la discussion en commission, que la loi du 6 juillet 1964, qu'il s'agit de modifier, prévoyait que les obligations doivent être réciproques. Je précise que l'article 17 de cette loi ne donne pas de définition des contrats d'intégration pour l'élevage. Nous avons donc modifié le deuxième alinéa de notre amendement pour tenir compte de cette observation, mênie si notre texte comportait des engagements pour les deux parties, et l'avons rédigé ainsi : « Dans le domaine de l'élevage sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels l'intégré et l'intégrateur conviennent des obligations réciproques, concernant les modalités d'élevage ou d'engraissement des animaux et de production des denrées d'origine animale. L'intégré et l'intégrateur doivent convenir des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production et l'écoulement des produits sinis. »

L'application de la loi du 6 juillet 1964 soulève des difficultés qui tiennent à la définition des contrats d'intégration, particulièrement dans le domaine de l'élevage mais également dans d'autres secteurs, et à la clause de nullité générale, qui frappe les contrats non conformes à la loi.

S'agissant de cette clause de nullité, je dois rappeler les problèmes, difficiles à résoudre, auquel se heurte l'union des coopératives viticoles de l'Armagnac qui, avant même que l'amendement de notre collègue M. de Branche ait été accepté, a été considéré par le tribunal d'Auch, voilà quelques mois, comme une entreprise commerciale tombant sous le coup de la loi de juillet 1964. Le tribunal, considérant que le contrat était un contrat d'intégration, l'a annulé totalement. Cette annulation conduira l'U. C. V. A. à la faillite et par consèquent au licenciement de tous ses employés.

Les tribunaux ont été saisis à maintes reprises, et la jurisprudence est contradictoire. Des arrêts de cassation sont également intervenus. Les chambres de la Cour de cassation sont divisées : la chambre civile donne une interprétation stricte des contrats d'intégration; la chambre commerciale, au contraire, donne une interprétation large. Or il n'est jamais bon que la jurisprudence soit divisée, car le citoyen est dans l'incertitude quant à la réalité de ses droits. Il est urgent que des modifications législatives interviennent.

Je suis vraiment décu, monsieur le ministre, après notre débat approfondi d'hier au cours duquel j'avais senti chez vous la volonté de sortir d'une situation difficile et qui requiert l'urgence. Vous nous soumettez un amendement qui, remplaçant le nâtre, dispose que « des contrats types homologués fixeront par s'eteur de production les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux producteurs ».

Je ne nie pas que ce texte envisage la matière d'une façon plus large que je ne l'avais fait dans la mesure où je me limitais au domaine de l'élevage. Et j'ouvre ici une parenthèse pour rappeler l'indication statistique que me donnait M. le rapporteur ce matin: dans le domaine de l'élevage, les contrats d'intégration représentent 60 p. 100.

ll est donc exact que votre texte est d'une portée plus large que le mien puisqu'il couvre d'autres secteurs. Mais il est également vrai que, si on s'en remet encore à des décrets, on n'en sortira pas. Depuis 1964, le Gouvernement sait qu'il y a des difficultés. Il n'est pas possible d'attendre encore dix ans, vingt ans, plus peut-être, pour apporter une solution à des problèmes qui sont clairs et urgents.

Par conséquent, il faut entrer, comme l'ont décidé les Belges, par une loi du 1" juillet 1976 qui n'a fait l'objet d'aucun recours, dans la voie de la solution. Dans cette optique, je propose un début de solution qui se présente comme une définition assez large de ce que peut être un contrat d'intégration dans notre domaine avec deux dispositions dont l'une précise, que les contrats doivent faire l'objet d'un écrit, ce qui évitera les difficultés, et dont l'autre limite les cas de la nullité aux scules clauses qui seraient abusives et prévoit des modalités de rémunération.

C'est un début de solution. Il serait bon que l'Assemblée l'adopte. Je ne verrais pour ma part aucun inconvénient à ce que, dans un quatrième alinéa, on ajoute la mention voulue par le Gouvernement qui prévoirait l'ensemble des problèmes posés par les contrats types.

- M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Cellard.
- M. André Cellard. Je conclus, monsieur le président. Mais il s'agit d'un problème important qui a donné lieu hier à de longs développements sans que nous puissions parvenir à un résultat et qui, aujourd'hui, a été réservé à deux reprises.

Il serait bon d'en sortir maintenant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre l'amendement n° 327.
- M. le ministre de l'agriculture. Au terme du temps de réflexion qui nous a été accordé, je suis arrivé aux conclusions suivantes,

L'objectif de M. Claude Michel, que vient de préciser M. Cellard, est de clarifier par des contrats types les relations des entreprises et des producteurs intégrés; une rédaction attentive et nuancée est nècessaire, compte tenu des variations de la jurisprudence.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 2 quinquies qui oblige de garantir par une caution le paiement de toute somme due par un industriel ou un commerçant à un agriculteur est totalement inapplicable. Cet alinéa suppose, en effet, que les industriels et les commerçants obtiennent des cautions bancaires d'un montant très élevé, égal à plusieurs fois leur capital. Cela n'est pas du tout réaliste.

Dans ces conditions, dans un souci de rigueur, je propose à l'Assemblée de ne pas adopter l'article 2 quinquies et, par conséquant, de repousser l'amendement n° 300 rectifié. Bien entendu, je retire l'amendement n° 327 et je m'engage à présenter un amendement équivalent en deuxième lecture au Sénat après examen sérieux des jurisprudences et après réunion, mercredi prochain par exemple, des parlementaires intéressés, qui ont défendu des amendements, et des spécialistes.

S'agissant d'un sujet aussi difficile, nous devons traveiller sur des bases applicables.

- M. le président. La parole est à M. Cellard.
- M. André Cellard. Monsieur le ministre, je prends acte de votre engagement, mais, depuis seize ans, le Gouvernement sait que l'application de la loi du 6 juillet 1964 soulève des difficultés.

Afin que chacun prenne clairement ses responsabilités dans un domaine où les organisations professionnelles de l'agriculture, d'une part, et les industries agro-alimentaires, dont les objectifs sont parfaitement légitimes, défendent de gros intérèts, je demande un scrutin public.

- M. le président. La parole est à M. Madelin.
- M. Alain Madelin. Après toutes les péripéties qui ont marqué la discussion de cet article, la sagesse voudrait qu'on s'arrête quelques instants pour réfléchir et se demander si l'on ne fait pas fausse route en cherchant par tous les moyens à imposer aux entreprises d'obtenir une cautien pour les contrats d'intégration.

Avec plusieurs de mes collègues, notamment MM. Drouet et Chapel, je me suis livré à quelques calculs pour quatre productions faisant l'objet de contrats d'intégration : le porc, le veau, le poulet de chair, poules pondeuses. Sur un total de sept milliards, les contrats d'intégration représentent quatre milliards et une éventuelle caution s'élèverait à environ dix fois le capital des entreprises de ces secteurs. Et encore n'ai-je envisagé que quatre productions.

Dans ma région, pour une petite entreprise de transformation, la caution représenterait quinze millions de francs lourds. Où vat-elle les trouver? Cela me parait tout à fait impossible. Et si elle les trouvait par hasard, cela chargerait lourdement son budget et surtout limiterait considérablement ses possibilités de crédit à moyen et à long terme, et donc ses possibilités de développement.

Permettez-moi d'être attaché à l'essor de ces entreprises qui conditionne le développement de l'emploi dans ma région.

Compte tenu du danger que je viens de décrire, il me paraît sage de ne pas voter l'article 2 quinquies.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Meurice Cornette, rapporteur. Nous sommes devant un problème dont la commission est parfaitement consciente.

Nous travaillons sur la proposition de M. Cellard depuis avanthier, puisque nous en sommes aux premiers quarts d'heure d'un nouveau jour. Sur un texte pourtant précis, il nous a été difficile d'avancer et de trouver une solution.

M. Cellard a admis en commission que le texte initial de son amendement appelait une modification. Il nous présente maintenant un amendement rectifié.

Après réflexion, nous avons pris conscience que l'article 2 quinquies introduit par le Sénat posait un grand nombre de problèmes. Dois-je rappeler que le sous-amendement présenté par M. de Branche faisait état des variations de la jurisprudence? Et M. Cellard se fonde sur cette réalité pour justifier la nécessité de légifèrer.

N'oublions pas, mes chers collègues, que ce qui est en cause c'est tout le titre V de la loi de 1964 qui s'intitule « Des contrats d'intégration ».

A titre personnel, j'estime que la proposition que vient de faire le Gouvernement est sage. Il faut prendre le temps de la réflexien, examiner les variations de la jurisprudence selon les époques et selon les types de contrat, tenir compte des charges qui pourraient incomber aux entreprises.

Je crois très sincèrement que nous pouvons faire confiance à M. le ministre qui vient de prendre publiquement un engagement. (Applaudissement sûr les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

- M. André Cellard. C'est un renvoi aux calendes grecques!
- M. le président. La parole est à M. Chaminade.
- M. Jacques Chaminade. On connaît notre opposition à l'intégration. Cette formule fait en effet penser au pâté d'alouette composé d'une alouette et d'un cheval. On aura compris qu'en l'occurrence l'alouette, c'est l'intégré! Mais puisque cela existe, faisons au moins en sorte de protéger un peu plus les intégrés en votant l'amendement de nos collègues socialistes.
 - M. le président. La parole est à M. Cellard.
- M. André Cellard. Je voudrais simplement noter que M. Madein n'a parlé que du premier alinéa adopté hier, et qui n'est pas concerné par l'amendement n° 300 rectifié.

Même si ce qu'il a dit sur les cautions peut avoir un fond de vérité, je regrette infiniment de voir l'Assemblée s'apprêter à reporter la réforme aux calendes grecques, car je suis persuadé que les forces qui agissent ici l'empêcheront de passer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300 rectifié. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	241
Pour l'adontion 201	

 Pour l'adoption
 201

 Contre
 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 327 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 2 quinquies tel qu'il a été amendé.

- M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.
- M. la président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
- M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle que le Gouvernement s'est engagé à déposer un nouvel amendement lors de la deuxième lecture au Sénat. Je demande donc à l'Assemblée d'être logique et de repousser cet article.
 - M. le président. La parole est à M. Cellard.
- M. André Cellard. Mon amendement n° 300 rectifié n'ayant pas été adopté, l'article 2 quinquies ne comporte qu'un alinéa, celui qui a été voté hier. En le repoussant maintenant, l'Assemblée va donc se déjuger.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 quinquies, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 2 quinquies, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Avant l'article 29.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV :

TITRE IV

Aménagement rural.

MM. Nucci, Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoní, Mme Jacq, M. Huguet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 237 ainsi libellé:

- « Rédiger ainsi l'intitulé du titre IV:
- « Aménagement de l'espace rural. »

La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le volet « aménagement rural » tel qu'il nous est présenté dans le projet de loi pourrait très bien être inclus dans le titre III puisqu'il ne vise, en fin de compte, que les aspects agricoles de l'aménagement en milieu rural. A notre sens, l'aménagement rural devrait faire l'objet d'un véritable projet de loi, cet aspect intéressant tous les secteurs d'activité, et donc tous les ministères concernés par les activités du monde agricole et du monde rural.

Le titre proposé se limite à la maîtrise des outils de l'aménagement rural.

Parler d' « aménagement rural » suppose une autre ambition et un autre déploiement de mesures pour l'espace rural conçu comme un ensemble d'activités propres à faire vivre une région et ses habitants. La nouvelle proposition qui est, en fait, une limitation et une réduction du titre, souligne l'écart entre l'intitulé et le contenu de ce dernier volet de la loi.

S'il est exact que l'aménagement foncier met en jeu d'autres mesures que celles qui sont proposées, notamment l'amélioration des terres agricoles, il est vrai aussi que l'aménagement rural suppose une politique cohérente d'organisation et de structuration de l'espace rural. Cette politique doit tendre avant tout à instaurer la parité des conditions de vie entre zones rurales et zones urbaines.

L'espace rural devient aujourd'hui l'objet des contradictions du système urbain et un nouveau terrain d'investissement du capital, et donc de recherche de profits. Une véritable politique d'aménagement rural doit se préoccuper de réduire cette contradiction et envisager la spécificité des espaces ruraux et leurs besoins propres en matière de développement et de vie, pour ceux qui y demeurent.

La rénovation rurale ne peut se limiter à des aspects législatifs sur la seule question foncière. Le foncier ne constitue pas l'unique possibilité de valorisation des régions dites rurales; il faut mettre en valcur tous les atouts économiques et humains, et accroître leur complémentarité.

La vie rurale, c'est aussi les conditions de vie des producteurs et des usagers de cet espace. Cela suppose que soit considérée la dimension globale de l'emploi en milieu rural.

L'agriculture, pour être motrice dans le milieu rural, doit pouvoir s'appuyer sur un tissu vivant, sur un système de relations et d'échanges. Elle ne peut pas produire dans un milieu fermé. L'installation des jeunes doit être rendue possible et attractive par des conditions de vie acceptables.

Nous considérons qu'une politique d'aménagement rural doit être envisagée dans tous ses aspects et être appréhendée d'une manière plus précise et beaucoup plus sérieuse, afin d'éviter la désertification, malkeureusement déjà bien engagée, et donc, à terme, la mort du milieu rural auquel, si j'en crois ce qu'on entend ici, nous sommes tous très attachés.

Teile est la raison pour laquelle nous proposons de donner à l'intitulé du titre IV la nouvelle rédaction suivante: « Aménagement de l'espace rural ».

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur Le projet de loi comporte quatre titres, le titre IV traitant de l'amenagement rural, et chacun sait parfaitement de quoi il s'agit. Le problème essentiel est évidemment celui du foncier.

Cela étant, il va de soi que l'aménagement de l'espace rural comporte également d'autres aspects, notamment humains.

Le Scnat a introduit, avec une certaine solennité, un titre I" bis nouveau qui comporte cinq paragraphes et dont le dernier traite des objectifs d'aménagement rural dans le sens évoqué par M. Nucci. Dans ces conditions, la commission a considéré qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'intitulé du titre IV qui concerne les actions d'aménagement rural proprement dites, et elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 237.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, et pour les mêmes raisons.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237. (L'amendement n'est pas adopté;)
- M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV demeure, dans la rédaction du Sénat.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. — L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. A cet effet, doivent notamment être pris en compte les potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, les besoins en matière d'emploi, la nécessité de maintenir l'équilibre démographique entre les villes et les campagnes, celle du maintien et du développement des exploitations agricoles ainsi que la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

- * Pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il est tenu compte des particularités locales notamment de la situation démographique, du type d'habitat, des besoins en matière de logement ainsi que de ceux des diverses activités économiques.
- « Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations ci-dessus définies.
- « 1 bis. A l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, après les mots: « services de l'Etat », sont insérés les nots: « notanment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme. »
- « II. Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion, soit de l'élaboration des documents d'urbanisme, soit des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole.
- e Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement susceptibles d'entraîner une telle réduction, dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.
- « Un décret en Conseil d'Etat règlera les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Cet. L'article 29 posc le problème de la directive nationale d'aménagement rural que nous propose le Gouvernement.

Je ne reprendrai pas le débat sur la notion de directive nationale d'aménagement rural qui a eu lieu lors de la première lecture. Notre rapporteur avait alors fait part de ses hésitations, et il les a d'ailleurs rappelées dans son rapport.

Ces hésitations ont été partagées par le Sénat qui a cherché une solution par la voix autorisée de M. Jozeau-Marigné. Mais celle qu'il a trouvée me paraît bâtarde.

La commission sénatoriale « s'est interrogée » — déclarait le 7 mars 1980 M. Jozeau-Marigné — « sur l'opportunité de maintenir la notion de directive ».

Et il ajoutait : « Après mûre réflexion et à la suite de longues discussions, sans en être entièrement satisfaite pour autant, votre commission a décidé, d'une part, de reprendre l'essentiel des grandes orientations retenues par l'Assemblée nationale, d'autre part, de renvoyer à un décret portant directive le soin de fixer les modalités d'application de ces grandes orientations. »

Le talent de M. Jozeau-Marigné, pour remarquable qu'il soit, me paraît insuffisant. Il faut, en l'espèce, appeler un chat, un chat, une loi, une loi et un texte réglementaire, un texte réglementaire.

En fait, nous sommes en présence d'une énumération d'objectifs ambitieux mais fort imprécis.

Quels sont les objectifs proposés par notre commission spéciale? Selon elle, la politique d'aménagement rural devra notamment favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural; améliorer l'équilibre démographique entre zones urbaines et rurales; maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles; assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural; prendre en compte les besoins en matière d'emploi.

Comment ces objectifs pourraient-ils être atteints par le seul biais de textes réglementaires?

J'ajoute que ce projet n'est en aucune manière un projet de lol d'orientation, mais simplement l'exposé généreux d'un certain nombre d'ambitions, tout au plus une loi-programme.

Il y a donc détournement de procédure, monsieur le président, lorsqu'on écrit, dans l'article 29, qu' « un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations ci-dessus définies ».

Monsieur le ministre, s'il s'agit de solliciter du Parlement les pouvoirs nécessaires pour appliquer un programme gouvernemental, usez de l'article 38 de la Constitution et demandez au Parlement de vous donner une détégation de pouvoirs. Mais, de grâce, n'utilisez pas cette technique, qui ne fait d'ailleurs pas lllusion très longtemps, pour déterminer les conditions d'application des orientations précitées.

Nous devons défendre les drolts du Pariement et avoir le souci de bien légiférer,

J'ajoute qu'une telle violation du texte constitutionnel engagerait la régularité de la législation et, sur ce point, un recours devant le Conseil constitutionnel s'imposerait sans doute.

- M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi l'article 29 :
 - « L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.
 - « Pour parvenir aux objectifs définis dans la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :
 - « favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;
 - améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales;
 - maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles:
 - assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural;
 - prendre en compte les besoins en matière d'emploi.
 - « A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du réglement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démegraphique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.
 - « Un décret en conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définics ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. L'article 29, adopté par le Sénat, comportait, dans une seule rédaction, des notions différentes. Votre commission a, dans un premier temps, considéré qu'il valait mieux le scinder en trois articles distincts.

L'article 29 est une sorte d'article d'exposition qui rappelle les objectifs de la politique d'aménagement rural et définit la directive nationale d'aménagement rural qui serait prise par décret en Conscil d'Etat pour déterminer les conditions d'application des orientations définies au début de l'article.

L'article 29 bis que nous vous proposons traite de la carte départementale des terres agricoles; le 29 quater a trait aux dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Telle est la nouvelle présentation que votre commission a souhaité donner à l'article 29. L'amendement n' 98 porte donc sur la partie qui expose les objectifs, et pour laquelle nous proposons quelques améliorations de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

IA. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur. J'observerai simplement que cette nouvelle rédaction de l'article, qui est plus claire, peut être interprétée comme une hiérarchisation des objectifs proposés. Or les problèmes de l'emploi sont loin d'être au dernier rang de nos préoccupations.

Je crois avoir, par ailleurs, déjà répondu en partie, lors de la première lecture, aux objections formulées par M. Jean-Pierre Cot

La nouvelle architecture du projet, tel qu'il revient du Sénat, permet de fixer les prientations par voie législative. Je répète que, sur des sujets aussi importants que celui de la pluri-activité, je suis prêt à travailler avec les commissions à partir d'un e livre blanc », de façon à éclairer l'action du Gouvernement.

- M. le président. MM. Claude, Michel Nucci Cellard Emmamuelli, Guidoni, Mme Jacq. M. Huguet et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un sous-amendement n° 335 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le début du huitième alinéa de l'amendement \mathbf{n}^{o} 98 :
 - « A l'échelle communale et intercommunale, des documents d'urbanisme dèterminent un zonage réservé à l'activité agricole. A cet effet lors de l'élaboration... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Le sous-amendement n° 335 reprend le texte de l'amendement n" 238 que nous avions déposé.

La notion de schéma directeur des structures agricoles a disparu des nouvelles propositions de loi. Ce schéma directeur, quand il existe, permet de mettre à jour la politique des commissions départementales en matière d'ordonnancement de l'espace rural. Dans la pratique, ou bien l'on donne la priorité aux grandes exploitations, ou bien l'on favorise les installations dans les petites régions. Cela permet de voir quelle politique est pratiquée. A défaut de ce document, il faut réintroduire la notion de zonage à l'intérieur des documents d'urbanisme et en préciser la nature.

Le zonage ne doit pas s'opérer dans une logique de centralisation et d'uniformisation. Il est à l'échelle communale et intercommunale, car il ne peut être opéré de zonage dans une commune sans prendre en compte l'état des sols voisins. Cette précision situe le zonage comme outil d'aménagement au niveau d'une petite région, avec un choix politique d'attribution des sols.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 335, mais il reprend mot pour mot l'amendement n° 238, qui tendait à rendre obligatoire le zonage dans tous les cas. Cet amendement avait suscité des réserves de la part de certains membres de la commission, qui avait émis à son encontre un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Je rappelle que les dispositions de ce texte seront complétées par la création des cartes communales qui, avec les plans d'occupation des sols ayant une valeur juridique, pourront seules être opposables aux tiers.

Ces cartes communales sont prévues dans le projet de loi portaut décentralisation de l'urbanisme qui sera défendu par mon coilègue M. d'Orrano. Elles doivent, en bonne logique, figurer dans le code de l'urbanisme et non dans le code rural.

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 335. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Claude Michel, Nucci, Cellard, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendemnet n° 336 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 98 : « Une loi d'orientation détermine les orientations générales de maîtrise de l'espace rural. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Ce sous-amendement substitue à la notion de directive nationale d'orientation la notion de lei d'orientation.

Avec tout le respect dû au travail tout à fait remarquable de la commission spéciale, je persiste à affirmer que le titre IV n'est en aucune manière une loi d'orientation agricole, sauf sur quelques points précis. Ainsi, tout ce qui touche à l'aménagement rural reste à définir et à orienter. En déléguant ce pouvoir d'orientation au Gouvernement, nous créerions un désordre juridique fâcheux.

C'est pourquoi nous demandons qu'une loi détermine les orientations générales de maîtrise de l'espace rural.

- M. la président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 336; mais il est la reprise mat pour mot de l'amendement n° 239 que la commission avait étudié et auquel elle avait donné un avis défavorable.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Il est également défavorable, pour des raisons déjà exposées.
 - M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 336. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. MM. Nucci, Claude Michel, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, MM. Huguet, Besson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 337 ainsi libellé:
 - « Compléter l'amendement n° 98 par les nouvelles dispositions suivantes :
 - « Pour assurer la maîtrise de l'espace et le maintien des activités agricoles, il est établi une carte départementale des terres agricoles. Cette carte sera établie, d'une part, sur la base du répertoire foucier qui détermine la valeur des sels selon les différents usages, et, d'autre part, en fonction de la structure des exploitations. Ce répertoire comprendra, en outre, l'inscription des transactions affectant une parcelle ou des sols. Une fois approuvée par l'autorité administrative, la carte fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département.
 - « Elle doit être prise en compte à l'occasion soit de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux, soit des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole.
 - « Le répertoire foncier et la carte départementale des terres agricoles seront les instruments d'une politique globale d'uniónagement de l'espace agricole. La carte départementale induit un zonage indicatif dont les documents d'urbanisme devront tenir compte. Le zonage des sols pourra prendre un caractère intercommunal de manière à favoriser la coopération entre les communes et le développement de la région.
 - « Tout changement d'affectation de terre agricole devra être décidé par les commissions chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme intercommunaux rendus publics ou approuvés après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement susceptibles d'entraîner une telle modification, dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.
 - « C'est au Parlement qu'il appartiendra de régler les cas et conditions d. s lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis des commissions ci-dessus mentionnées. »

La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Ce sous-amendement a été examiné en commission en tant qu'amendement nº 240.

Il convient de réaffirmer l'objectif d'une pelitique d'aménagement rural, à savoir maîtriser l'espace pour le maintien des activités agricoles.

Le répertoire foncier est institué au vu de l'article 14-1. Il doit être le document de référence pour l'élaboration de la carte des terres agricoles. La carte est établie sur la valeur de production d'une terre. Ce critère seul est insuffisant. Il convient aussi de prendre en compte la structure de l'exploitation en place ou sa structure potentielle, notamment en cas de projet de remembrement.

Toute opération d'urbanisme affecte la nature et la fonction d'un sol. Ce changement d'usage doit pouvoir figurer sur le répertoire.

Le répertoire foncier et la carte départementale comme outils d'aménagement prennent leur sens dans une politique globale de maîtrise de l'espace rural. Ils sont les éléments d'une nécessaire planification.

Au niveau des prises de décisions relatives à la vocation d'une terre, les instances doivent être élargies. Il appartiendra à la commission chargée de l'élaboration des documents d'urbanisme de prendre leur avis.

Per ailleurs, le caractère législatif du Parlement doit être privilégié par rapport à la pratique des décrets en Conseil d'Etat pour des opérations aussi importantes pour le milieu rural que l'affectation et le changement de vocation des terres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a, en effet, examiné l'amendement n° 240 repris par le sous-amendement n° 337.
- Ce texte établit une liaison entre le répertoire foncier, qui traite de la valeur des terres, et la carte des terres agricoles, qui devra traiter de leur affectation. Cette confusion a puru redoutable à la commission.

En outre, puisque la constitutionnalité de certaines de nos propositions est discutée, je me permets d'appeler l'attention de mes collègues socialistes sur la rédaction du dernier alinéa de ce sous-amendement. Ecrire que « c'est au Parlement qu'il appartiendra de régler les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis des commissions ci-dessus mentionnées », ne me paraît guère constituer un bon texte législatif!

- M. Jean-Pierre Cot. Ce n'est pas ce point qui entraînera la saisine du Conscil constitutionnel!
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Certes, mais je tenais néanmoins à le souligner!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sousamendement n° 337?
- M. le ministre de l'agriculture. Ce sous-amendement alourdirait les procédures, et de plus il confond quelque peu les fonctions des divers documents. Le Gouvernement y est donc défavorable.

Pour éviter toute confusion, je rappelle que le répertoire a pour objet la maltrise du foncier; la directive nationale vise le développement rural; quant aux documents d'urbanisme établis au niveau communal, ils traitent du droit et de l'affectation des sols. Ce sont soit les plans d'occupation des sols, soit les cartes communales qui seront discutées au Parlement lors du prochaîn débat sur la décentralisation en matière d'urbanisme.

- M. le président. Je mets aux voix le sous amendement n° 337. (Le sous amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29.
- Je rappelle que les sous-amendements n° 335, 336 et 337 qui viennent d'être discutés, reprenaient le texte des amendements n° 238 et 239 de M. Claude Michel et 240 de M. Nucci qui n'ont donc plus d'objet.

Après l'article 29.

- M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :
 - * Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois aprouvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précèdant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée.
 - * Des publication de cette carte, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure ou d'ouverture de carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux medifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux epérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences visées à l'allnéa précédent. »

Le Gouvernement a présenté trois sous-amendements n° 321, 329 et 322.

Le sous-amendement n° 321 est ainsi rédigé :

- « Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 99 par les mois :
- * et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitations coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier. »

Le sous-amendement nº 329 est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 99 :
- « Pour assurer la sauvegarde de cet espace, et des publication de cette carte » (le reste sans changement).

Le sous-amendement nº 322 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 99, substituer aux mots : « ou d'ouverture des carrières », les mots : « et les documents relatifs aux schémas d'exploitations coordonnée des carrières ».

La parole est à mensieur le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 99.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement est relatif à l'élaboration de la carte départementale des terres agricoles.

Le texte de l'ancien article 29 bis, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée et qu'i concernait l'élaboration des schémas départementaux des structures, a été replacé par le Sénat, à juste titre, avec les autres dispositions concernant les structures agricoles. C'est ce que nous avons décidé en adoptant l'article 22 B.

La commission vous propose d'introduire, en adoptant son amendement n° 99, un nouvel article qui reprend les dispositions du paragraphe II de l'article 29, relatives à la carte des terres agricoles. Cette présentation était d'ailleurs celle du projet de loi initial puisque la carte agricole figurait dans un article séparé.

Une seule modification est proposée par rapport au texte du Sénat : il s'agit de prévoir que les autorisations d'exploitation des carrières ne pourront être approuvées, comme les decuments d'urbanisme, qu'après consultation de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles si elles doivent entraîner une réduction grave des terres agricoles ou affecter l'économie agricole de la zone considérée.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n' 99 et pour soutenir les sous-amendements n° 321, 329 et 322.
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement peut donner son accord à l'amendement n° 99 sous réserve de trois sous-amendements, dont deux concernent les carrières.

La prise en compte des intérêts agricoles doit se faire dans la clarté pour l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier. Rejoignant la préoccupation de la commission, le Gouvernement propose, par son sous-amendement n° 321, de prévoir que la chambre d'agriculture et la commission départementale des structures seront consultées avant la publication de ces schémas.

En revanche, il ne paraît pas opportun d'imposer ultérieurement de telles consultations à l'occasion d'examens ponctuels d'ouverture de carrières. Une telle procédure se cumulerait alors avec d'autres. Cela alourdirait tous les mécanismes de décision et nuirait à l'efficacité.

Quant au sous-amendement n° 329, il explicite l'objet de la procédure instituée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sousamendements n° 321, 329 et 322?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Je commencerai par le meilleur et finirai par le moins bon!

La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 329. Mais je pense que, puisqu'il améliore le texte, elle lui aurait donné un avis favorable.

En revanche, la commission a été très sensibilisée par les ouvertures de carrières dans certains sites de haute valeur agricole. De petites opérations ponctuelles en petites opérations ponctuelles. d'ouvertures de gravières en ouvertures de gravières, on transforme parfois une zone d'un intérêt économique considérable — par exemple un vignoble de qualité — en un véritable fromage de gruyère. La commission a estimé que dans de telles hypothèses la consultation préalable des responsables de l'agriculture était utile, et elle a donc émis un avis défavorable aux sous amendements n° 321 et 322.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
- M. le ministre de l'agriculture. Une ouverture de carrière ne peut se faire que si elle correspond au schéma départemental. En outre, pour les cas difficiles, les préfets sont invités à

consulter les diverses commissions compétentes. Il y va du hon fonctionnement de l'administration et de l'efficacité des dispositions en vigueur.

Mais ouvrir systématiquement, et pour chaque carrière, une procédure de consultation, n'aboutirait qu'à allonger les délais et à alourdir inconsidérément des procédures dont chacun d'entre vous ne manque pas à l'occasion de déplorer la longueur excessive.

- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 321. (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 329, (Le sous-amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 322. (Le sous amendement est adonté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n $^\circ$ 102 ainsi rédigé :
 - « Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :
 - « A l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « services de l'Etat », sont insérés les mots : « notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Cette modification, intreduite par le Sénat, a pour but de prévoir plus explicitement la collaboration des différents services de l'Etat avec les directions départementales de l'agriculture au moment de l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Bien que le ministre de l'agriculture ait fait remarquer devant le Sénat que la pratique donnait satisfaction aux auteurs de l'amendement, cette précision pourrait être conservée.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Favorable, monsieur le président.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102. (L'amendement est adopté.)

Article 29 ter.

M. le président. « Art. 29 ter. — I. — Il est ajouté au chapitre II du titre \mathbf{l}^{rr} du livre \mathbf{l}^{rr} du code de la construction et de l'habitation, une section VIII ainsi rédigée:

Section VIII.

Nuisances dues à certaines activités.

- « Art. L. 112-16. Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricules, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »
- « II. En conséquence, l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est supprimé. »
- MM. Bouvard, Le Cabellce, Chapel, Kergueris ont présenté un amendement n° 294 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation :
 - « Les dommages et les inconvénients causés aux occupants d'un hâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles ou commerciales n'entraînent droit ni à réclamation, ni à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances, a été demandé ou l'acte authentique constatant la mutation établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans le respect des règles sanitaires et spécifiques imposées pour leur mise en service. »

La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. L'article 29 ter, que nous approuvons, a été introduit par le Sénat. Il a pour objet de protéger l'antériorité de l'activité, notamment agricole.

Notre amendement a pour but de renforcer cette protection en précisant bien les conditions dans lesquelles peut être poursuivie l'activité agricole dans le cas de dommages ou d'inconvénients causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à cette activité.

Nous avons tenu à bien préciser que ces activités, pour être protégées, devraient être poursuivies dans le respect des règles sanitaires et spécifiques imposées pour leur mise en service.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Les mots « inconvénients » et « réclamation » qui figurent dans l'amendement n'onl pas de signification juridique.

En outre, l'amendement supprime une mention intéressante, celle qui prévoit que les activités en cause doivent être « poursuivies dans les mêmes conditions ». Cette suppression ouvrirait la porte à une extension sans limite de la disposition relative aux plaintes pour cause de nuisance.

Pour ces raisons, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 294.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Il est également défavorable. L'amendement n° 294 vise au fond le même objectif que les amendements n° 101 et 102 de la commission, auquel ses auteurs pourraient se rallier.

J'ajoute que cet amendement ne fait pas mention des activités artisanales qui peuvent aussi être sources de nuisances.

Pour ces raisons, j'invite M. Bouvard à se rallier aux amendements de la commission.

- M. le président. Monsieur Bouvard, acceptez-vous de retirer votre amendement?
- M. Loïc Bouvard. Je me rends à l'invitation de M. le ministre. C'est, en effet, la sagesse!
 - M. le président. L'amendement nº 294 est retiré.
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 100, ainsi rédigé :
 - « Dans le texte proposé pour l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, après les mots: « ou l'acte authentique constatant l'aliénation », insérer les mots: « ou la prise à bail ».
 - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement précise que le bailleur qui entre dans un immeuble postérieurement à l'existence d'une activité occasionnant des nuisances n'est pas non plus fondé à demander des réparations à l'auteur de ces nuisances.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'agriculture. D'accord.
 - M. le président. La parole est à M. Masson.
- M. Marc Masson. L'amendement n° 100 ajoute aux mots: « l'acte authentique constatant l'aliénation » les mots: « ou la prise à bail ». Mais beaucoup de baux ne sont pas passés par acte authentique.

La notion d'acte authentique n'est pas bonne. Mieux vaudrait dire : « l'acte constatant l'alienation ou la prise à bail, enregistre postérieurement ».

Ce qui importe, c'est la dale certaine donnée par l'enregistrement, qu'il s'agisse d'un acte d'alienation ou d'un bail qui peut être passé par acte sous seing privé.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Dans ce cas, on n'aurait pas de problèmes de date de toute manière!
- M. Marc Masson. La date certaine sera fournie par la formalité de l'enregistrement!
- M. Maurice Cornette, rapporteur. J'ai toujours quelque appréhension à voir s'effectuer un travail de commission en séance. Je préfère que l'Assembiée se prononce sur l'amendement de la commission lel qu'il est rédigé.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n' 100. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements nº 101 et 188 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Cornette, rapporteur, est ainsi rédigé :

- « A la fin du texte proposé pour l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation, après les mots :
- « à l'existence des activités les occasionnant », insérer les mots : « dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »
- L'amendement n° 188, présenté par M. Boyon, est ainsi rédigé :
 - « Compléter le texte proposé pour l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation par la nouvelle phrase suivante :
 - « Il en est de même lorsque les activités en cause sont aménagées ou développées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, si elles s'exercent dans une zone définie par les documents d'urbanisme pour les recevoir. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 101.

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement a poor but de rappeler, pour éviter toute confusion, que les dispositions du nouvel article 29 ter doivent être appliquées en conformité avec les règlementations existantes et qu'il ne s'agit pas d'exonérer les auteurs de nuisances du respect des dispositions d'ordre public.
- M. le président. La parole est à M. Boyon, pour défendre l'amendement n° 188.
- M. Jacques Boyon. Mon collègue Goasduff s'associe à mon amendement, il est d'ailleurs intervenu sur ce thème dans la discussion générale.

Les élus des communes rurales connaissent bien le problème qui se pose à eux : assurer la coexistence, dans l'espace rural, des exploitations agricoles et des résidences, qu'elles soient secondaires ou principales. L'espace rural est une denrée de plus en plus rare qui doit être réservée en priorité aux activités agricoles, ce qui justifie la présence d'un volet « aménagement rural » dans ce projet de loi d'orientation agricole.

En première lecture, certains d'entre nous avaient voulu introduire une disposition donnant des garanties de vie aux exploitations agricoles dans les zones — notamment. d'habitation — où d'autres activités peuvent se développer.

Cette disposition n'avait pas alors été adoptée, mais le Sénat est allé au devant de nos désirs en introduisant un nouvel article dans le code de la construction et de l'habitation. Cette disposition est tout à fait satisfaisante dans son principe et je me réjouis que la commission spéciale l'ait reprise à son compte.

Le texte de l'article 29 ter comporte toutefois un membre de phrase qui m'inquiète quelque peu : celui at il est dit que les activités n'entraînent pas droit à réparation lorsqu'elles sont poursuivies dans les mêmes conditions ».

L'intention de cette proposition est louable mais je crains que sa traduction en termes législatifs ne soit un peu étroite et ne lui ôte toute portée pratique.

Tel qu'il nous vient du Sénat, le texte garantit aux exploitations agricoles, leur droit à survie dans le statu quo, c'est-àdire dans l'état actuel de leur fonctionnement, et un plaignant quelconque pourrait facilement prouver que les conditions du moment ont changé par rapport aux conditions préexistantes.

Or une exploitation agricole est comme un être vivant; elle s'adapte aux changements du monde et des techniques; elle se développe. Il faut lui laisser cette possibilité dans l'espace rural qui est naturellement le sien.

Nous devons donc aller plus loin que n'est allé le Sénat en première lecture. Pouvons-nous le faire ?

La Haute Assemblée a, semble-t-il, hésité au cours de la discussion et elle a finalement reculé, alors qu'il me semble possible d'aller plus loin. Tel est l'objet de mon amendement.

Le texte que je propose ne veut pas dire que toute liberté sera donnée à l'exploitant agricole pour faire n'importe quoi n'importe où. Il prévoit, en effet, deux verrous.

Le premier verrou, que j'ai rappelé tout à l'heure à propos d'un précèdent amendement, ce sont les lois et règlements applicables en la matière, notamment la réglementation du permis de construire et la réglementation des activités classées.

Le deuxième verrou, c'est le zonage. Pour que les activités agricoles puissent se développer librement, il faut qu'elles se développent dans une zone définie par un document d'urbanisme opposable aux tiers comme étant une zone agricole.

L'Assemblée peut voter une telle disposition. Si les nuisances éventuelles résultent d'aménagements ou de développements et dépassent celles qui sont normales et prévisibles en mitieu agricole, elles relèvent à ce moment-là de la réglementation du permis de construire, ou de la réglementation des activités classées, auquel cas les droits des tiers me paraissent entièrement respectés à la fois au stade de l'instruction et dans le contrôle juridictionnet.

En revanche, si les nuisances ne se manifestent pas par une construction nouvelle ou par un accroissement d'activités considérées comme polluantes et donc classées, on peut penser qu'elles sont normales et prévisibles dans l'espace où s'exercent les activités en question et qu'elles doivent être alors très normalement supportées.

Je crois qu'il faut aller jusque-là si l'on veut donner toutes les chances à l'exploitation agricole et toute sa valeur au zonage.

- M. le président. Quel-est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Avis favorable !
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. le ministre de l'agriculture. Sur l'amendement n° 188 de M. Boyon, je dirai qu'en l'occurrence, nous devons à la fois concilier les ambitions légitimes des exploitants agricoles et les droits des tiers. Désormais, grâce au texte résultant des travaux du Sénat et de l'Assemblée nationale, un tiers qui s'installera à côté d'une exploitation agricole le fera en connaissance de cause et les droits légitimes de l'agriculteur qui se sera trouvé préalablement sur place seront préservés, l'agriculteur sachant, pour sa part, qu'une extension de son exploitation ne peut appeler réparation en cas de dommage causé à son voisin qu'une seule fois au moment de l'extension. L'amendement de la commission établit un équilibre satisfaisant.

En revanche, je crains que le texte proposé par M. Boyon n'eutraîne quelques conséquences fâcheuses. J'en donnerai un exemple. Le tiers qui ne pourra plus ester en justice risque, dans le cas d'une extension de porcherie — par exemple, de 500 à 1 200 porcs — de s'opposer par tous les moyens, lors de l'enquête de commodo et incommodo, à l'extension prévue. Je me demande si cette protection légitime ne peut pas finalement se retourner contre le producteur dans l'enquête sur l'extension d'une porcherie.

Autant je partage le sentiment de M. Boyon lorsqu'il s'agit d'un aménagement, autant je crains que, lorsqu'il s'agira d'une modification importante, l'amendement ne se retourne à la limite contre l'agriculteur et ne provoque un blocage des extensions, blocage qui est déjà assez fréquent dans certaines régions compte tenu du repport de forces et de la situation des différents conseils municipaux.

C'est la raison pour laquelle je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, tout en souhaitant sur ce point une étude complémentaire pour être certain que ce texte ne se retourne pas contre l'agriculture et contre le développement de l'agriculture.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

 Je mets aux voix l'article 29 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30 bis.

- M. le président. « Art. 30 bis. A. Il est ajouté un article 19-1 au code rural, ainsi rédigé :
- ∢ Art. 19-1. I. Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remembrement-aménagement peut être ordonnée par l'autorité administrative après avis de la commission communale d'aménagement foncier et après accord du conseil municipal.

- « II. Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs et aux zoncs d'activité détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles.
- « III. Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. »
- « B. Il est ajouté à l'article 20 du code rural, un alinéa minsi rédigé :
- « Les dispositions du 4" ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement. »
- MM. Claude Michel, Nucci, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq M. Huguet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 241 ainsi libellé :
 - $\mbox{\ \ }$ Rédiger ainsi le début du paragraphe II du texte proposé pour l'article 19-1 du code rural :
 - « II. Le remembrement-aménagement a pour but :
 - « 1° La préservation de la superficie agricole utile;
 - « 2" La coordination entre les opérations de remembrement et le zonage dans les communes rurales ;
 - « 3° L'amélioration des conditions de l'activité agricole par des opérations de remembrement-aménagement tendant constituer des exploitations d'un seul tenant on composées de parcelles groupées, sans porter préjudice à d'autres exploitants en ce qui concerne le parcellement, l'éloignement et la valeur des terres ;
 - 4 4" La constitution de réserves foncières communales en vue de l'implantation d'équipements collectifs ou de zones d'activité. >
 - « Dans le périmètre de remembrement-aménagement... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Nucci.

M. Christian Nucci. Cet amendement apporte des précisions quant aux objectifs que doit se donner une politique de remembrement-aménagement. A notre sens, il convient de coupler zonage et remembrement.

La procédure de remembrement-aménagement a pour objectif d'améliorer les structures des exploitations agricoles; elle procède, en règle générale, par concentration des terres en vue d'accroître la productivité. Le législateur doit veiller à ce que l'amélioration des conditions de production ne justifie l'accaparement des meilleurs terres et la constitution de grandes parcelles par une minorité d'exploitants au détriment des petites et moyennes exploitations.

L'amendement proposé tend à éviter de tels risques.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement tente de définir les objectifs du remembrement-aménagement, mais il complique inutilement le texte en ajoutant des mentions déjà existantes. C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. le ministre de l'agriculture. Défavorable !
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 103 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article 19-1 du code rural :
 - III. Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement sont soumis aux règles définies à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.
 La parole est à M. le rapporteur.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture car il avait l'avantage d'être clair et simple.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement souhaite en rester au texte du Sénat, qui lui paraît — la commission voudra bien m'en excuser — plus clair et plus précis. En effet les diffèrents alinéas de l'article L. 123-1 ont une portée plus large que son seul alinéa 1" auquel il est fait réfèrence dans le texte voté au Sénat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement et souhaite, par souci de clarté et de précision, que l'Assemblée s'en tienne à la rédaction adoptée par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 103.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. MM. Claude Michel, Nucci, Cellard, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, M. Huguet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 242 ainsi libellé:
 - « Rédiger ainsi le début du paragraphe III du texte proposé pour l'article 19-1 du code rural :
 - « III. Le conseil municipal arrête après avis conforme de la commission des structures et de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement la part des prélèvements opérès à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement. Ceux-ri prennent notamment en considération... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Nucci.

- M. Christian Nucci. Il nous semble Indispensable, dans un souci d'harmonisation des opérations de zonage, que le conseil municipal ne prenne les décisions qu'après consultation et avis de la commission des structures pour les terres agricoles. C'est très important, surtout dans les zones de montagne, si l'on veut limiter une fausse urbanisation ou une urbanisation sauvage.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a observé que si l'Assemblée adoptait cet amendement, les prélèvements ne pouraient être opérés qu'avec l'avis conforme de la commission des structures. Les agriculteurs seraient alors totalement maîtres de la situation, car il suffirait que leur avis ne soit pas conforme pour que la délibération du conseil municipal soit primée par un avis de représentants professionnels. En outre, il y aurait des risques de retard et de complication.

La commission a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Tout comme la commission, le Gouvernement ne croit vraiment pas opportun d'appeler la commission départementale des structures à peser dans cette matière sur une décision qui appartient en totalité et en pléritude au conseil municipal. Il donne donc un avis défavorable à cet amendement.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242. (L'amendement n'est pas adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 30 bis. (L'article 30 bis est adopté.)

Article 30 ter.

- M. le président. « Art. 30 ter. L'article 17 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 est complété par un 3° rédigé comme suit:
- « 3° Lorsqu'il s'agit de biens situés dans un périmètre, déterminé par l'autorité compétente, où les projets d'aménagement ou d'urbanisme sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 30 ter. (L'article 30 ter est adopté.)

Articles 31 et 31 bis.

M. le président. « Art. 31. — I A. — Le début de l'article 10 de la loi n° 62.933 précitée du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre... » (La suite de l'alinéa sans changement.)

- I. L'alinéa I^{er} de l'article 10 de la loi n" 62-933 précité du 8 août 1962 est ainsi complété :
- « S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils recusent de céder au maître de l'euvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article 17 de la loi n'60-808 du 5 août 1960. »
- « II. Le sixième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée est modifiée comme suit :
- « L'association foncière intéressée et, avec l'accord de celle-ci, éventueliement la société d'amenagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

- Art. 31 bis. Après le deuxième alinéa de l'article L. 13-10 du code d'expropriation, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leur conditions d'accès; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitables de fait. » (Adopté.)

Article 31 ter A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 ter A.

TITRE V

Dispositions diverses.

- Art. 31 ter A. Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi. »
- MM. Claude Michel, Nucci, Cellard, Besson, Emmanuelli, Guidoni, Mme Jacq, M. Huguet et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 243 ainsi rédigé :
 - « Compléter l'article 31 ter A par la phrase suivante :
 - « Il sera tenu compte dans la répartition des crédits, des différents types de disparité entre les régions en vue d'une attribution plus appropriée des moyens aux besoins régionaux. »

La parole est à M. Nucci

- M. Christian Nucci. L'introduction de cette phrase suppose que soit réalisée une péréquation entre les régions et fait jouer les solidarités inter-régionales ou inter-départementales, Mais la distribution ne doit pas se faire a posteriori, c'est-à-dire comme assistance aux régions en difficulté. Les lois de finances doivent au départ prendre en compte les disparités et y ajuster les crédits nécessaires au développement des régions.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture, Le Gouvernement, en l'occurrence, le ministre de l'agriculture, adresse déjà beaucoup de rapports au Parlement. J'espère qu'ils sont tous Ius. (Sourires.)

Je viens d'ailleurs de vous transmettre un rapport de synthése annuel, après le reproche adressé à mon ministère de ne pas établir de bilan annuel de l'évolution de l'agriculture. Je vous invite à le lire : il est clair, synthétique, et compare l'évolution du revenu agricole en France et dans les autres pays européens, car on ne juge une politique agricole que par comparaison avec les autres. Si, en se regardant, on peut s'humilier, on a quelquefois, en se comparant, des raisons de se glorifier.

Je suis prêt à faire beaucoup d'efforts, mais je suis convaincu que les rapports appelés à être lus par les députés el les sénateurs ne doivent pas être trop lourds. Je suis donc conduit à repousser l'amendement, dans un souci d'allègement.

- M. le président. La parole est à M. Nucci.
- M. Christian Nucci. Monsieur le ministre, je n'ai pas très bien compris te rapport existant entre le document dont vous faites état et que nous n'avons pas encore reçu et l'amendement de la commission. Nous demandons simplement que ta répartition des crédits tienne compte des différents types de disparité entre les régions afin d'obtenir une attribution plus appropriée des moyens aux besoins régionaux.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir reconsidérer votre position.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
- M. le ministre de l'agriculture. Si on lit bien les rapports de la délégation à l'aménagement du territoire on s'aperçoit que ceux-ci tiennent compte de l'évolution de tous les crédits région par région.

A partir du moment où des documents de synthèse prennent déjà en compte les problèmes régionaux, je ne erois pas qu'il faille demander leur prise en compte dans des rapports.

C'est la raison pour laquelle je sonhaîte, par souci de simplicité, en rester au texte initial.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 31 ter A. (L'article 31 ter A est adopté.)

Article 31 ter.

- M. le président. « Art. 31 ter. Le Gouvernement déposera tous les trois ans un rapport sur l'exécution de la présente loi et sur la prise en compte de ces objectifs dans les décisions de la Communauté économique européenne en matière de politique agricole et d'action régionale. Ce rapport fera paraître, notamment par département et par région, chaque fois que l'objet le permettra, le montant des crédits affectés par l'Etat et par les établissements publics concernés aux différentes actions pour suivies et les résultats obtenus.
- « Pour les régions de montagne et défavorisées, ce rapport préeisera l'évaluation retenue pour ses sureoûts de production liés à des handicaps naturels et le montant des componsation versées, les mesures de décentralisation prises pour adapter les réglementations nationales et les resultats de ces adaptations, ainsi que l'évolution des crédits d'équipement, de recherche et de développement qui leur auront été affectés. »

La parole est à M. Nucci, inscrit sur l'article.

M. Christian Nucci. Nous avions déposé un amendement dont l'objet était de complèter le premier alinéa de l'article 31 ter du projet de loi. Cet amendement ayant été jugé Irrecevable par la commission des finances, nous avons néanmoins souhaité faire part de notre réflexion à l'Assemblée en intervenant sur cet article.

Nous proposions de créer un fonds régional d'aménagement et d'expansion de la montagne ayant pour objet l'aménagement des zones de montagne et alimenté par des taxes spéciales sur les terres lassées en état d'inculture.

Les terres incultes auraient ators été classées en eatégorie « super un » pour le calcul des impôts locaux et de l'I. R. P. P. en prenant uniquement comme base le revenu forfaitaire. Le propriétaire qui exploiterait lui-même ou céderait ses terres à bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, dans le respect de la législation de 1975 pour le calcul du fermage, aurait été exonéré de cet impôt.

Notre conception du développement économique des vallées et des villages de montagne repose sur la diversification des activités et la polyvalence des services. L'artisanat et notamment l'industrie ont des possibilités de développement réelles.

Nous souha tons que la montagne dispose d'atouts tels qu'ils permettent aux collectivités locales de promouvoir un développement équilibré dans le cadre d'une approche globale et microéconomique. Encore faut-il nous donner les moyens de mettre fin à la spécialisation touristique pour taquelle le capitalisme espère tirer de la montagne le maximum de plus-value et accorder les moyens de formation spécifique aux animateurs de l'économie de la vie collective en montagne.

Parmi les atouts actuels, la maîtrise de la mise en valeur des ressources hydro-électriques, de petite échelle, faciles à équiper, ne doit plus échapper aux communes. Les grands équipements n'ont guère profité aux montagnards, puisque l'énergie électrique leur coûte aussi cher qu'ailleurs, alors que les produits pétroliers qu'ils consomment, les transports et les télécommunications font peser sur eux des charges plus fortes qu'ailleurs.

De même. la plupart des autres énergies renouvelables — l'énergie solaire, la biomasse, les énergies animale et végétale — pour lesquelles la montagne a une vocation particulière, peuvent constituer un slimulant puissant à l'activité économique locale dans la perspective d'un renchérissement du prix de l'énergie.

Le fonds que nous auriens voulu crécr permettrait, dans un premier temps, de mettre en œuvre une telle politique de la montagne qui n'existe malheureusement pas actuellement.

Nous ne pouvons que regretter que nos propositions n'aient pu être soumises à notre assemblée, mais nous souhaitons que l'appel pressant, voire désespéré, des montagnards soit enfin entendu et que l'on reconnaisse l'existence de plusieurs types d'agriculture.

Pour éviter de voir les montagnes mourir et livrées au eapitalisme, luttez avec les montagnards pour promouvoir une véritable politique de la montagne. (Applaudisements sur les banes des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 31 ter.

(L'article 31 ter est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat dont la publication devra intervenir au plus tard six mois après la date de publication des décrets prévus à l'article précédent. »

La parole est à M. Franceschi, inscrit sur l'article.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègnes, vous avez pu constater que les départements d'outre-mer ne sont mentionnés dans ce projet de loi d'orientation agricole qu'au détour de l'article 33 portant sur la durée du délai nécessaire à l'extension de cette loi outre-mer.

Cette loi d'orientation, dit-on, est dans le droit fil de celles de 1960 et de 1962. Hélas! toutes les dispositions de ces dernières ne sont pas encore étendues aux Antilles et à la Réunion. Certains textes importants comme l'indemnité viagère de départ ou la dotation aux jeunes agriculteurs viennent juste de s'appliquer dans ces îles. Aussi les populations de ces départements se demandent-elles déjà quand viendra une autre loi, pour savoir quand celle-ci commencera à être appliquée!

Afin d'apaiser les inquiétudes que manifestent les élus et les agriculteurs des départements d'outre-mer quant à la longueur des délais de parution des décrets d'application, je vous demande, nionsieur le ministre, de bien vouloir nous annoncer, d'abord, votre intention de publier en même temps qu'en métropole les décrets d'application qui peuvent être pris sans adaptation préalable, surtout eeux qui concernent les droits sociaux, ensuite, de n'etiliser qu'un laps de temps très court pour la parution des décrets relatifs aux adaptations aux départements d'outremer, les conseils généraux de ceux-ci pouvant être consultés dès la promulgation de la présente loi.

Mon intervention est motivée par la rédaction de l'article 33 qui dispose qu' « en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat dont la publication devra intervenir au plus tard six mois après la date de publication des décrets prévus à l'article précédent ».

Or l'artiele précédent prévoit que « des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi ». Sur ce point, monsieur le ministre, vous avez estimé que le délai de six mois était raisonnable et vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat qui a ramené le délai d'un an à six mois.

Je vous fais remarquer que vous disposerez d'un délai supérieur à six mois. En effet, vous pourrez préndre les décrets d'application pour les départements d'outre-mer après avoir pris le dernier décret applicable en métropole. Par conséquent, si vous prenez le dernier décret dans six mois, vous disposerez encore de six mois supplémentaires pour appliquer la loi dans les départements d'outre-mer. C'est l'interprétation littérale qui ressort de ces dispositions.

Je vous demande de tranquilliser les élus et les populations des départements d'outre-ner en vous engageant à prendre avant le 31 décembre de cette annee tous les décrets d'application de cette loi pour les D. O. M.

- M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.
- M. le ministre de l'agriculture. Je ferai deux observations. Premièrement, plusieurs intervenants des départements et territoires d'outre-mer ont fait remarquer que de nombreusés mesures avaient été prises depuis dix-huit mois et que, même si quelque retard avait été enregistré, une volonté se manifestait d'appliquer un nombre important de textes dans les D.O.M.

Deuxièmement, le délai de six mois a été prévu pour permettre la consultation, sur place, de nombreuses instances. Je vous donne l'assurance qu'il s'agit d'un délai moyen par rapport au délai de parution des textes en métropole. Je m'efforcerai, le plus souvent possible de publier simultanément les décrets dans les départements d'outre-mer et en métropole.

- M. le président. La parole est à M. Pasty.
- M. Jean-Claude Pasty. Je tiens également à insister, compte tenu des expériences passées, pour que les décrets d'application de cette loi d'orientation aux départements d'outre-mer puissent être pris dans les délais prévus à l'article 33.

Certes, les consultations obligatoires retardent la procèdure, notamment celle des conseils généraux. Il serait souhaitable que la procédure de consultation des conseils généraux des départements concernés soit engagée dès la mise au point des textes intéressant la métropole afin d'éviter que les délais ne se prolongent.

M. le président. Personne ne demande plus le parole?...
Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Seconde délibération du projet de lol.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission spéciale demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 6 bis, 22 C et 26 bis du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement?

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 6 bis.

- M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 6 bis suivant :
- « Art. 6 bis. I. L'article 5 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 est complété par les dispositions suivantes :
- « Les structures représentatives des producteurs de denrées bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'un label homologué pour lesquels une réglementation spécifique a été édictée subsistent et ne peuvent être intégrées sans leur consentement dans une organisation interprofessionnelle différente.
- « Les accords conclus dans le eadre d'une organisation interprofessionnelle de portée plus générale ne s'appliquent pas à ces producteurs. »
- « II. Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi modifiée n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un article 28-3 ainsi rédigé :
- « Art. 28-3. Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les vins, eaux-de-vic et cidres d'appellation d'origine. »

- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :
 - « Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 6 bis :
 - « Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue que s'ils en font la demande.
 - « Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. La seconde délibération porte sur trois articles, ce qui est relativement peu par rapport à un texte aussi important qui, reconnaissons le, a été examiné quelque peu au pas de charge.

L'amendement n° 1 concerne les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de produits de qualité dans des zones délimitées. Hier, un très large débat s'est instauré sur cette question à laquelle de nombreux collègues se sont intéressés.

Nous avons adopté une rédaction qui, incontestablement, n'est pas satisfaisante pour vrotèger les produits d'appellation contrôlée et permettre aux organisations interprofessionnelles de poursuivre leur action, sans pour autant affaiblir à l'excès les interprofessions de compétence nationale que nous souhaitons voir se mettre en place pour conduire une politique plus dynamique à l'exportation.

Le Danemark exporte son beurre sans en distinguer la provenance comme nous le faisons pour le beurre d'Isigny, de Normandie ou des Charentes, mais sous la simple étiquette de beurre danois. Et, pourtant, il fait preuve de beaucoup plus de dynamisme à l'exportation que nous le ferions pour nos beurres d'appellation contrôlée.

La rédaction proposée permet donc de concilier ces deux objectifs qui peuvent sembler contradictoires. Aussi je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, mais il suggère une modification d'ordre rédactionnel.

Jc propose d'insérer, dans le premier alinéa, après les mots: « et ne peuvent être associés », les mots : « sans leur consentement » et à la fin de ce premier alinéa de supprimer les mots: « que s'ils en font la demande ». Cette rédaction me paraît meilleure.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, compte tenu des modifications proposées par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
- Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22 C.

- M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 22 C suivant :
 - « Art, 22 C. L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :
- « Art. 188-2. I. Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :
- « 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :
- « a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret;

- b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole;
- « c) D'une personne morale ou d'une indivision. De plus une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.
- « 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.
- « 3" Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le scuil de superficie visce à l'alinéa précédent. Toutefois, ce scuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.
- « 1 bis A. Peuvent également être suumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :
- « I" Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :
- « a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation;
 - « ou sans l'accord du preneur en place :
- « b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà de la surface minimum d'installation ;
- « c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire :
- « (1) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou reinplacé.
- « 2º Nonobstant les dispositions du 3º du paragraphe I cidessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles èloignées lorsque la distance entre le siège de l'exploitation du demandeur et la parcelle la plus lointaine est augmentée d'un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette augmentation de distance puisse être inférieure à trois kilomètres.
- ${\it c}$ I bis B. L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :
- « A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien, pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée, a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au 3° degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au 3° degré inclus qui l'avait luimême recueilli par succession, donation ou donation-partage et si le bien était libre de location au jour de la demande d'autorisation. Toutefois, en cas d'agrandissement, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains, l'exploitation familiale sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé, et à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée dans les conditions visées au 10° alinéa (6°) du présent paragraphe.
- v 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :
- « a) S'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandic et les revenus du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus supérieure à 4 160 fois le montant horaire du S. M. I. C.
- * b) S'il s'agit d'une installr'ion sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I-2° ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité ntérieure dans un délai de six mois, à metre en valeur person tellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret.

- « c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.
- « Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.
- « 3° Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.
- « 4" Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimum d'installation et le seuil fixé, sclon la nature de l'opération, au I-2" ou au I-3" du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience profesionnelles visés au présent article.
- « 5" Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.
- « 6" Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans une délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I-3" du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer. A la date de la demande, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.
 - « I bis C Supprimé
- « I bis D. Pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle prévue par le présent article, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familiale, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.
- « I bis E. Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 qui excède la surface minimum d'installation.
- « En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et clangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.
- « I bis F. Pour l'examen des demandes d'autorisations d'exploitation présentée par les personnes morales ou les indivisaires, il est tenu compte de la situation, au regard des dispositions du présent titre, de chacun des associés ou des indivisaires participant à l'exploitation. A cette fin, la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision est divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation, au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au I (1°-a) ci-dessus. La part de superficie de chacun des associés et des indivisaires est augmentée, le cas échéant, de la surface des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. »
- M. Cornette, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :
 - « A la fin du a, du 2° du paragraphe I bis B de l'article 22 C, supprimer le mot : « supérieure ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Au cours de la première délibération, je me suis efforcé de faire comprendre que l'adoption de l'amendement déposé par nos collègues du groupe communiste rendrait le texte incohérent; mais sans doute n'ai-je pas su suffisamment m'expliquer. Le vote de cette disposition a été purement fortuit, car l'erreur est ensuite apparue évidente et c'est pourquoi je me suis permis de demander une seconde délibération.

En réalité, nous scuhaitons que les deux critères applicables aux pluriactifs, celui de la superficie et celui des revenus du ménage soient cumulatifs et non plus alternatifs, comme ils l'étaient devenus, par accident, lors de la première délibération.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement compte tenu des précisions qu'il apporte et qui évitent les ambiguïtés, que je n'avais pas relevées lors de la lecture précédente, introduites par le terme « supérieure » dans l'article.
 - M. le président. La parole est à M. Chaminade.
- M. Jacques Chaminade. Bien qu'il soit deux heures du matin, il faut essayer d'y voir clair.

En effet, le mot « supérieure » ne s'applique nullement à la limite de superficie. Essayons de parler le plus simplement possible en décomposant les phrases, comme à l'école, pour trouver leur véritable sens.

ll est dit que la limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la suface minimum d'installation et la limite des revenus à 4 160 fois le montant horaire du S. M. l. C.

Si vous voulez qu'il soit obligatoire d'avoir plus de 4 160 fois le montant horaire du S.M. I. C., il faut le dire. Mais dans l'exposé des motifs, vous faites référence à la limite inférieure et non supérieure au plafond de superficie et, dans ce cas, le mot « supérieure » ne s'applique pas à la superficie.

Selon votre proposition, le preneur devra obligatoirement avoir des revenus supérieurs à 4 160 fois le montant horaire du S. M. I. C.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Il faudrait parvenir à lire convenablement ce qui est écrit.

Premièrement — et je demande toute votre indulgence — dans l'exposé sommaire de l'amendement n" 2 qui vous a été distribué, une erreur s'est glissée. Il s'agit bien de fixer une limite inférieure, et non supéricure, au plafond de revenus. Il convient donc de substituer le mot « revenus » au mot « superficie ».

- M. Jacques Chaminade. Il faut le dire!
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Veuillez m'excuser. J'avais fait la correction mais j'ai oublié de vous la signaler. Sommesnous bien d'accord?
 - M. Jacques Chaminade. Oui.
- M. Maurice Cornette, rapporteur. Dans un souci de clarté je vous propose, non pas au pas de charge mais tranquillement, de relire ensemble le α du 2" du paragraphe I bis B de l'article 22 C:
- « 2" Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :
- « a) S'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus à 4 160 fois le montant horaire du S. M. I. C.
- « C'est clair. Les critères de superficie et de revenus ne doivent pas dépasser certaines limites qui seront fixées par le schéma directeur départemental des structures. Ces limites ne doivent pas être fixées trop bas. C'est pourquoi le texte précise, je le répête, que « la limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus à 4 160 fois le montant horaire du S.M.l.C. ».
 - M. le président. La parole est à M. Chaminade.
- M. Jacques Chaminade. C'est clair, en effet. Les pluriactifs qui auront des revenus inférieurs à deux fois le S.M.I.C. ne pourront donc pas obtenir l'autorisation d'exploiter ce droit!

- M. Maurice Cornette, rapporteur. Non!
- M. Jacques Chaminade. C'est bien ce que vous voule ous vous avons compris!
- M. le président. L'essentiel est que vous vous soyez compris, même si vous n'êtes pas d'accord! (Sourires.)
 - Je mets aux voix l'amendement n° 2.
 - (L'amendement est adopté.)
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 22 C, modifié par l'amendement n' 2.

(L'article 22 C, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26 his.

- M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 26 bis suivant :
- Art. 26 bis. Il est inséré dans la section première du chapitre Il du livre sixième du code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :
- « Art. 809-l. A l'exclusion des locations régies par les lois particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.
- « Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien. »
 - M. Montagne a présenté un amendement n° 3 alnsi rédigé:
 - « Compléter l'article 26 bis par le nouvel alinéa suivant :
 - « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur et en constituant l'accessoire.»

La parole est à M. Montagne, que j'ai tout à l'heure involontairement frustré d'une intervention. (Sourires.)

M. Rémy Montagne. Dans cette délibération, que vous-même, monsieur le président, comme notre rapporteur, avez qualifiée de « délibération au pas de charge », nous nous sommes brillamment surpassés à l'article 26 bis, qui a été adopté en quelques secondes, les amendements n° 89, 90 et 91 n'ayant pratiquement fait l'objet d'aucune observation de quiconque. J'avais sans doute trop timidement levé la main, désirant intervenir sur l'amendement n° 91.

Certes, tout au long du débat, l'Assemblée comme le Gouvernement ont manifesté le souci d'éviter que les règles régissant l'application du statut du fermage ne soient tournées. Mais à l'article 26 bis, nous n'avons pas pris en considération un cas particulier que le Sénat, lui, avait examiné, à savoir celui des terrains situés à proximité des résidences principales ou secondaires ou qui les entourent et qui en constituent l'accessoire.

Fréquemment, des arrangements, à base, le plus souvent, d'échanges en nature, existent entre les propriétaires de ces résidences et le cultivateur voisin. Et je signale, à l'intention de mes collèques socialistes, qui sourient en ce moment tout en m'écoutant avec attention, qu'il ne s'agit pas forcement de résidences secondaires. M. Claude Michel le sait très bien : dans notre région, par exemple, d'anciens cultivateurs, qui vont travailler à l'usine voisine, ont parfois conservé la jouissance d'une pièce de terre de petite superficie où croissent des pommiers, autour de leur maison. La surface de ce clos, ou de cet enclos, varie avec l'importance de la maison mais n'est généralement guère supérieure à un hectare.

Ces terrains sont l'objet d'arrangements et d'accords en nature, je l'ai dit. l'ar exemple, celui qui coupe l'herbe sournit en échange du bois pour la maison. Mettre un terme à de telles pratiques et obliger le propriétaire à couper lui-même son herbe pour échapper au statut du fermage serait montrer une rigueur excessive. Aussi l'amendement du Sénat avait-ll prévu, d'une façon certes très limitative mais précise, des possibilités

de dérogation: «Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur et en constituant l'accessoire. » Les termes sont précis. Juridiquement, quand on parle de l'accessoire d'une résidence, on sait très bien qu'il s'agit d'une surface très limitée.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Maurice Cornette, rapporteur. En l'occurrence, monsieur le président, à moins de réunir la commission, il ne saurait s'agir que de l avis du rapporteur.

J'avais effectivement fait adopter par la commission un amendement de suppression de la disposition introduite par le Sénat. Le fait est peut-être passé inaperçu mais, je tiens à le rappeler, j'avais déclaré, en défendant cet amendement, que je pouvais envisager de le retirer au cas où quelque difficulté apparaîtrait. Seule la rapidité de la mise aux voix de cet amendement a empêché notre collègue M. Montagne de faire valoir ses préoccupations.

Nous considérions que la disposition votée par le Sénat allait de soi. M. Montegne estime — je crois que c'est bien lè le sens de son intervention — que cela va beaucoup mieux en le disant. Le rapporteur s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée sur ce point.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. le ministre de l'agriculture. Je tiens à souligner que l'accessoire d'un domaine ne saurait être constitué par une dizaine, voire une cinquantaine d'hectares. Il doit se limiter à l'environnement immédiat. Vous avez parlé d'un hectare, monsieur Montagne; cela me paraît être la limite que l'on peut admettre.

Le problème est qu'une telle disposition risque de donner lieu à un contentieux non négligeable. Le Gouvernement considère qu'elle doit être interprétée dans un sens restrictif, et non pas dans un sens extensif.

Sous cette reserve, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

- M. le président. La parole est à M. Claude Michel.
- M. Claude Michel. Pour une fois, je serais d'accord avec ce qu'a dit M. le ministre. Je regrette simplement qu'à la fin d'une discussion aussi sérieuse que celle qui s'est déroulée pendant trois jours, on confonde, sur certains bancs, débat à l'Assemblée nationale et débat de conseil général.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'article 26 bis, complété par l'amendement n° 3.

(L'article 26 bis, ainsi complété, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

- M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Cellard.
- M. André Cellard. Pour donner la position du parti socialiste sur la loi d'orientation agricole, je ne me laisserai pas influencer par les accusations sommaires de conservatisme qui, venant d'orfèvres en la matière, dissimulent mal leur gêne.

Les députés socialistes se sont efforcés, dans cette discussion, d'éviter un plus grand mal, parce qu'ils sont les défenseurs naturels des epprimés d'aujourd'hui et de ceux qui sont menacés de l'être demain par le fait de cette loi.

Je ne me laisserai pas influencer non plus par les relents d'antiparlementarisme dont le Gouvernement est responsable par la méthode qu'il a choisie pour le vote de cette loi d'orientation. Un texte de cette ampleur, qui va bouleverser le monde agricole, méritait plus de temps et une autre période de discussion.

Je ne me laisserai pas enfin influencer par le caractère apparemment disparate des dispositions du texte. Le Gouvernement, si ferme par ailleurs sur des dispositions d'apparence anodine, s'est montré bien laxiste pour le volet économique, dont certains articles relèvent du pêle-mêle. Mais il su y placer ce qui relève de son vrai choix politique, lequel apparaît clairement à une analyse objective que confirment des informations précises.

Qu'on ne vienne pas nous répéter, de façon incantatoire, que le choix du Gouvernement, dans cette loi, est celui d'une société consacrée par le vote de mars 1978.

Les Françaises et les Français n'ont jamais dit alors qu'ils voulaient que les paysans soient, en dix ans — car c'est ainsi que cela se passera — dépossédés de leur terre et livrés à l'industrie agro-alimentaire, pieds et poings liés. Je n'en prendrai pour preuve que la façon dont certains parlementaires de la majorité ont regimbé, même si, finalement, leur vote a généralement soutenu le Gouvernement.

Nous avons, pour notre part, rappelé notre logique par des amendements de principe et prouvé par là qu'elle est cohérente, même si elle n'est pas celle du Gouvernement. Elle attire d'ailleurs de plus en plus de Françaises et de Français, ce qui vous conduit à en copier des eléments, telles ces commissions d'aménagement foncier qui rassemblent des pouvoirs d'une façon bien comparable, même si elle est amoindrie et dévoyée, à celle de nos offices fonciers.

Les maux dont souffre noire agriculture sont connus: bas revenus stagnants ou en baisse; coûts de production en hausse démesurcie: exode rural qui a fait tomber la population active agricole à 9 p. 100, qui aggrave la situation de l'emploi, qui touche durement la jeunesse agricole et la jeunesse rurale; dépendance française pour de nombreux produits; barrage, sinon blocage du foncier à l'installation des jeunes agriculteurs.

A cette situation de catastrophe, la loi propose comme remède de débarrasser les jeunes de la charge du foncier en utilisant les structures des groupements fonciers agricoles dans lesquels les S. C. P. I., c'est-à-dire un capital étranger à la terre, prendront les deux tiers. Mais c'est par une double atteinte au droit de propriété, retiré aux exploitants, scindé entre le capital et l'exploitation.

Il n'est pas pris de précautions suffisantes pour que la charge du foncier ne soit pas récupérée sur le dos des agriculteurs par les investisseurs, dans le prix du hail. Enfin, le lien charnel qui unit l'agriculteur à la terre qu'il travaille n'est pas maintenu. Celui-ci va devenir un travailleur à domicile en position de faiblesse économique et on le voit mal résister aux pressions sur les cultures à faire.

Les vieux agriculteurs sont boutés hors du monde agricole, les jeunes d'aujourd'hui étant les vieux de demain.

D'autre part, cette loi, pour accroître la productivité, ne se préoccupe de la capacité professionnelle que pour créer des barrages, non pour accroître la formation. Elle poursuit, l'entreprise de concentration des terres et ne portera donc remède ni à l'exode rural, ni au problème de l'emploi.

Cette loi s'oriente vers une exploitation familiale située dans la pluriactivité et sur des surfaces notablement accrues. Ce sont 250 000 exploitants seulement qui subsisteront dans dix ans, avec un revenu qui ne sera pas à parité.

Cette loi fait craindre aussi que l'espace rural ne soit négligé au profit de l'aménagement.

Enfin, celte loi casse les structures existantes. Le statut de la coopération continue d'être attaqué, en application d'une étude qui l'a comparé au secteur privé. De nouvelles structures sont mises en place, sans statut, et les contrats d'intégration dont nous avons parlé semblent un sujet tabou, malgré les difficultés qu'ils rencontrent actuellement. Ce n'est pas cela qui diminuera notre hostilité à l'intégration, aux interprofessions, aux filières.

Dans ces filières agro-alimentaires, la recherche d'un accroissement de la valeur ajoutée est claire. Mais qui la gardera? Les producteurs qui espéraient, en réclamant un effort pour les industries agro-alimentaires, pouvoir augmenter leur revenu si compromis? Ou ces industries elles-mêmes?

On sait la disproportion de poids économique qui existe entre une industrie agro-alimentaire puissante et un producteur isolé ou phagocyté dans des interprofessions sans arbitrage de l'Etat. Et quand on a constaté les résistances opposées à mes tentatives, bien limitées pourtant, de réduire les abus de position dominante, on peut douter que les gains de productivité restent au producteur.

Par un paradoxe qui tient à sa nature, le pouvoir se désengage de son rôle d'arbitre en même temps qu'il utilise sa puissance pour briser les barrages que pouvait dresser la législation antérieure ou pour empêcher ceux qui auraient pu l'être ici contre les abus de position dominante. Pour conclure, je dirai que ce n'est pas notre vote qui est historique, mais les deux responsabilités fondamentales que nous allons prendre devant l'Histoire: celle d'avoir livré la terre au capital étranger à la terre; celle de faire des agriculteurs de simples travailleurs à domicile collectant les matières premières pour l'industrie agro-alimentaire.

Que sera-ce demain si les capitaux de cet agro-alimentaire sont ceux qui vont acquérir la terre par le truchement des S. C. P. I. ?

Voilà l'avenir que cette loi peut, en fait, réserver à notre monde agricole et quelle que soit la bonne volonté ou la bonne foi de tel ou tel parlementaire qui votera pour elle.

Parce que nous, socialistes, nous désappreuvons la voie qui mêne à cet avenir, nous voterons contre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. En cette heure matinale et en préambule de mon intervention, je veux protester contre les mauvaises conditions de travail imposées à notre assemblée et à son personnel. Il en fut déjà ainsi en première lecture. N'y aurait-il pas, de la part du Gouvernement. l'intention de dévaloriser le travail de l'Assemblée? (Protestation sur plusieurs baues de l'union pour la démocratie française)

Quant au texte que la majorité s'apprête à voter, on ne peut l'évoquer en dehors de dizaines de milliers d'agriculteurs qui manifestent dans tout le pays.

Monsieur le ministre, vous pouvez toujeurs proclamer, dans cette enceinte, que la politique européenne a été profitable à l'agriculture française, sur le terrain jamais il n'y a eu autant de difficultés.

Contrairement à la satisfaction que vous avez affichée ici, hier après-midi, c'est une levée de boucliers contre l'encadrement du crédit dans les assemblées générales du Crédit agricole. Et si, d'aventure, un remboursement était demandé à tous ceux qui ont des échéances à honorer, une partie de nos exploitants serait mise en cessation de paiement. Attendez-vous à ce que des charges sociales ne soient pas payées à l'échéance de septembre.

En tête, il y a vingt ans, de l'agriculture européenne, l'agriculture française cède la place à l'agriculture allemande.

M. Cointut a eu l'occasion de rappeler, au cours de ce débat, que nous n'en sommes pas à la première loi agricole. En effet, l'autre loi date de vingt ans. Et, au bout du compte, avec cette loi vieille de vingt ans, une autre aujourd'hui, et le Marché commun entre les deux, nous sommes en droit de vous poser la question: ministre d'aujourd'hui et ministres de l'époque de M. Cointat: qu'avez-vous fait de l'agriculture française? Qu'en faites-vous avec votre loi?

M. le ministre a dit, mardi soir, ici que « l'enveloppe des prix européens est une contrainte d'acier ». Nous avons voulu, au cours de ces trois jours de débat, faire sauter ces contraintes d'acier. Aucun groupe ne nous a suivis.

Au bout de ce long débal agricole, engagé le 20 juin 1979, l'agriculture française reste enserrée dans le carcan européen. Les agriculteurs manifestent, les ministres proclament leur foi européenne, tous les groupes parlementaires — groupe communiste excepté — maintiennent le cadre européen.

Mais l'Europe des huit millions de chômeurs ne peut plus acheter ce que peut produire l'agriculture communautaire et vous voilà prêt à réduire une partie du potentiel agricole! La compétitivité qui marque votre loi va laisser sur le bord de la route des dizaines de milliers d'agriculteurs qui ne pourront pas tenir la course. Vous limitez la mission du conseil supérieur d'orientation à discipliner les producteurs, à mettre l'agriculture francaise à l'heure européenne.

Pour l'exemple, vous imposez aux producteurs de lait français les prêts de résorption des excédents allemands. L'offensive contre les prix agricoles mérite qu'on s'y arrête. Lorsque, monsieur le ministre, vous leur opposez les prétendus intérêts des consommateurs, votre tir est trop court. Avant-lier, à Rungis, le prix du beurre a augmenté de 10 à 15 p. 100, mais cela fait dix ans—vous entendez bien: dix ans—que les prix n'ont pas changé sur les champs de foire. Les prix des œufs à la consommation ont augmenté de 15 p. 100 et ceux des volailles de 2,9 p. 100 depuis six mois. Je vous invite, monsieur le ministre, à venir voir nos

fermières. Elles vous diront depuis quand elles vendent au même prix. Pour le seul mois de tévrier le prix du beurre a augmenté de 2,70 p. 100, alors que, en quelque sorte, on bloque le prix du lait.

Monsieur le ministre, vous aimez nous parler de la « vérité des prix ». Eh bien! dites aux consommateurs que la hausse du coût de la vie trouve ses sources ailleurs, c'est-à-dire dans les profits, les taxes de vie chère, les chevillards et le grand nègoce, et non dans les prix agricoles, qui restent à la traine depuis bien des années. C'est sérieux. Et l'on peut se demander si, au nom des prétendus intérêts des consommateurs, les instances européennes ne s'apprêtent pas à alimenter la Communauté en produits achetés à l'extérieur aux prix mondiaux, beaucoup plus bas que les prix pratiqués chez nous.

Tel est le contexte dans lequel voire loi aura été élaborée et votée. J'ai été frappé de voir tous les orateurs critiquer, et parfois violemment, la politique européenne des prix. Mais lorsque, après ces critiques, ils mettent leur espoir dans la loi agricole, disons que la ficelle est quand même un peu grosse car la loi agricole laisse intacte toutes les attaches qui lient notre agriculture aux mécanismes européens, ce qui nous vaut la catastrophe actuelle en matière de prix. Le groupe socialiste lui-même a refusé de nous suivre lorsque nous avons voulu libérer l'agriculture du carcan européen. Et c'est grave lorsque les prix agricoles échappent totalement au Parlement français. Nous ne nous en accommoderons jamais.

Or il ne sert à rien de faire de belles proclamations ici, pour laisser faire le contraire aux ministres à Bruxelles ou soutenir, à l'Assemblée européenne, cette politique à cause de laquelle notre agriculture doit faire face à tant de difficultés.

Ainsi donc le Gouvernement va être doté, c'est vral, d'une loi en parfaite harmonie avec les exigences nouvelles de la politique européenne. Il aura un outil efficace pour mettre en application la politique décidée non à Paris mais à Bruxelles. Mais les intérêts de l'agriculture française et de la nation ne se reconnaissent pas dans cette loi.

C'est bien pourquoi nous luttons contre cette politique communautaire et, en conséquence, nous voterons contre cette loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. A la fin de cette discussion, difficile parce que, souvent, très technique, on peut se réjouir de la qualité des débats et du sérieux du travail accompli.

Nous avons apprécié l'attitude de nos collègues de l'opposition qui, sans renier leurs principes et leurs positions très précises, ont formulé des propositions constructives, aussi bien en commission spéciale qu'en séance publique.

Il est normal que chacun, ici, au moment de se prononcer sur l'ensemble du projet, se pose un certain nombre de questions.

Ce texte aurait-il pu encore être amélioré sur certains points? Certainement, et la deuxième lecture au Sénat ainsi que les travaux de la commission mixte paritaire devraient contribuer à une telle amélioration.

Ce texte répond il bien aux préoccupations des agriculteurs? Au groupe U.D.F., nous pouvons répondre «oui» sans hésitation car, depuis des mois, nous avons beaucoup discuté, dans nos circonscriptions, avec les agriculteurs et avec leurs représentants départementaux et nationaux. Nous acceptons volontiers, monsieur Cellard, le rendez-vous que vous nous fixez dans dix ans de même que nous acceptons sans appréhension les rendez-vous que nous aurons, d'ici là, avec les électeurs.

Ce texte, enfin, va-t-il bien dans le sens de l'intérêt général du pays? Bien entendu, puisqu'il permettra une meilleure intégration de l'agriculture dans l'économie nationale, contribuant ainsi au si nécessaire équilibre de nos échanges.

Le groupe U.D.F. a su prendre des positions courageuses; il votera ce projet sans hésitation, vous apportant ainsi, non-sieur le ministre, son soutien, non seulement dans votre action, mais également pour les difficiles négociations que vous aurez à mener, sur le plan européen; concernant l'agriculture française. (Applaudissements sur les banes de l'union pour la démocratie franç et sur de nombreux banes du rassemblement pour la Ré_ Jique.)

M. le président. La parole est à M. Pasty.

M. Jean-Claude Pasty. Après avoir entendu notre collègue socialiste, je constate que le texte que nous allons voler n'est pas tout à fait négligeable. M. Cel'ard a en effet lui-même souligné que ce projet allait bouleverser le monde agricole.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que nous avons développes tout au long de la première lecture — et que j'ai eu l'occasion de rappeter au nom de mon groupe — concernant les grandes orientations de la politique agricole. Je me bornerai à évoquer les aspects du texte dont nous avons discuté au cours des trois derniers jours.

Certes les conditions de notre travail législatif n'ont pas toujours été très faciles, mais je dois reconnaître que, grâce à l'énorme travail accompli par notre rapporteur et par les services de la commission, nous avons pu examiner attentivement — je puis le dire en ma qualité de membre de la commission spéciale — plus de 330 amendements ou sous-amendements. Voità qui montre bien que les institutions démocratiques ont parfaitement fonctionné : tous les points de vue ont pu s'exprimer. Malgré la brièveté du temps dont nous avons disposé, aucun amendement ou sous-amendement — à l'exception de quelques propositions de dernière minute — n'a été discuté en séance publique sans avoir été au préalable soumis à l'examen attentif de la commission spéciale qui a tenu un grand nombre de réunions. Cela méritait d'être noté.

J'ai déjà souligné, au cours de la discussion générale, qu'un texte de loi ne peut à lui seul règler tous les problèmes de l'agriculture française. Nous savons, monsieur le ministre, que des négociations fort importantes vont se dérouler dans les jours qui viennent à Bruxelles soit au sein du conseil des ministres de l'agriculture, soit dans le cadre du sommet européen. Nous espérons bien que les intérêts des agriculteurs français seront fermement défendus à l'occasion de ces discussions, sinon il n'y aurait pas de cohérence entre le travail que nous venons d'accomplir et la conduite de la politique à ce niveau.

Nous savons aussi que cette loi qui, ainsi que le rappelait dans son rapport M. Maurice Cornette, constitue un instrument mis à la disposition des agriculteurs, ne prendra son plein effet que si un certain nombre de moyens financiers, budgétaires notamment, sont dégagés à l'occasion des prochaines lois de finances.

Lorsque nous dressens le bilan de ce débat, nous constatons que, sur les qualre volets de ce projet de loi, nous avons apporté des instruments nouveaux auxquels la profession agricole n'est pas, je crois, indifférente ; celle-ci a suivi nos débats avec beaucoup d'attention. Nous permettrons à l'agriculture d'accomplir de nouveaux progrès, à condition que l'horizon s'éclaire au niveau de l'Europe et que des moyens suffisants soient dégagés dans le cadre de la politique nationale.

C'est la raison pour laquelle le groupe R.P.R., en votant ce projet, confirmera le vote positif qu'il a émis à l'issue de la première lecture. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En quelques mots, je tiens à remercier une nouvelle fois tous ceux qui, au cours de ces débats, ont très activement participé à la recherche de solutions d'intérêt général : M. le rapporteur, dont chacun a pu apprécier l'effort, l'honnéleté et la rigueur; la commission spéciale, les fonctionnaires et tous ceux qui, au cours de ces trois journées, ont participé à la recherche d'une base pour l'avenir.

Quelle que soit la difficulté que présentent la situation actuelle et les négociations européennes qui s'engagent, je suis prêt à accepter tous les rendez-vous en vue de dresser le bilan des étapes que cette loi nous permettra de franchir.

Nous avons fait des choix. Il faut, à certains momenls, faire preuve de courage. J'ai déclaré à plusieurs reprises que nous étions confrontés à des difficultés, à des fatalités externes et internes. Pour faire face à celles qui viennent de l'extérieur, nous n'avons qu'une solution : améliorer notre niveau technologique, car c'est de lui que dépendront demain, l'emploi et notre niveau de vie.

Je suis tout disposé à comparer les succès et les faiblesses de la politique agricole. Et si, considérant le passé et le présent, je reconnais qu'il y a encore beaucoup à faire, je suis prêt, néanmoins, à établir toutes les comparaisons possibles avec les différentes politiques agricoles menées dans le monde; elles conduiraient à constater que, en dépit de nos difficultés actuel-

les, nous avons quand même, au cours de ces vingt ou vingtcinq dernières années, franchi de grandes étapes et que nous nous préparons à assurer les conditions du succès de la deuxième révolution agricole. (Applandissements sur les bancs de l'union pour la démocratic française et du rassemblement pour la République).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au recrutement des membres des lribunaux administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1636, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec signée le 12 février 1979.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1637, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères a défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer, pour tous les Français, l'égalité d'accès au droit et à la justice.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1611, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Adrien Zeller une proposition de loi tendant à introduire l'enseignement de la langue régionale dans les établissements scolaires des départements du Rhin et de la Moselle et à y assurer le développement du bilinguisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1612, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Autain et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant suppression du licket modérateur d'ordre public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1613, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lauriol une proposition de loi tendant à modifier les articles 4 bis et 6 de la loi 1." 64-1331 du 26 dècembre 1964 tels qu'ils résultent des articles 2 et 4 de la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1614, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défant de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement,

J'ai reçu de M. Neuwirth une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale afin d'attribuer une fraction de la taxe professionnelle versée par les établissements produisant de l'énergie et traitant des combustibles, aux communes sur le territoire desquelles sont stockés des déchets radioactifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1615, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législatiun et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Tac une proposition de loi tendant à confier à l'établissement public de diffusion l'exploitation de l'ensemble des réseaux de diffusion des programmes de radio-diffusion et de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1616, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guermeur une proposition de loi tendant à permettre l'interdiction de maisons de jeux et d'appareits électriques à proximité d'établissements scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1617, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre-Charles Krieg, Edouard Frédéric-Dupont et Pierre Pasquini une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 25 de la lol nº 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1618, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Delong une proposition de loi tendant à définir le droit au travail des titulaires d'une pension de retraite et les conditions de cumul d'une pension avec une rémunération salariée après soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1619, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pascal Clément une proposition de loi tendant à modifier l'article 25 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1620, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roger Fenech une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice du livret d'épargne manuelle aux salariés du secteur de la restauration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1621, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 ou règlement.

J'ai reçu de M. André Bord et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation des régions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1622, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Labbé une proposition de loi tendant à célébrer le 40 anniversaire de l'appel adressé aux Français par le général de Gaulle le 18 juin 1940.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1623, distribuée et renvoyée à la commission des lois concitiutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à supprimer le ticket modérateur d'ordre public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1624, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai roçu de M. Maurice Andricux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à fixer à 2900 francs le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1625, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à alléger l'impôt sur le revenu des contribuables modestes et à ramener, au taux zéro la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité en taxant les grandes sociétés, les profits spéculatifs des compagnies pétrolières et les hauts revenus.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1626, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du réglement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une allocation sociale pour les personnes sans emploi ne disposant d'aucune indemnité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1627, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la déclaration des revenus et du patrimoine de tous les hommes publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1628, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles. de la législation et de l'administration générale de République. à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des périmètres de protection autour de certains établissements recevant des mineurs et à interdire l'installation, dans ces périmètres, de maisons et établissements de jeux et d'appareils électriques, électroniques et électromécaniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1629, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de loi tendant à faciliter l'application de l'horaire variable.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1630, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi portant refonte de l'impôt sur le revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1631, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Lèger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les handicapés physiques mariés d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1632, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économic géuérale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaston Flosse une proposition de loi tendant à instituer des mesures de prévention de la criminalité en Polynésie française.

La proposition de loi scra imprimée sous le numéro 1633, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Dousset une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice du droit commun des libéralités prévu par l'article 694 du Code civil aux donations entre époux séparés de hiens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1634, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la gépublique, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Dousset une proposition de loi tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi du 11 juillet 1975, confiant la garde de l'enfact à l'un ou à l'autre des époux en cas de divorce, les dispositions de la loi du 4 juin 1970, consarant l'égalité des époux quant à l'exercice de leur autorité parentale sur l'enfant.

La proposition de loi rera imprimée sous le numéro 1635, distribuée et renvoyée a la commission des lois constitution-nelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à détaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prevus par les articles 30 et 31 du règlement.

-- 4 --

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Charles Krieg un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution : 1° de M. Jean-Pierre Delalande, tendant à modifier les articles 32 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale; 2° de M. Jean Foyer, tendant à supprimer l'article 32 et à modifier les articles 34 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1110, 1123).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1609 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Hautecœur un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Philippe Séguin, relative à une journée nationale d'évocation de la Résistance et de la France libre et aux conditions de célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 (n° 1881).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1610 et distribué.

-- 5 ---

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Questions orales sans débat.

Question '.' 26721. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les adolescents handicapés de soize à vingt aus sont pris en charge par la sécurité sociale dans des instituts médicaux professionnels (I. M. Pro).

Après l'âge de vingt ans, des problèmes se posent pour certains d'entre eux dont le handicap est trop important pour qu'ils puissent être admis Gaus les centres d'aide par le travail (C. A. T.) ou dans les ateliers protégés.

Dans ces établissements, en effet, pris en charge par l'aide soriale, une certaine productivité est exigée. Pour les jeunes qui ne peuvent atteindre le degré d'efficacité indispensable, il existe très peu de foyers occupationnels. Les internats dans la région parisienne en ce qui concerne ces foyers exigent des années d'attente.

L'hôpital psychiatrique qui seul reste ouvert à ces adolescents (ou le retour définitif à la maison) est particullèrement et à juste titre redouté par les parents. En effet, les adolescents qui s'y trouvent placés régressent et ils posent alors des problèmes familiaux insolubles.

Or, d'une manière générale, il enlete dans les I M. Pro des places libres. Cette situation est due en partie à la diminution générale des naissances mais aussi aux progrès faits en matière de surveillance médicale des futures mères, ce qui a entraîné une diminution du nombre des handicapés par rapport au total des naissances.

Il serait nécessaire que les commissions chargées de placer les jeunes pris en charge par l'aide sociale (C. O. T. O. R. E. P.) aient le pouvoir de prolonger le séjour de ces adolescents dans les I. M. Pro, là où il y a des places, au-delà de leur vingtième année. Cette solution, qui pourrait être retenue pendant quelques aunées au-delà de vingt ans, serait moins coûteuse pour la collectivité que la création d'internats. Elle éviterait la séparation avec la famille. Elle éviterait aussi le retour complet dans la vie familiale, qui pose souvent de graves problèmes.

Elle permettrait enfin d'échapper à l'absurdité que constitue l'existence de places libres dans les I. M. Pro, cependant que les jeunes au-delà de vingt ans sont rendus à leur famille s'ils ne peuvent être admis en C. A. T.

Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qu'elle vient de lui exposer.

Question n° 28065, — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre hospitalier d'Armentières.

Déjà, en 1979, du fait de la circulaire du 29 mars, le budget supplémentaire de l'établissement avait été examiné en commissions départementale et nationale de dérogation, ce qui a cu comme conséquence que 2 millions de crédits ont dû être prélevés sur la dotation d'amortissement, la provision de travaux.... et le report de paiement de la prime de service.

Cette somme de 2 millions correspondait très exactement aux 2 millions de crédits amputés au budget primitif de 1979.

Voilà, monsieur le ministre... comment a été solutionné le problème du budget supplémentaire de notre établissement hospitalier et quelles seront, dans l'avenir, les consèquences de cette décision.

Quant au budget primitif 1980, examiné également par les commissions départementale (favorable) et nationale, il est revenu avec bien des amputations, le refus de pouvoir embaucher le personnel nécessaire et indispensable pour l'ouverture de rotre deuxième V 120 (maison de cure et de santé médicale de 240 lits), seul le recrutement de quinze agents étant autorisé au 1" septembre.

Que pensor de cette double décision de la commission nationale de dérogation, qui est tout à fait contraire au bon fonctionnement, à l'intérêt et à la bonne renommé de notre centre hospitalier public?

Que penser de cet organisme de décision qui refuse les crédits de modernisation et d'équipement nécessaires... et l'embauchage du personnel indispensable mais qui conclut cependant son rapport de la façon suivante: « le ratio/personnel est extrêmement faible »?

Est-ce sérieux... est-ce acceptable une telle contradiction pour nous administrateurs?

Il lui demande, conformément aux engagements pris à cette même tribune, à plusieurs reprises, de faire accélérer la décision d'envoyer sur place un inspecteur général et de revoir le dossier au budget primitif 1980 du centre hospitalier d'Armentières.

Question n° 29146. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'au cours des dernières années, le nombre de médecins acupuncteurs a été multiplié par dix et parfois plus sclon les régions. Actuellement, plus de 5 800 médecins exercent cette spécialité et 3 500 élèves sont en formation dans les différentes écoles et centres d'enseignement.

Il existe une grande disparité dans la formation de ceux qui pratiquent l'acupuncture. Il semble que la solution de ce problème passe par la reconnaissance de la qualité des enseignants et du nombre d'heures de formation en rapport à celui des C.E.S. de faculté. Des critères officiels devraient être établis pour reconnaître l'exercice de l'acupuncture aux médecins qualifiés en fonction d'un enseignement quis devrait être parfaitement précisé. Il convient en outre de définir les équivalences pour tenir compte des situations acquises par les praticiens en exercice.

Ces problèmes devraient bien entendu être réglés par un accord entre le ministre des universités et le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

En ce domaine de la sécurité sociale, les difficultés budgétaires de l'assurance maladie ont amené un certain nombre de propositions de financement et de modifications des structures d'exercice. Certains médecins-conseils refusent la prise en charge de certaines séries d'actes pratiqués par des acupuncteurs. Il apparait souhaitable que ces refus ne soient pas laissés à la scule apprécialion des médecins-conseils qui ne sont pas forcément compétents dans le domaine de l'acupuncture.

Dans le mode de prescription qui prévoit, dans certains cas, une demande d'entente préalable, il devrait être possible d'envisager en outre un acte global d'acupuncture préventif qui jouerait à la fois un rôle de diagnostic et de thérapeutique.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable une reconnaissance officielle des médecins acupuncteurs, formés de manière va'able, afin que l'acupuncture trouve en France la place thérapeutique qui lui convient ce qui permettrait de valoriser son exercice à la fois en qualité et en quantité pour le plus grand intérêt des maiades.

Question n° 25997. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des transports l'émotion causée au personnel de la S. N. C. F. par la décision du transfert à Lyon du service des approvisionnements. Il s'agit d'une nouvelle phase d'un plan de démantèlement méthodique des équipements publics de la ville de Paris. Cette décision porte atteinte à la situation économique et financière de la capitale. Elle pose, en outre, un problème humain par la suppression de 800 emplois à Paris, tenus par des agents dont les femmes travaillent dans la région parisienne et dont les enfants poursuivent leurs études. Il lui demande, en conséquence, la justification d'une telle politique et le coût précis de cette opération de transfert et notamment : transfert du service, acquisition de locaux, indemnités diverses, allocations à verser au personnel, programme de logement à réaliser, reconversion du personnel ne partant pas.

Question n° 29286. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que des témoignages et des documents probants attestent de l'utilisation de plus en plus fréquente de polices privées dans les conflits sociaux et dans les manifestations. Il s'agit généralement de vigiles appartenant à certaines sociétés de gardiennage dont l'activité est connue.

Des interventions de ce type ont eu lieu notamment lors du conflit aux Blanchisseries de Grenelle et dans la manifestation des sidérurgistes le 23 mars 1979 qui a abouti à une provocation montée contre un syndicaliste.

Il lui demande selon quelles règles se constituent les sociétés de gardiennage, qui délivre à lour personnel les autorisations de port d'armes et à quel contrôle est soumis ce personnel.

A la suite des révélations concernant le rôle d'une de ces sociétés dans les événements du 23 mars, une enquête a-t-elle été décidée par le Gouvernement?

Question n° 28172. — M. André Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants combien la date du 8 mai 1945 a marqué l'histoire de notre patrie.

Cette journée ne fut pas seulement une victoire militaire sur un ennemi implacable, mais elle mit fin à la domination de la barbarie hitlérienne sur la civilisation humaine.

En ce grand jour, la France sortit avec dignité de l'épreuve la plus affreuse de son existence. Aussi le peuple français a tenu, dès sa libération, à fêter le 8 mai avec recueillement, mais aussi et surtout, avec un exceptionnel éclat.

Dès 1946, des propositions de loi en conséquence furent déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En vertu d'une loi, votée le 20 mars 1953, le 8 mai devint un jour férié. Toutefois, la journée ne fut pas chômée.

Dans ce but, une proposition de loi complémentaire fut déposée, tendant à faire du 8 mai de chaque année « un jour férié et chômé ». La commission vota le texte. Au cours de sa première séance du 1et avril 1954, l'Assemblée nationale par 611 voix contre zéro vota la première partie de la proposition. Elle voulut, en agissant ainsi, mettre à parité le 8 mai avec le 11 novembre.

Mais hélas, à la suite d'un regrettable décret du 11 avril 1959, le 8 mai cessa d'être un jour férié.

Depuis cet injuste décret, tous les groupes composant l'Assemblée nationale ont déposé des propositions de loi nouvelles, tendant à rendre le 8 mai jour férié.

Un rapport Garcin a été voté à cet effet à l'unanimilé par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

De son côté, le Sénat a voté une loi tendant à inclure le 8 mai dans la liste officielle des jours fériés.

Cette année, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de la libération du pays, le Gouvernement semble décidé à faire un geste.

En effet, le 8 mai prochaln, sur le plan officiel, aura, a-t-on annoncé, un caractère plus honorable qu'antérieurement. Toute-fois, le Gouvernement persiste à refuser de faire du 8 mai un jour férié. Cela malgré la volonté maintes fois exprimée par tous les anciens combattants et victimes de guerre de France.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit fêté et commémoré annuellement le 8 mai dans les mêmes conditions que le 11 novembre.

Question n° 29285. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement que suscite parmi les chasseurs l'application de la directive du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiscaux sauvages.

Cette directive qui méprise les traditions françaises n'apporte aucune solution aux problèmes posés par la nécessaire sauvegarde des espèces.

En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour promouvoir une réglementation nationale prenant en compte les propositions de tous ceux qui sont intéressés par la sauvegarde de la faune sauvage, au premier rang desquels sont les chasseurs eux-mêmes.

Question n° 29287. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en 1972, dans la Z.A.C. de Roissy-en-Brle (Seinc-el-Marne), la caisse des dépôts et consignations, par le moyen de sa fitiale, la S.C.I.C., décidait de construire 969 maisons individuelles. Ces pavillons s'inscrivent dans le trop célèbre programme Chalandon.

Depuis la fin de l'année 1972, plus de 5 000 personnes s'installent à Roissy-en-Brie, augmentant d'un tiers l'effectif démographique de cette commune au demeurant dépourvue d'emploi.

Très vite, les familles modestes qui achètent à Roissy en s'endettant pour de longues années constatent que les malfaçons sont excessivement nombreuses dans les pavillons. Une procédure est ouverte qui progresse avec tant de lenteur qu'en 1980, les acquéreurs excédés en sont réduits à manifester devant la préfecture de Melun, ni leurs représentants ni leurs élus n'ayant pu résoudre le conflit qui les oppose à la S.C.I.C.

Devant ee scandaleux état de fait, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour contraindre la S.C.I.C. à admettre le bien-fondé des réclamations formulées par les acquéreurs et à engager les crédits nécessaires pour la remise en état, voire pour la réfection globale, des pavillons défectueux.

Question nº 29288. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le Prémier ministre sur les difficultés rencontrées par la région d'Arras dans le domaine de l'emploi, qui n'ont fait que croître depuis avril 1977.

La situation devient au fil des mols plus préoccupante, et compression de personnel et licenciements sont désormais devenus monnaie courante.

Or la région autour d'Arras est essentiellement rurale; dans la campagne environnante, les fils et filles d'agriculteurs que l'exploitation familiale n'a pas pu ou su retenir sur place prennent tout naturellement le chemin de la ville la plus proche pour tenter d'y trouver travail et logement.

A l'heure où l'on prône la politique des contrats de pays, n'y a-t-il pas là matière à maintenir un équilibre sérieusement compromis déjà et pour cela fixer, sans la déraciner, en lui offrant du travail sur place, toute une population jeune qui ne souhaite pas trop s'éloigner de ses bases d'origine.

Un autre éléme a géographique contribue à la situation de déséquilibre que les responsables locaux subissent : c'est la proximité du bassin minier Nord-Pas-de-Calais, distant de moins de quinze kilomètres d'Arras, pour lequel la politique d'industrialisation prioritaire menée par le commissariat à la conversion industrielle, pour justifiée qu'elle soit, annihile les efforts des secteurs immédiatement voisins et par suite engendre la lassitude d'hommes habitués pourtant à se battre mais « qui finissent par baisser les bras » devant l'incompréhension de ceux qui détiennent en la matière pouvoir de décision.

En effet, ces secteurs — et Arras est de ceux-là — ne peuvent offrir parmi les avantages proposés aux rares investisseurs extérieurs potentiels l'accès aux primes et avantages liés au développement économique régional.

Le résultat est que, malgré des efforts méritoires et toujours très coûteux, en assiste à une sclérose lente mais implacable de l'économie du secteur arrageois qui se traduit pur une baisse régulière du nombre d'emplois salariés et principalement du secteur secondaire.

De manière à sauvegarder ce qui peut encore l'être et à compenser les pertes d'emplois, il lui demande que, dans le cadre de l'action menée en milieu rural et en faveur des villes moyennes, un ensemble de mesures pour des opérations ponctuelles d'industrialisation interviennent en faveur du secteur d'Arras qui a le droit de vivre au même titre que les autres.

Question n° 29289. — M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le Premier ministre que la politique d'aménagement du territoire avait mis en relief l'intérêt des contrats de pays et que, dans la Manche, deux contrats de pays avaient été acceptés par le Gouvernement.

Il semble que des retards administratifs aient occasionné des délais à l'attribution des crédits correspondant à cus contrats et que, de ce fait, l'érosion monétaire ait diminué de manière importante le pouvoir d'achat des crédits qui, à l'origine, de l'ordre de un million ou voire un million et demi de francs, avaient valeur incitative.

Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre la politique des contrats de pays et si, en conséquence, il est disposé à revaloriser les crédits qui leur sont affectés pour leur conserver toute le "ficacité requise.

Question n° 29291. — Au moment où, une fois de plus, de lâches assassins viennent de s'en prendre aux enfants d'une pouponnière en Israël, dans des conditions particulièrement atroces et qui soulèvent l'indignation du monde entier, M. Jean-Pierre Pierre-Bloch indique à M. le ministre des affaires étrangères qu'il est temps que le Gouvernement français s'explique clairement sur ses relations avec l'O. L. P.

Ce crime odieux, revendiqué par les tueurs d'Arafat, prouve à l'évidence que ces hommes n'ont renié aucun de leurs objectifs, dont le principal est la destruction définitive et totale de l'Etat hébreu.

Comment peut-on croire qu'Israël négociera avec des assasins?

Est-il vraiment digne pour la France d'entretenir des relations officielles avec l'O. L. P., dont le représentant à Paris, qui jouit d'un statut quasi diplomatique et de la protection de la police française, déclare que la lutte ne s'arrêtera qu'avec la disparition d'Israël?

Est-il admissible que TF 1 diffuse un direct avec le chef des meurtriers d'enlants pendant le voyage officiel du Président de la République française dans les Etats du golfe Persique?

Que le Gouvernement prenne enfin la mesure des réalités!

La France doit cesser d'entretenir des relations avec des assassins, elle doit fermer leur officine parisienne et soutenir la seule politique possible: l'initiative courageuse et historique du processus de paix mis en place à Camp David par MM. Sadate et Begin.

Question n° 27252. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'industrie de l'i faire connaître dans quelles conditions le Gouvernement français a été conduit à cautionner l'édification à l'île Maurice d'une raffinerie pétrolière à base de capitaux français et les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir monter cette opération à la Réunion, département français.

Question n° 29290. — M. André Petit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés qui résultent de la fermeture au

mois d'août, en région parisienne, des bureaux auxiliaires des P. T. T. situés près des gares ou dans des quartiers excentrés, Cette Iermeture touche particulièrement les personnes âgées ou de faibles ressources, démunies de moyens de transport, et qui doivent accomplir de tongs trajets à pied pour effectuer des opérations postales et surtout pour percevole leur pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'ouverture de ces bureaux, auxiliaires, à temps partiel — par exemple une heure ou deux par jour — en détachant un employé du bureau principal aux heures creuses. Cette solution permettrait d'assurer valablement un service aux habitants des quartiers éloignés des centres villes. Etle n'entrainerait aucune dépense supplémentaire puisqu'elle ne modifierait pas les effectifs. Il convient d'observer que les bureaux principaux sont peu chargés de travail en banlieue parisienne pendant le mois d'août. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure permettrait aux P. T. T. de mieux s'adapter aux exigences du service public.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par te Sénat, nº 474, relative au viol et aux attentats à la pudeur, et des propositions de loi:

- 1" De Mme Florence d'Harcourt et plusieurs de ses collègues, n" 271, tendant à compléter le code penal et le code de procédure pénale afin de mieux assurer la répression du crime de viol;
- 2" De M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues, nº 273 rectifié, sur la prévention et la répression du viol;
- 3" De Mme Gisèle Moreau et plusieurs de ses collègues, n° 441, relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles, et notamment de viol;
- 4" De M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues, n° 1233, tendant à supprimer les discriminations sexuelles dans les sanctions de l'attentat à la pudeur. (Rapport n° 1400 de M. François Massut, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levéc à deux heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

Louis Jean.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- M. Gilbert Barbier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Madelin tendant à modifier les lois n° 72-553 du 3 juillet 1972 et 74-696 du 7 août 1974 (n° 431), en remplacement de M. Alain Madelin, n'appartenant plus à la commission.
- M. Jean-François Autain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Antoine Gau et plusieurs de ses collègues relative à l'amélioration du remboursement des dépenses de l'assurance maladie (n° 449), en remplacement de M. André Saint-Paul, n'appartenant plus à la commission.
- M. Jean-François Autain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques-Antoine Gau et plusieurs de ses collègues portant abrogation de certaines dispositions de l'ordonance n° 67-706 du 21 août 1967 et modification de la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale (n° 450), en remplacement de M. Pierre Jagoret, n'appartenant plus à la commission.
- M. Jean-Pierre Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Madelin, d'orientation sur la famille et la population (n° 762), en remplacement de M. Alain Mar'elin, n'appartenant plus à la commission.

Mme Marie Jacq a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Jagoret et plusieurs de ses collègues relative à la majoration des taux de certaines indemnités journalières deux fois par an (n° 885), en remplacement de M. Pierre Jagoret, n'appartenant plus à la commission.

M. Joseph Legrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Legrand et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la majoration de deux ans de la durée d'assurance vieillesse par enfant aux ayants droit du régime minier (n° 1147).

M. Jean Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de lol de M. Jean-Marie Caro tendant à créer un salaire parental en faveur des veuves et femmes seules chargées de famille (n° 1525).

Mme Hélène Missoffe a été nommée rapporteur de la proposition de loi-cadre de M. Jean-Louis Masson en faveur de la famille (n° 1527).

- M. Jacques Delhalle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin tendant à compléter l'article L. 321-2 du code du travail afin de préciser les règles applicables aux mères de famille de trois enfants et plus en cas de licenciement collectif (n° 1528).
- M. Jean Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Cot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 41 cu code des débits de boissons (n° 1533).
- M. Guy Bêche a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guy Bêche et plusieurs de ses collègues portant réforme du titre III du livre IV du code du travail relatif aux comités d'entreprise (n° 1544).
- M. Charles Pistre a è nomme rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Pistre et plusieurs de ses collègues tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et ure activité rémusérée (n° 1545).
- M. Jean Laurain a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Laurain et plusieurs de ses collègues tendant à la réduction du temps de trava l hebdomadaire (n° 1546).
- M. Edmond Vacant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Hautecœur et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudler dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et mititaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1° décembre 1964 (n° 1548).
- M. Edmond Vacant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Hautecœur et plusieurs de ses collègues tendant à étendre diverses dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite aux fonctionnaires civils ou militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964 (n° 1549).
- M. Jean Laurain a été nomme rapporteur de la proposition de loi de M. Laurain et plusieurs de ses collègues tendant à inclure la langue internationale Espéranto dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur comme langue à option (n° 1550).
- M. Antoine Gissinger a été nommé rapporteur du projet de loi étendant aux femmes qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants les facilités d'accès aux universités ouvertes par la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 1576).
- M. Gilbert Faure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 9 décembre 1974 relative aux anciens combattants d'Afrique du Nord (n° 1588).
- M. Henri Bayard a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 1598).

OMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- M. Georges Lemoine a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la corvention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978 (n° 1519).
- M. Claude-Gérard Marcus a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble un échange de lettrcs, signée à Paris le 23 mars 1979 (n° 1577).

- M. René Feït a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République fédérale islamique des Comores, ensemble quatre annexes et deux protocoles, signés à Paris le 10 novembre 1978 (n°. 1578).
- M. Bernard Deschamps a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 (n° 1592).
- M. Claude Roux a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979 (n° 1593).
- M. Charles Ehrmann a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse sérenissime le Prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation et de l'échange de lettres afférent à cette convention (n° 1594).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Louis Maisonnat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gérard Bordu et plusieurs de ses collègues tendant à créer un Conseil supérieur des collectivités territoriales de la République (n° 1144).

Mme Hélène Constans a été nommée rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Seitlinger et Gilbert Gantier tendant à permettre aux communes d'instituer une taxe sur les chiens (n° 1451).

- M. Pierre Pasquini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Pasquini tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne (n° 1456).
- M. Marc Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant à faciliter l'accès aux emplois publics des pères de famille nombreuse (n° 1458).
- M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. André Zeller tendant à modifier l'article 11 de la Constitution en vue d'étendre la possibilité de recours à la procédure du référendum (n° 1473).
- M. Hubert Dubedout a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter les articles 21, 34, 37 et 72 de la Constitution (n° 1478).
- M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Hautecœur tendant à modifier et compléter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale relatives aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle (n° 1489).
- M. François Massot a été nomme rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de MM. Jean-Michel Baylet et Michel Crépeau lendant à compléter l'article 34 de la Constitution (n° 1501).
- M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Georges Mesmin tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social en vue d'assurer la représentation des associations de protection de la nature, de défense de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des services publies (n° 1502).
- M. Henri Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jean-Louis Masson tendant à la création d'une commission d'enquête sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution du Rhin et de la Moselle par les rejets de chlorure de sodium et de chlorure de calcium (n° 1505).

- M. Joseph Franceschi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Laurent Fabius tendant à créer une commission d'enquête sur les conséquences de tous ordres qu'entrainerait une conteneurisation du transport des hananes entre les Antilles françaises et la France métropolitaine (n° 1512).
- M. Jean-Pierre Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Marie Caro tendant à interdire la fabrication, l'importation et la vente de jouets guerriers (n° 1522).
- M. Henri Colombier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Adrien Zeller tendant à modifier les attributions des établissements publics régionaux (n° 1524).
- M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gaston Flosse tendant à instaurer la collégialité en appel, en matière civile et commerciale dans le territoire de la Polynésie française (n° 1526).
- M. Gérard Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de ioi de M. Henri Ferretti tendant à étendre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre I^{rr} du livre V du code du travail relatif aux conseils de prud'hommes (n° 1529).
- M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Laurent Fabius et plusieurs de ses collègues visant à facilitær la création des commissions d'enquête et des commissions de contrôle et à donner un caractère public à leurs auditions (n° 1530).
- M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Joxe relative à l'élection des commissions syndicales constituées dans les sections de communes ou à l'occasion de modifications aux limites territoriales des communes (n° 1531).
- M. Raymond Forni a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Alain Richard et plusieurs de ses collègues relative à la révision des procès pénaux (n° 1532).
- M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt et plusieurs de ses collègues tendant à limiter les hausses abusives des loyers du secteur libre (n° 1534).
- M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Miossec tendant à compléter l'article 353 du code civil afin de prééciser les conditions de présentation de la requête d'adoption (n° 1535).
- M. Alain Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à renforcer la protection des animaux utilisés pour la recherche expérimentale en laboratoire (n° 1536).
- M. Pierre Raynal a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Jean-Pierre Delalande et plusieurs de ses collègues relative au droit du conjoint divorcé à une pension de réversion (n° 1542).
- M. Alain Richard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat (n° 1547).
- M. Jacques Douffiagues a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Julien Schvartz tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 1552).
- M. Jean Poperen a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. François Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordennance n° 58-998 du 24 octobre 1958 relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 1553).
- M. Philippe Séguin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Alain Hautecœur et plusieurs de ses collègues tendant à compiéter le règlement de l'Assemblée nationale par un article 80 bis relatif aux modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la constitution (n° 1556).
- M. Pierre Mauroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues portant décentralisation de l'Etat (n° 1557).

- M. Guy Duceloné a été nomme rapporteur de la proposition de résolution de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la spéculation sur le marché de l'or de Paris, les moyens d'y mettre fin et les mesures de protection à prendre en faveur des petits porteurs (n° 1568).
- M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Gaston Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les évènements qui se sont produits les 7 et 9 janvier 1980 en Corse (n° 1572).
- M. Jean Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Robert Ballanger et plusieurs de se. collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation actuelle de la Corse (n° 1573).
- M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur du projet de loi portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n° 1574).
- M. Michel Aurillac a été nommé rapporteur du projet de loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n° 1575).
- M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Etienne Pinte tendant à compléter l'article 61 de la Constitution (n° 1579).
- M. Jean Foyer a été nomme rapporteur de la proposition de loi organique de M. Étienne Pinte ten lant à modifier l'article 40 de l'ordonnance n'' 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n'' 1580).
- M. Alain Hautecœur a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences de la politique agricole commune sur le revenu des agriculteurs français (n° 1581).
- M. Maxime Kalinsky a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Jacques Brunhes et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'indemnisation des victimes du cyclone David dans les départements d'outre-mer (n° 1582).
- M. Lucien Villa a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Barnier tendant à compléter la loi nº 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (nº 1583).
- M. Pierre-Charles Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Etienne Pinte tendant à complèter l'article L. 239 du code électoral en ce qui concerne un cas particulier d'incompatibilité (n° 1584).
- M. Henri Colombier a cté nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jacques Médecin tendant à modifier la signalisation urbaine dans le but d'améliorer le cadre de vie de nos cités (n° 1585).
- M. Jacques Richomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Michel Barnier et Henri de Gastines tendant à compléter les dispositions de l'article 3-2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 1590).
- M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Jean Foyer et M. Robert-André Vivien tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (n° 1595).
- M. Nicolas About a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la politique française de retraitement des combustibles irradiés (n° 1596).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

- M. César Depietri a été nomme rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Fiterman et plusieurs de ses collègues tendant à valoriser le sel produit par les mines de potasse d'Alsace (n" 1376).
- M. Sébastien Couepel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Millon relative à l'harmonisation des délégations foncières et fiscales (n° 1411).

- M. André Billardon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Billoux et plusieurs de ses collègues relative à la nécessité de relancer la production charbonnière française (n° 1417).
- M. Gilbert Sénès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues portant nationalisation du musée automobile Schlumpf (n° 1423).
- M. Vincent Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Vincent Porelli et plusieurs de ses collègues lendant à assurer la sauvegarde et le développement des pèches maritimes en Méditerrance (n° 1459).
- M. Roger Gouhier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roger Gouhier et plusieurs de ses collègues tendant à instaurer la gratuité sur l'ensemble des infrastructures routières (n° 1521).
- M. Claude Martin a cté nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Debré tendant à l'interdiction de l'exportation du patrimoine immobilier français (n° 1523).
- M. Pierre Jagoret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Jagoret et plusieurs de ses collègues portant création d'une taxe pa. afiscale sur les emballages perdus de boissons alimentaires (n° 1551).
- M. Paul Quilès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Quilès et plusieurs de ses collègues relative aux transports de voyageurs dans la région d'Île de-France (n° 1558).
- M. André Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Fonteneau tendant à réglementer les manifestations donnant lieu à vente ou échange d'objets anciens ou d'occasion (n° 1569).
- M. Michel Inchauspé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Royer et plusieurs de ses collègees tendant à instituer la création de centres de formation et d'assistance technique, en matière de gestion et de comptabilité, pour les petites et moyennes entreprises (n° 1571).
- M. Pierre Jagoret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Le Pensec relative à la création d'une commission d'enquête après les accidents de mer (n° 1589).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

- M. Charles Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Michel Crepeau et Paul Duraffour modifiant les articles 41 à 50 du code du service national, relatifs à l'objection de conscience (n° 1537).
- M. Charles Deprez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Edwige Avice et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier certaines dispositions relatives à l'objection de conscience de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 (n° 1543).
- M. Jean Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Théo Vial-Massat et plusieurs de ses collègues portant statut général des cadres militaires et militaires de carrière ou servant sous contrat (n° 1457).

Organisma extraparlementaire.

Comité des finances locales. (2 postes à pourvoir.)

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. André-Georges Voisin.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat M. Nicolas About.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au Journal officiel du 11 avril 1980.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.
(1 siège de représentant suppléant à pourvoir en remplacement de M. André Delchedde, démissionnaire.)

Candidature présentée par le groupe socialiste :

M. Raymond Forni.

Cette candidature a été affichée et la nomination prend effet des la publication au Journal officiel du 11 avril 1980.

M. Raymond Forni exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du réglement, est convoquée pour le mardi 15 avril 1980, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Commerce et artisanat (métiers d'art).

29292. — 10 avril 1980. -- M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les artisans d'art. Il lui expose que l'artisanat d'art est un artisanat de création, pas de production industrielle, que le travail de l'artisan d'art s'oppose par son essence même au travait industriel, que le rôle de la main et de l'esprit sont prépondérants par rapport à la machine et que, par là même, il y a incompatibilité entre la recherche ercative et la notion de rentabilité. Il résulte des conditions de travail de l'artisan d'art que la complexité des règles administratitre d'artisan d'art ou de création afin de protéger l'originalité La creation, la production et la vente sont les trois fonctions indispensables à l'artisan d'art et l'acte de vente qui en est l'aboutissement n'est pas rentabilisable. Pour ces raisons, l'artisan d'art ne peut être assimilé à l'artisan de production ou de service et être soumis aux mêmes déclarations et aux mêmes charges. Il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il n'estime pas souhaitable le maintien du forfait en faveur des artisans d'art et la fixation de celul-ci sur des bases tenant compte plus targement du temps de transformation de la matière et de la recherche effectuée, il souhatterait également que soit étudié une simplification la plus poussée possible de toutes les déclarations effectuées par les artisans d'art. ll lui demande, en outre, s'il pourrait envisager une protection du titre d'artisan d'art ou de création afin de protéger l'originalité et la qualité exceptionnelle de cette forme d'artisanat.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

29293. — 10 avril 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'éducation que le système actuel de répartition des bourses scolaires n'a plus aucune signification et contribue à crécr de nouvelles inégalités au lieu de les réduire. Le barème d'attribution et le niveau des ressources ont pris un tel retard sur l'évolution du coût de la vie qu'il est pratiquement impossible, même pour les familles les plus modestes, d'accèder aux bourses scolaires. Les plafonds de ressources n'ont été relevés pour l'année 1978-1979 que de 6 p. 100 et pour l'année 1979-1980 de 10 p. 100, alors que le taux d'inflation voisinalt 12 p. 100. Dans le même temps, le niveau de la part de bourse n'était majoré que de 2 p. 100, d'où une perte extremement sensible du pouvoir d'achat des bourses ellesmêmes et une diminution progressive mais certaine du nombre des familles pouvant bénéficler de cette alde. Cette dégradation trouve sa confirmation dans l'annulation de 20 millions de francs de crédits de bourses au titre du ministère de l'éducation en 1978; 40,5 millions en 1979. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il ne lul paraît pas urgent de modifier le système d'attribution des bourses scolaires afin de le mieux adapter aux exigences d'une véritable politique en faveur de la famille. Il lui demande également si le fait de confler à l'administration de l'éducation, dont ce n'est manifestement pas la mission, le soin d'apprécier la situation financière et sociale des familles, ne contribue pas à alourdir le système, tout en l'éloignant de son véritable objectif.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2º Séance du Jeudi 10 Avril 1980.

SCRUTIN (N° 352)

Sur le sous-amendement nº 147 de M. Leizour à l'amendement nº 78 de lu commission spéciale à l'article 22 C du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) (Supprimer les dispositions prévoyant que l'autorisation d'exploiter est de droit en faveur des industriels ou des commerçants dont l'exploitation agricole répond à certoines conditions).

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption 197	

Contre 287

L'Assemblée nationate n'a pas adopté.

Ont voté pour :

· MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice, Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Danlel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alaln). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Coulllet. Crepeau.

. 3

Darinot. Defferre. Defontaine. Delelis. Denvers Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducolonė. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalls. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhler. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck.

Hage.

Hautecœur.

Hermier.

Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Jagoret. Jane. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Marchals, Marchand, Marin Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy.

Mellick.

Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mine Moreau (Gisèle). Nilės. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen.

Porcu. Pore!li. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quiles. Ratite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saini-Paul Sainte-Marie.

Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddel. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude).

Ont voté contre :

Briane (Jean). Brochard (Albert). Abelin (Jean-Plerre). About. Cabanel. Calltaud. Caille. Alphandery. Caro. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Audinot. Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Chapel. Charles. Baridon. Chasseguet. Barnérias Barnier (Michel). Chauvet. Chazalon. Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Chinaud. Chirac. Clėment. Baudouin. Baumel. Cointat. Colombier. Bayard. Beaumont, Comiti. Bechter. Bégault. Cornet. Cornette. Benoit (René). Benouville (de). Corrèze. Couderc. Berest. Couepel. Berger. Coulais (Claude). Bernard. Cousté. Couve de Murville. Bcucler. Bigeard. Birraux. Crenn. Cressard. Bisson (Robert). Daillet. Dassault. Biwer. Bizet (Emile). Debré. Blanc (Jacques). Boinvilliers. Dehaine Delalande. Bolo. Delancau. Bonhomme. Delatre. Bord. Bourson. Delfosse. Delhalle. Bousch. Delong. Delprat. Bouvard. Boyon. Deniau (Xavler), Bozzl. Deprez. Branche (de). Desaulis. Branger. Devaquet. Braun (Gérard).

Dhinnin.

Mme Dienesch.

Brial (Benjamin).

Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Féllx). Faure (Edgar). Feït. Fenech. Féron. Ferrettl. Fevre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Glibert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod.

Haby (Charles).

Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (Françols d'). Hardy. Mmc Hauteclocque (de). Héraud. Hunault. Icart. Inchauspé. Jacob. Mmc Jacq. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Kerguéris Klein. Kochl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarce. Leotard. Lepeltier. Le Percq. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus.

Marette. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Mileaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Moulle. Moustache. Muller. Narquin Neuwirth. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Papet. Pasquini. Pasty. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrul. Petit (André). Petil (Camille). Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pincau. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade.

Préaumont (de). Pringalle. Proriol. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Luclen). Richomme. Riviérez. Rocca Sorra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablė. Sallė (Louis). Sauvaigo. Schneiler. Schvartz. Séguin. Seillinger. Screheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Slasi. Sudreau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain, Tranchant. Transman.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien (RobertAndré)
Voilquin (Hubert). Wagner. Weisenhorn. Zeller.

S'est abstenu volontairament :

M. Hernu.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brochard (Albert), Manet, Pailler et Taugourdenu.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Hernu, porté comme « s'étant abstenu volontairement », Mme Jacq, portée comme ayant volé « contre », et M. Manet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 353)

Sur le sous-amendement n° 326 de M. Jouve à l'amendement n° 95 de la commission spéciale à l'article 26 sexies du projet de loi d'orientation agricale (deuxième lecture) (Supprimer la disposition donnant à l'autorité administrative le droit d'autoriser les parties à fixer librement le prix des baux de carrière).

Nombre	des volants	489
Nombre	des suffrages exprimés	483
Majorité	absolue	242

Pour l'adoption 204 Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Andrieu (HauteGaronne).
Andrieux (Pas-deCalais).
Ansart,
Aumont.
Auroux.

Aulain.
Mmc Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.

Bayou.
Beix (Roland).
Bêche.
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).

Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Bouvard. Briane (Jean). Brugnon, Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre Defontaine. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout, Ducolone. Dupilet.
Duraffour (Paul). Duromea. Duroure Dutard EmmanuellL Evln Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mine Fost. Franceschi. Mmc Fraysse-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau.

Gauthier. Girardot. Mme Gocuriot Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mnie Goutmann. Gremetz Guidoni. Haeschrocek Hage. Hautecœur. Hermler. Hernu. Mnie Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Hunault Huvghues des Etages. Mmc Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Jexe Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain, Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavedrine. La vielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Cabellec. Le Drian. Lèger Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lerny. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet. Marchals. Marchand.

Masquere Massot (François). Maton. Mauroy Mellick. Mermaz. Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Ilenri).
Millet (Gilbert).
Mittercand. Montdargent. Mmc Moreau (Gisèle). Notebart. Nucci. Odru. Pesce Phillipert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Qullès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Richomme. Rleubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary Sénès. Soury Taddel. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vlal-Massat. Vidal. Villa. Vivien (Alaln). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.

Marin.

Ont voté contre :

MM. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnèrlas Barnier (Michel). Bas (Pierre) Bassot (Hubert). Baudouln. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Begault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucler. Blgeard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Blzet (Emlle). Blane (Jacques). Bolnyliliers.

Bolo. Benhomme. Bord. Bourson. Bousch. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnau. Cattin-Bazin. Cavaille (Jean-Charles). Cazalel. César (Gérard). Chantelat. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Colntat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette.

Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousié. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dchaine, Delalande. Delaneau. Delaire. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavler). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhlunin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay.

Fabre (Robert-Félix). Falala Faure (Edgar). Feit Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flusse. Fontaire. Fonteneau. Forens. Fosse (Roger), Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacumi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Picrre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod, Haby (Charles), Haby (Renė), Hamel, Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy.
Mme Hauteclocqua (de). Héraud. Icart. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier), Juventin. Kaspereit. Klein.

Koehl. Krieg. Labbe La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Douarec. Léotard. Lepeltler. Lepereq. Ligot. Liogier. Lipkuwski (de). Longuet Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Mareus Marette. Martin Masson (Jean-Louls). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Manger. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miosse Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morelion. Moulle. Moustache. Muller Narquin. Neuwirth. Noir Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler.

Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Plot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Prorial. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Riviérez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Rover. Rufenacht. Sablé. Salle (Louis). Sauvaigo. Schnelter. Schvartz. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Mme Signouret. Sourdlile. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberl. Tissandier. Tomasini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Vallelx. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilguin (Hubert). Voisin. Wagner Weisenhorn. Zeller.

Perrut.

Petit (André).

Petil (Camille).

Se sont abstenus volontairement :

Papet. Pasquini,

Pericard.

Péronnet.

Pernin.

Pasty.

MM. Abelin (Jean-Pierre). | Chapel. | Kerguéris About. | Fabre (Robert). | Maujoüan du Gasset.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nallonale, et M. Delehedde, qui présidail la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Marc Masson, porté comme ayant voté «contre», a fait savoir qu'il avait voulu voter «pour».

SCRUTIN (N° 354)

Sur l'amendement n° 300 rectifié de M. Claude Michel à l'article 2 quinquies du projet de loi d'orientation agricole (deuxième lecture) lRéglementation du contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage, en vue d'ossurer des protections juridiques nux intégrés).

Nombre des volants	483
Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	241
Pour l'adoption 201	

Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadle. Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Mme Avice. Ballanger, Balmigere. Bapt (Gérard), Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Belx (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnel (Alain). Burdu Boucheron Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade Chandernagor. Mme Chavatte. Chenard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontalne. Delelis. Denvers Depietrl. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet Duraffour (Paul). Duromėa. Duroure. Dutard Emmanuelli. Evin. Fabius.

Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Madrelle (Philippe). Maillet MaisonnaL Malvy. Manet. Williand. Fiterman. Florian. Marchals. Marchand. Forgues. Forni. Mme Fost. Marin. Masquère Massot (François). Francescht. Mme Fraysse-Cazalls. Maton Frelaut. Mauroy Gaillard. Mellick. Mermaz. Garein Garrouste. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Gau. Cauthier. Millet (Gilbert). Girardol. Mme Goenriot. Mitterrand. Montdargent. Mone Moreau (Giséle). Niles Notebart. Goldberg. Gosnat Gouhier. Mme Goutmann. Nucci. Gremetz. Guidonl. Odru. Haesebroeck. Pesce Philibert. Hage. Hautecœur. Pierrel Pignion. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël Pistre. Poperen. Porcu. Houteer. Porelli Mme Porte. Huguel. Pourchon. Mme Privat. Hunault Huyghues des Etages. Mme Jacq. Prouvost. Quilés. Ralite. Jagoret. Jans. Raymond. Jarosz (Jean). Renard. Richard (Alain). Jourdan. Jouve. Rieubon. Rigout. Rocard (Michel), Joxe. Julien. Roger. Juquin. Kalinsky. Ruffe. Saint-Paul. Labarrere. Sainte-Marle. Laborde. Lagorce (Pierre). Santrot. Laioinie. Savary. Sénès. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Sourv Taddel Laurissergues. Tassy. Tondon. Lavédrine. Lavielle Tourné. Lazzarino. Mme Leblanc. Vacant Vial-Massat. Le Drian. Vldal. Léger. Legrand. Villa. Visse. Leizour. Le Meur Vivien (Alaln). Vizet (Robert). Lemoine. Wargules Le Pensec. Wilquin (C)aude). Leroy Madrelle (Bernard). Zarka.

Ont votè contre:

MM. Abelin (Jean-Pierre) About Alduy. Alphandery Ansquer. Arreckx Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d'I. Audlnot Bamana Barbier (Gilhert). Bariani. Baridan Barnerias Barnier (Michel) Bas (Pierre) Bassot (Hubert) Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter.

Bégault.

Fabre (Robert).

Benoit (René). Benuuville idel. Berest. Berger. Bernard. Beucler. Bigeard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer, Blzet (Emile), Blane (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord Bourson. Bonsch Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger Braun (Gérard).

Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalel.
César (Gérard).
Chantelat.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirae.
Clément.
Cointat.

Colombier Comiti. Cornet. Cornelte. Corrèze. Couderc. Couepel. Conlais (Claude). Cousce Couve de Murville. Crenn. Cressard. Dassault. Debré. Dchaine. Delalande. Delanea u. Delatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delorat. Deniau (Xavler). Deprez. Desanlis. Devaquet Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffia gues. Dousset. Drouet. Druon. Dubrcuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Felix). Falala. Faure (Edgar). Feït Fenech. Féron.

Ferretti. Fevre (Charles) Flusse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fosse (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert) Gascher Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Garse. Goulet (Daniel). Granet. Grussenmever. Guéna. Guermeur. Guichard. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Hardy.
Mme Hautecloeque (de). Heraud. leart. Inchauspé.

Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labbé La Combe. Lafleur Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Donarec. Leotard. Lepercq. Le Tac. Ligot. Liogier Lipkowski (de). Longuet Madelin. Maigret (de). Malaud. Mancel. Marcus. Marette. Marie. Marlin. Masson (Jean-Louis). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujonan du Gasset Maximln. Mayoud. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec.

Mme Missofte. Montagne. Mme Moreau (Louise) Morellon. Moulle. Moustache. Muller Narquin. Neuwirth. Nungesser Paecht (Arthur). Pailler. Panet. Pasquint. Pustv Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Pelit (Andre). Pelit (Camille) Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch.

Pinte Piot. Plantegenest. Pons Ponjade. Preammont (de). Pringalle. Prorint. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richamme. Rivièrez Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablė. Sallé (Louis). Sauvaigo Schneiler.

Pineau

Schvartz. Séguin. Scillinger. Sergheraert.
Serres.
Mine Signouret.
Sourdille. Sprauer. Sudreau. Taugourdeau. Thibauit Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomasini Torre (Henri). Tranchant. Valleix Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin Wagner Weisenhorn. Zeller.

Se sont abstenus volontairement:

MM. François d'Harcourt, Lepeltler et Marc Masson.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Auriliac. Bouvard.

Briane (Jean). Daillet. Le Cabellec. Stasi.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 10 avril 1980.

1'e séance : page 209; 2' séance : page 251.

Le Numéro: 1 F.